

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : ROBERT Jean-Marc
T+33(0)3 23 06 91 18
jm.robert@casq.fr

ANNEXE n° 1.

Madame Martine DHIVER
Présidente du Tribunal Administratif
14 rue Lemerchier - CS 81114
80011 AMIENS Cedex 1

Saint-Quentin, le 17 NOV. 2021

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a engagé la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) approuvé le 9 décembre 2020.

Je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique réglementaire qui pourrait se dérouler durant 15 jours du lundi 3 au 17 janvier 2022 et s'organiser notamment autour de quatre permanences réparties sur le territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 08/12/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex

Téléphone : 03.22.33.61.70

Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

ANNEXE n° 2. 2 pages
E21000161 / 80

Madame la Présidente
AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS
58 bd Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT QUENTIN CEDEX

Dossier n° : E21000161 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : - la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), demeurant 16 rue Sainte Claire, SAINT ERME (02820) (tel portable : 06/66/80/45/17) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

2 décembre 2021

N° E21000161 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 17 novembre 2021, la lettre par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Denise Lecocq, inspectrice des impôts en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et à Mme Denise Lecocq.

Fait à Amiens, le 2 décembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

ANNEXE n° 3 - 4 pages.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD).

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-41 soumettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 11 octobre 2021 engageant la procédure de modification N°1 du PLUi-HD,

Vu la décision du 2 décembre 2021 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision après examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 novembre 2021 au terme de laquelle la modification du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du lundi 3 janvier 2022 à 8h au lundi 17 janvier 2022 à 17h30 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2 : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H45,
- dans les mairies de :
 - o ESSIGNY-LE-PETIT, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit les lundi et vendredi de 17h30 à 18h30
 - o JUSSY Place de la Mairie 02480 Jussy le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
 - o SAINT-SIMON, Place Charles de Gaulle 02640 Saint-Simon les lundi et vendredi de 10h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Madame le Commissaire enquêteur sur la modification N°1 du PLUi-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public pourra aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020modifi@casq.fr

L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Lundi 17 janvier	14h à 17h30
Mairie d'Essigny-le-Petit 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Lundi 3 janvier 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Saint-Simon Place du Général de Gaulle 02640 Saint-Simon	Jeudi 6 janvier 2022	16h à 19h
Mairie de Jussy Place de la Mairie 02480 Jussy	Samedi 15 janvier 2022	10h à 12h

Lors de ces permanences, le Public pourra formuler ses observations et/ou propositions directement auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves, ou défavorables au projet de modification N°1 du PLUi-HD. A défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision de la Présidente du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 3 ci-avant, sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr> ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne.

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>

Cet avis sera affiché dans chacune des mairies de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le projet de modification N°1 du PLUi-HD éventuellement modifié, sera soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de son approbation.

ARTICLE 12 : L'autorité responsable du projet est la Présidente de la Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visées à l'article 3 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante pendant l'enquête publique : plui2020modifi1@casq.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame le commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071692-20211210-2021344002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021
Affichage : 10/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 10/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD)

Par arrêté en date du 10 décembre 2021, Madame Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLUi-HD approuvé le 9 décembre 2020.

Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera le projet de modification N°1 PLUi-HD éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens est Madame Denise LECOCQ.

L'enquête se déroulera du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h³⁰ soit pendant 15 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45,
- dans les mairies de :
 - o ESSIGNY-LE-PETIT, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit les lundi et vendredi de 17h30 à 18h30
 - o JUSSY, Place de la Mairie 02480 Jussy le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
 - o et de SAINT-SIMON, Place Charles de Gaulle 02640 Saint-Simon les lundi et vendredi de 10h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, commission d'enquête sur la modification N°1 du PLUi-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://aggho-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse est rappelée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020modifi1@casq.fr

Le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Mairie d'Essigny-le-Petit 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Lundi 3 janvier 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Saint-Simon Place du Général de Gaulle 02640 Saint-Simon	Jeudi 6 janvier 2022	16h à 19h
Mairie de Jussy Place de la Mairie 02480 Jussy	Samedi 15 janvier 2022	10h à 12h
Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Lundi 17 janvier 2022	14h à 17h30

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet <https://aggho-saintquentinois.fr>

Les données relatives aux personnes citées dans cet ouvrage ont été vérifiées par le Service de l'histoire de la GRC. Cependant, il n'est pas possible de garantir l'exactitude de toutes les informations fournies, notamment les noms de personnes, les dates et les lieux. Les données relatives aux personnes citées dans cet ouvrage ont été vérifiées par le Service de l'histoire de la GRC. Cependant, il n'est pas possible de garantir l'exactitude de toutes les informations fournies, notamment les noms de personnes, les dates et les lieux. Les données relatives aux personnes citées dans cet ouvrage ont été vérifiées par le Service de l'histoire de la GRC. Cependant, il n'est pas possible de garantir l'exactitude de toutes les informations fournies, notamment les noms de personnes, les dates et les lieux.

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES



GESICA Saint-Quentin
Christophe DONNETTE - Pierre LOMBARD

----- **Avocats associés** -----
Au barreau de Saint-Quentin (Aisne)
1 rue du Chevalier de la Barre - Tél : 03.23.67.53.50
gesica@avocats-saint-quentin.com

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES MERCREDI 09 FEVRIER 2022 à 09H30.

L'ADJUDICATION aura lieu en un seul lot à l'audience du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE de Saint-Quentin (Aisne), seant au Palais de Justice de ladite ville, Place Gracchus Babeuf.

A la requête du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « RESIDENCE DU CENTRE » situé 49/51 Rue Michelet et 52/54 Rue Danton à Saint-Quentin 02100, représenté par son Syndic en exercice la SCP VINTREBERT-LECUYER-VUATTIER, Notaires Associés à Saint-Quentin (02100), 9 Rue Anatole France, 02100 Saint-Quentin, prise en la personne de Maître Jean-Christophe VUATTIER, et ayant pour avocat constitué, Maître Pierre LOMBARD, 1 rue du Chevalier de la Barre à Saint-Quentin (Aisne).
Après accomplissement des formalités légales :

Commune de Saint-Quentin (02100), 51 rue Michelet

UN APPARTEMENT Type F3 situé au RDC du bâtiment A desservi par le porche traversant le bâtiment A, comprenant un séjour, une cuisine ouverte, une chambre, une pièce sans lumière naturelle, une salle de bains avec WC ;

Superficie de la partie privative : 67,84 m².
Formant le lot n°5 dépendant d'un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, cadastré section AD n° 408, lieu-dit « rue Danton », pour 27 a 58 ca.

CLASSE ENERGIE D - Occupé par le propriétaire et sa fille.

**MISE A PRIX: 20.000,00 EUROS
(VINGT MILLE EUROS)**

ENCHERES MINIMUM : 200,00 € (DEUX CENTS EUROS)

Visites sur place : Mercredi 26 Janvier 2022 de 14h30 à 15h30 et Mardi 1er Février 2022 de 10h00 à 11h00, en présence de la SCP HOELLE, huissier de Justice à Saint-Quentin (02100).

Les enchères ne pourront être portées que par un avocat inscrit au barreau de Saint-Quentin (AISNE), les frais étant supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Saint-Quentin (AISNE) ou au Cabinet de Maîtres DONNETTE et LOMBARD.

Pour tous renseignements, s'adresser à : GESICA Saint-Quentin, Maîtres Christophe DONNETTE - Pierre LOMBARD, Avocats associés au Barreau de Saint-Quentin - Tél : 03.23.67.53.50, ou au Greffe du Tribunal Judiciaire de Saint-Quentin Tél 03.23.05.69.00.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

COMMUNE DE CONCEVREUX

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Par délibération en date du 24 Novembre 2021, le conseil municipal de Concevrex a approuvé le Plan Local d'Urbanisme sur son territoire. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Concevrex aux jours et heures habituels d'ouverture et auprès des services de l'Etat.

Le Maire,
Francis MARLIER

Enquêtes publiques

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD)

Par arrêté en date du 10 décembre 2021, Madame Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLUI-HD approuvé le 9 décembre 2020.

Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera le projet de modification N°1 PLUI-HD éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens est Madame Denise LE-COCQ.

L'enquête se déroulera du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30 soit pendant 15 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45.

- dans les Mairies de :
- Essigny-le-Petit, 273, rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit les lundi et vendredi de 17h30 à 18h30

- Jussy, Place de la Mairie 02480 Jussy le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45

- Saint-Simon, Place Charles de Gaulle 02640 Saint-Simon les lundi et vendredi de 10h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, commission d'enquête sur la modification N°1 du PLUI-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant : <https://agglo-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse est rappelée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante :

plui2020modif1@agglo-saintquentinois.fr

Le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences comme suit : lieu - date - horaire

- Mairie d'Essigny-le-Petit, 273, rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit - lundi 3 janvier 2022 - 16h30 à 18h30

- Mairie de Saint-Simon Place du Général de Gaulle 02640 Saint-Simon - jeudi 6 janvier 2022 - 16h à 19h

- Mairie de Jussy, Place de la Mairie 02480 Jussy - samedi 15 janvier 2022 - 10h à 12h

- Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58, bd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin - lundi 17 janvier 2022 - 14h à 17h30.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site Internet

<https://agglo-saintquentinois.fr>

**Publiez
vos annonces légales
dans nos supports
habituels**

Rapidité :

Atteintation de la publication de vos annonces
immédiatement

Expertise :

Redaction systeme notarial et des formalités
de publication

Adresse de réception
de vos annonces :

legale@lunion.fr

Renseignement
par téléphone :

03 26 50 50 66

Une annonce légale à PUBLIER ?

Une cellule
experte et réactive
À VOTRE SERVICE



Contactez-nous au

03 26 50 50 66

ou sur

legale@lunion.fr

Avis de constitution
Avis administratifs
Enquêtes publiques
Marchés publics...



L'union L'Ardennais

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ventes, cessions d'entreprises
et fonds de commerce.
Actulegales.fr publie chaque jour
les meilleures opportunités

Actulegales.fr

Trouvez plus de 100 000 annonces légales entreprises

Actulegales.fr

CARNET

ITANCOURT

Ses enfants,
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Ses frères et belles-sœurs,
Toute la famille,
Et ses nombreux amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Henriette GHEWY née LAMOTTE

Ancienne Présidente de Saint-Quentin entr'aide
Ancienne Présidente de la Croix Rouge

survenue à Itancourt (Aisne), le jeudi 30 décembre 2021, à l'âge de 84 ans.

Le service religieux sera célébré en l'église Saint-Eloi de Saint-Quentin (Aisne), le mercredi 5 janvier 2022, à 14 h 30, suivi de de l'inhumation au cimetière d'Itancourt.

Madame Henriette GHEWY repose à la chambre-funéraire des Pompes Funèbres, associés Vignon, 68, Boulevard Cordier à Saint-Quentin, ouverte du lundi au samedi, de 8 h 30 à 19 heures, le dimanche et jours fériés, de 10 heures à 18 heures.

Condoléances et témoignages sur www.pompesfunerairesosiris.com

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres Associés VIGNON
12 PLACE CARNOT - 02100 ST QUENTIN
03.23.08.64.44

VERMAND

Ses enfants,
Ses petits-enfants,
Christine et Marie-Andrée, ses filleules
Ses neveux et nièces,
Ses amis, ses voisins,
Le personnel du SISSAD de Cauchy,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean MARCHINI

survenu le mercredi 29 décembre 2021, dans sa 90^e année.

Le service religieux sera célébré le vendredi 7 janvier 2022, à 10 heures, en l'église de Vermand.

La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances.

L'inhumation aura lieu au cimetière de Vermand, dans le caveau de famille.

Pas de plaques, que des fleurs naturelles.

Pompes Funèbres IN MEMORIS
Rue Charles Linné - 02100 Saint-Quentin
03.23.05.05.01

REMERCIEMENTS

SAINT-QUENTIN, BELLENGLISE

Jean-Michel et Marie MAILLET,
Chantal et Jean-Claude BEAUMEISTER,
Marie-José MAILLET et Sylvain CLAUDEL,
Bruno et Marie-Agnès MAILLET,
ses enfants

profondément touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Paulette MAILLET née DATHY

précèdent toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, celles que se sont associées à leurs deuils par leur envoi de fleurs, de plaques, de trouver ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres Associés VIGNON
12 PLACE CARNOT - 02100 ST QUENTIN

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLU-HD)

Par arrêté en date du 10 décembre 2021, Madame Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLU-HD approuvé le 9 décembre 2020.

Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera le projet de modification N°1 PLU-HD éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens est Madame Denise LECOCO.

L'enquête se déroulera du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30 soit pendant 15 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - 58, boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H45,

- dans les mairies de :

• ESSIGNY-LE-PETIT, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit les lundi et vendredi de 17h30 à 18h30

• JUSSY, Place de la Mairie 02400 Jussy le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45

• et de SAINT-SIMON, Place Charles de Gaulle 02640 Saint-Simon les lundi et vendredi de 16h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, commission d'enquête sur la modification N°1 du PLU-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>

- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse est rappelée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : plu2020modif1@agglo.fr

Le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences comme suit :

- Mairie d'Essigny-le-Petit, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit :
Lundi 3 janvier 2022 de 16h30 à 18h30

- Mairie de Saint-Simon, Place du Général de Gaulle 02640 Saint-Simon :
Jeudi 6 janvier 2022 de 16h à 19h

- Mairie de Jussy, Place de la Mairie 02400 Jussy : Samedi 15 janvier 2022 de 10h à 12h

Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin : Lundi 17 janvier 2022 de 14h à 17h30

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>

AUTOMOBILES

SERVICES AUX PARTICULIERS

UTILITAIRES

ETRE ENSEMBLE

Véhicules de société
et commerciales

Rencontres

• Nouvelle résolution pour Julie 42a. Trouver l'ameur, pas de critères ph. âge indifférent. Dispo au 08.95.69.14.00 (0,80€/mn)

• Comme 52 ans, aspire à du renouveau pour cette année. Surprenez moi au 08.95.69.11.84 (0,80€/mn)

• Toute juste séparée, j'ai 46 ans et pleins de bonnes résolutions comme retrouver une complicité. Je suis joignable par tel au 08.95.69.11.83. (even 0,80€/mn).

Achète cash et paye comptant ts véhicules diesel, essence et utilitaires, camping-cars, P.L. et 4x4, de 2009 à 2020, même HS, en panne, fort kms, accidentés, gagés, roulants ou pas. Ça de banque ou esp. Me déplace 7/7. SPEED AUTO 51 - REIMS tél 06.58.13.98.98.



ANNEXE n° 6.

11 pages.

Avis des PPA -

De : MAIRIE HARLY <commune.harly@wanadoo.fr>

Envoyé : vendredi 22 octobre 2021 15:03

À : ROBERT Jean-Marc <jm.robert@casq.fr>

Objet : RE : notification modification N°1 du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois

Madame la Présidente,

Suite à votre courrier, je vous confirme mon avis tout à fait favorable à la procédure de modification du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, suivant documents joints.

Fait à Harly, le 22 octobre 2021.

Bernard Destombes

Maire d'Harly

Le : 22 octobre 2021 à 10:47 (GMT +02:00)

De : "ROBERT Jean-Marc" <jm.robert@casq.fr>

À : "Bernard DESTOMBES (mairie d'Harly)" <commune.harly@wanadoo.fr>,

Objet : notification modification N°1 du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois

Mesdames, Messieurs,

Veuillez trouver en pièce jointe le courrier de notification de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Le dossier complet est accessible à partir du lien suivant : <https://we.tl/t-5eNvwOCYFA>

Cordialement,

Jean-Marc ROBERT

Chargé de mission planification urbaine

DADT - Conception & planification

Tél. 03 23 06 91 18

Site Victor Hugo





Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME



Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois
La Présidente
Madame Frédérique MACAREZ
58 Boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT-QUENTIN CEDEX



Affaire suivie par :

Simon LUYCKX
Directeur
Pôle Aménagement du Territoire
simon.luyckx@estdelasomme.fr
06 33 65 15 07

Le 25/10/2021 à Ham

Réf. : JR/SL-URBA-2021-032

Objet : Consultation de la CCES dans le cadre d'une Modification du PLU de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Madame la Présidente,

Pour faire suite au courrier qui m'a été adressé le 22 octobre dernier, dans lequel vous sollicitiez l'avis de notre intercommunalité concernant votre projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement sur plusieurs communes de l'Agglo du Saint-Quentinois.

J'ai le plaisir de vous informer que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme n'émet pas de réserves quant aux évolutions exposées dans ce document d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,
José RIOJA

COM DE COM DE L'EST DE LA SOMME

2 bis Rue de Péronne 80400 Ham
Tél : 03 23 81 33 21
E-mail : contact@estdelasomme.fr
www.estdelasomme.fr



Chauny, le 26 octobre 2021

N° de référence HW / SL C-2021-026
Votre contact Hélène WATISSE
Téléphone 03 75 30 00 20
Mail dir@payspicard.fr



Objet : Notification PLUI HD

Madame la Présidente, *Chère Frédérique*

Par votre courrier en date du 22 octobre 2021, j'ai pris connaissance de la notification engageant une procédure de modification de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 9 décembre 2020.

Le Syndicat Mixte Pays Picard – Vallées de l'Oise et de l'Ailette n'a pas d'observations particulières à apporter à cette notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement

Le Président du Syndicat Mixte
Emmanuel LIEVIN



DL

SYNDICAT MIXTE PAYS PICARD

10 RUE JEAN MONNET
BP 400701 CHAUNY CÉDEX
Tél. 03.75.30.00.20

De : Carole BORECK <ville.omissy@wanadoo.fr>

Envoyé : vendredi 29 octobre 2021 10:00

À : ROBERT Jean-Marc <jm.robert@casq.fr>

Objet : RE : notification modification N°1 du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois

Bonjour Monsieur ROBERT

Je vous informe de mon avis favorable concernant la modification du PLUi approuvé le 9 décembre 2020

Bien cordialement

C. FRANCOIS

Le : 22 octobre 2021 à 10:47 (GMT +02:00)

De : "ROBERT Jean-Marc" <jm.robert@casq.fr>

À : " Christophe FRANCOIS (mairie d'Omissy)" <ville.omissy@wanadoo.fr>

Cc :

Objet : notification modification N°1 du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois

Mesdames, Messieurs,

Veuillez trouver en pièce jointe le courrier de notification de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Le dossier complet est accessible à partir du lien suivant : <https://we.tl/t-5eNvwOCYFA>

Cordialement,

Jean-Marc ROBERT

Chargé de mission planification urbaine

DADT - Conception & planification

Tél. 03 23 06 91 18

Site Victor Hugo



58 Boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN

De : Mairie de JUSSY 02480 <jussy.mairie@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 3 novembre 2021 19:13

À : ROBERT Jean-Marc <jm.robert@casq.fr>

Objet : 2021-11-03 - JUSSY MAIRIE - mes commentaires - RE: notification modification N°1 du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois

Jean-Marie GONDRY

Maire de JUSSY

3 Place de la Mairie

02480 – JUSSY

Tél : 03.23.63.23.27

Mail : jussy.mairie@wanadoo.fr

Mob. : 068.068.56.68

Objet : votre envoi par mail du 22 octobre 2021 – Modification du PLUI approuvé le 9/12/2020

Affaire suivie par Jean-Marc ROBERT, Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire

à Madame la Présidente de la Com d'Agglo du St-Quentinois.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre envoi du 22 octobre 2021, relatif à la modification du PLUI.

Vous trouverez ci-dessous mes commentaires sur les points concernant la Commune de JUSSY, à savoir :

- Page 5 : mon accord quant aux objectifs de la modification du PLUI,
- Page 6 : mon accord sur le déroulé de la procédure de modification n°1 du PLUI-HD,
- Page 8 : mon accord sur la modification du classement du site MONDELEZ (UE en UEr) afin de permettre une construction adaptée aux besoins de l'industriel allant jusqu'à 20 mètres,
- Page 17 : mon accord concernant l'ajustement de la zone urbaine au profit de projets agricoles, rue de l'Emonteau,
- Page 18 : mon accord concernant le retrait d'un secteur à urbaniser au profit de projets agricoles, au croisement de la Rue Serge Osset et du Chemin de la Croix St-Claude,
- Page 23 : mon accord relatif à l'actualisation des emplacements réservés (retrait des ER 1 et 2).

Compte tenu de mes observations développées ci-dessus, j'approuve la modification du PLUI pour les points qui relèvent de ma compétence territoriale : JUSSY.

Restant à votre disposition,

Bien respectueusement,

Jean-Marie GONDRY

PS : copie aux Adjointes pour information



De : ROBERT Jean-Marc [<mailto:jm.robert@casq.fr>]

Envoyé : vendredi 22 octobre 2021 10:48

À : Jean-Marie GONDRIY (mairie de Jussy) <jussy.mairie@wanadoo.fr>;
Objet : notification modification N°1 du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver en pièce jointe le courrier de notification de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Le dossier complet est accessible à partir du lien suivant : <https://we.tl/t-5eNvwOCYFA>

Cordialement,

Jean-Marc ROBERT

Chargé de mission planification urbaine

DADT - Conception & planification

Tél. 03 23 06 91 18

Site Victor Hugo



58 Boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN

DL

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Remaucourt

SEANCE DU 5 novembre 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	8	8 + 2 pouvoirs

Date de convocation
29 octobre 2021

Date d'affichage du compte rendu
9 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Damien SEBBE**, maire.

Présents : **ANNIE Meriaux, CARDON Adrien, DUPREZ Blandine, FACON Catherine, MARCEL Dominique, MINETTE Bruno, SEBBE Damien, VAN HECKE SIX Laurence.**

Absents : **CARPENTIER Benjamin.**

Représentés : **BOT Vincent par DUPREZ Blandine, CARPENTIER Christophe par SEBBE Damien.**

Madame VAN HECKE SIX Laurence a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis modification n°1 du PLUI de la com d'agglomération du saint-Quentinois
N° de délibération : 2021_32

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
8	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur les modifications du PLUI n°1 de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Monsieur le Maire met en discussion et au vote

A l'unanimité des membres présents, le conseil décide de donner un avis favorable aux modifications du PLUI n°1 de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Damien SEBBE, maire

DAMIEN SEBBE
2021.11.12 17:01:12 +0100
Ref:20211112_164802_1-1-O
Signature numérique
le Maire

DAMIEN SEBBE

[Signature manuscrite]



A21-017780 13/12/2021

Laon, le

Le Directeur

à

Madame Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois
58 boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT-QUENTIN CEDEX

OBJET : Projet de modification n° 1 du PLUI-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Vous m'avez notifié, par courrier en date du 22 octobre 2021, le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette modification porte sur les points suivants :

- Ajustement du classement des secteurs d'activités pour faciliter le développement des entreprises dans le respect de leur environnement.

Cette évolution permettra, entre-autre, de construire jusqu'à une hauteur de 20 m sur le site d'implantation de l'usine Mondelez à Jussy.

- Accompagnement du développement des systèmes de production d'énergies renouvelables.

Il s'agit de modifier le classement foncier de certains secteurs économiques en créant de nouveaux secteurs UEs et 1AUEs, autorisant les centrales solaires au sol, et de préciser les conditions d'implantation des systèmes de production d'énergies renouvelables.

- Réduction de périmètres de zones urbaines ou à urbaniser au profit de la zone agricole, à Jussy.

- Apport de corrections mineures aux pièces réglementaires, dont la suppression d'emplacements réservés à Jussy et Flavy le Martel.

- Apport de précisions aux éléments de langage du règlement écrit.

- Correction d'erreurs matérielles.

La présente procédure permettra d'adapter le règlement pour faciliter son application.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- Concernant le classement du site Mondelez à Jussy, il est indiqué, dans la notice, que la hauteur est limitée, à ce jour, à 11 m en zone UE. Or, le règlement actuel limite cette hauteur à 10 m, et non 11 m.

- Concernant la modification du classement de la friche Sevérac, à Dallon :

Sur la notice, il est prévu de classer ce site, actuellement en UE, en UEea.

Or, sur le plan 5.2.2 pour Dallon, cette zone est identifiée en UEa (pour besoin du réseau autoroutier), et non en UEea (pour zone économique au contact des autoroutes). Il paraît nécessaire de rectifier le plan.

- Concernant les emplacements réservés (ER) :

Pour Jussy, il y a une incohérence entre les numéros d'emplacements réservés supprimés. Il est indiqué les n° 1 et 2 dans la notice, mais dans le règlement des prescriptions 5.1.3, les n° 2 et 3 sont supprimés.

De plus, pour Jussy et Flavy le Martel, les ER sont bien supprimés sur les plans 5.2.2 vues communales, mais les ER restants ont été renumérotés, et ne correspondent plus aux autres documents (dont pièce 5.1.3 liste des ER).

Ne pas renuméroter les ER subsistants permettrait de garder l'historique par rapport au projet initial.

- Concernant la précision de la notion « d'installation » :

La précision concernant la notion d'installation sur les zones A et N du règlement écrit a bien été modifiée dans le règlement de ces 2 zones.

Par contre, dans la notice, la zone N n'apparaît que dans le titre, et non dans le contenu de cette modification.

- Concernant le règlement écrit 5.1.1 :

Afin de faciliter l'identification des termes comprenant une définition dans le lexique, le symbole « * » a été rajouté. Il serait plus compréhensible de rajouter cette signification en début de règlement.

Pour la précision sur la notion de « dépôt » à rajouter sur chacune des zones, les articles 1.1 des zones UJ, A et N ne reprennent pas l'interdiction des divers dépôts.

- Concernant la mise à jour du tableau des surfaces :

Il y a lieu d'ajouter que cela concerne également l'affinage de la zone 1AU1 au profit de la zone A (Jussy), et pas seulement la zone U1.

De plus, les surfaces modifiées sont à revoir. En effet, dans la notice, la zone 1AU1 reclassée en zone A représente 0,30 ha, alors qu'il est indiqué 0,46 ha dans ce tableau.

Dans la notice, les surfaces modifiées ne sont pas identifiées. Cela permettrait de rendre plus facilement compréhensible les différentes modifications de surfaces impactant cette mise à jour.

- L'arrêté du 11 octobre 2021 de la communauté de communes du Saint-Quentinois, portant engagement de la modification du PLUi, sera à joindre au dossier approuvé.

Je vous rappelle également la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 de lutte contre l'artificialisation des sols, prévoyant un 1^{er} objectif de réduction de moitié la consommation d'espaces dans les 10 prochaines années.

Les objectifs poursuivis s'inscrivent bien dans le cadre de la procédure de modification telle que définie aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme, je n'ai pas d'autre observation à émettre sur votre projet.

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Copie : Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin



www.aisne.com

**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax: 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

Madame la Présidente de la Communauté
d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS
DADT - Conception & planification
58 Boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT-QUENTIN

Réf : 2021/659/DS

Objet : Modification du Plan local d'urbanisme intercommunal

Madame la Présidente,

Par courrier du 22 octobre 2021, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal.

La principale modification concerne l'insertion d'une orientation d'aménagement thématique concernant le développement des énergies renouvelables.

Il est indiqué de façon générale que dans le respect des principes de préservation de la biodiversité, des paysages et des terres agricoles, le développement de nouveaux projets sera conditionné à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers (patrimoine bâti et non bâti) et agricoles.

L'OAP et les modifications du règlement du PLUi ont notamment pour objectif de permettre l'implantation en milieu urbain de dispositifs d'éoliennes domestiques, sous réserve du respect de certains critères : l'éolienne doit être inférieure à 12 mètres de haut, ne doit pas être implantée entre l'espace public et le mur de façade des constructions à vocation d'habitation et, en cas de saillie, ne doit pas porter atteinte à la sécurité de l'espace public.

Je vous informe que le Département émet les observations suivantes au titre de la voirie départementale :

En premier lieu, il conviendrait que les éoliennes domestiques soient suffisamment éloignées du domaine public routier départemental pour éviter tout impact en cas de chute, à l'instar de ce que le Département préconise en matière d'éolien industriel.

Les normes techniques d'ancrage au sol ou en façade et de fixation des pâles devraient être définies dans le cadre des règles d'urbanisme applicables à ce type d'installation.

Accessoirement, une attention particulière devra être portée aux règles d'insertion paysagère de ces installations dans les cônes de visibilité perceptibles depuis les voies publiques.

Je note, par ailleurs, que la notion d'espace public développée dans l'OAP ne figure pas dans le lexique du règlement (page 167) qui ne définit que les voies, les emprises publiques et les espaces libres.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

Il serait donc judicieux de remplacer « espace public » par les voies et emprises publiques.

Je relève, enfin, que les représentations figurant à titre d'exemple dans l'OAP ne montrent que des éoliennes dites horizontales. Il me semblerait donc opportun d'y intégrer quelques exemples d'éoliennes dites verticales qui peuvent paraître plus adaptées en milieu urbain, sans préjuger des incidences que ces équipements seraient susceptibles de générer en termes de troubles de voisinage à l'égard des tiers riverains.

La lecture du projet de règlement modifié du PLUi permet enfin de constater qu'en limitant la hauteur des éoliennes à 12 mètres dans les secteurs U, AU, A et N, le développement des d'éoliennes de type industriel est restreint aux seuls sous-secteurs AL correspondant à des exploitations existantes ou autorisées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages.

MICHEL GENNESSEUX
2021.12.23 16:16:01 +0100
Ref:20211203_164142_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation, Le Directeur Général
des Services

MICHEL GENNESSEUX



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

ANNEXE n° 4

5 pages

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal habitat et déplacements
de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02)**

n°GARANCE 2021-5809

DL

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 30 novembre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 13 octobre 2021, par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dans le département de l'Aisne, relative à la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 novembre 2021 ;

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement écrit, porte sur :

- la modification des prescriptions écrites des secteurs AL spécifiques aux installations éoliennes industrielles, afin de ne réglementer ni les emprises au sol maximales des constructions ni les hauteurs maximales des constructions ;
- la modification des articles 1.2 et 4.4.1, pour autoriser et encadrer selon certaines conditions et prescriptions, l'installation des systèmes éoliens et des panneaux solaires en zones urbaines ou à urbaniser ;
- l'insertion de dispositions pour permettre la mise en œuvre de protection contre le rayonnement solaire, d'isolation thermique en saillie des façades ou de surélévation des toitures ;
- la mise au point des notions de « dépôt » et de « voie et emprise publique » pour l'ensemble des zones du règlement écrit, ainsi que « d'installation » sur les zones A et N du règlement écrit, avec pour objectifs de faciliter l'instruction des permis et d'éviter les interprétations ;
- le retrait de la limitation de la hauteur des clôtures sur les voies et emprises publiques pour la commune de Montescourt-Lizerolles ;



Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement graphique, porte sur :

- le reclassement du site industriel Mondelez actuellement en zone UE de la commune de Jussy en zone UEr existante au PLUi-HD, pour permettre à l'établissement qui a subi un incendie de porter la hauteur de sa construction de onze à vingt mètres, en raison de l'évolution des normes techniques et de l'adaptation des procédés de fabrication ;
- le reclassement la friche industrielle de Severac actuellement en zone UE de la commune de Dallon en secteur UEea existant au PLUi-HD, pour autoriser les activités à vocation d'industrie à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances particulières pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation, et ainsi favoriser le développement d'une nouvelle activité ;
- le reclassement en zone A de parcelles actuellement en zone U1 sur la commune de Jussy, afin de redessiner le périmètre de la zone urbaine et d'éviter de nouvelles constructions pouvant impacter une ferme agricole ;
- la suppression des emplacements réservés n°1 et n°2 sur la commune de Jussy destinés à créer des accès à une zone d'urbanisation qui n'est plus d'actualité, et l'emplacement réservé n°4 sur la commune de Flavigny-le-Martel visant à acquérir une réserve foncière qui n'est plus un projet communal ;

Considérant que la procédure consistant à modifier le règlement écrit et le règlement graphique, porte sur :

- la création de secteurs UEs et 1AUEs sur le site d'activités de la commune d'Artemps, constitué d'un circuit automobile et d'un parc éolien, pour autoriser l'installation de production d'énergie renouvelable au sol ;
- le classement de la friche industrielle propriété de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sur la commune de Gauchy, actuellement en zone UE, en zone UEs autorisant l'installation de production d'énergie renouvelable au sol.

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement graphique et une orientation d'aménagement et de programmation liée sur la commune de Jussy, en reclassant en zone A un secteur de 0,3 hectare actuellement en zone 1AU, pour permettre un éventuel projet agricole ;

Considérant que la procédure consiste à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation rue Kennedy à Saint-Quentin, pour permettre l'ouverture à l'urbanisation par phase sous réserve de ne pas compromettre la réalisation d'ensemble ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation thématique, visant à accompagner le développement des énergies renouvelables, en instaurant des principes relatifs au respect du voisinage, à la sécurité des personnes et des constructions et à l'intégration dans le paysage, pour les éoliennes domestiques, les éoliennes industrielles, les installations solaires, les installations de méthanisation et les autres systèmes innovants de production ;
- mettre à jour le tableau des surfaces par zone et par secteur, dont les surfaces arrondies à



L'hectare sont maintenues à leur niveau originel.

Considérant que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du plan, ni les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable, et vise la gestion économe de l'espace :

Considérant que le projet vise à faciliter le développement des entreprises sur les secteurs d'activités dans le respect de l'environnement, à accompagner le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables, et à réduire le périmètre des zones urbaines ou à urbaniser au profit de zones agricoles :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dans le département de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée



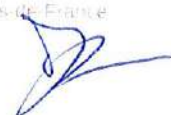
Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire : elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



JUSSY le 18 Décembre 2021



Mesdames, Messieurs,
Jusséennes, Jusséens,

Suite à l'incendie accidentel du 4 septembre 2020, MONDELEZ INTERNATIONAL a souhaité soutenir l'emploi local et développer la production de la Biscuiterie, chère aux Jusséennes et Jusséens et aux communes alentour, en réalisant les investissements nécessaires au développement de l'entreprise dans un plan inédit dénommé: le « **NOUVEAU JUSSY** » qui serait opérationnel pour le 2^{ème} semestre 2022.

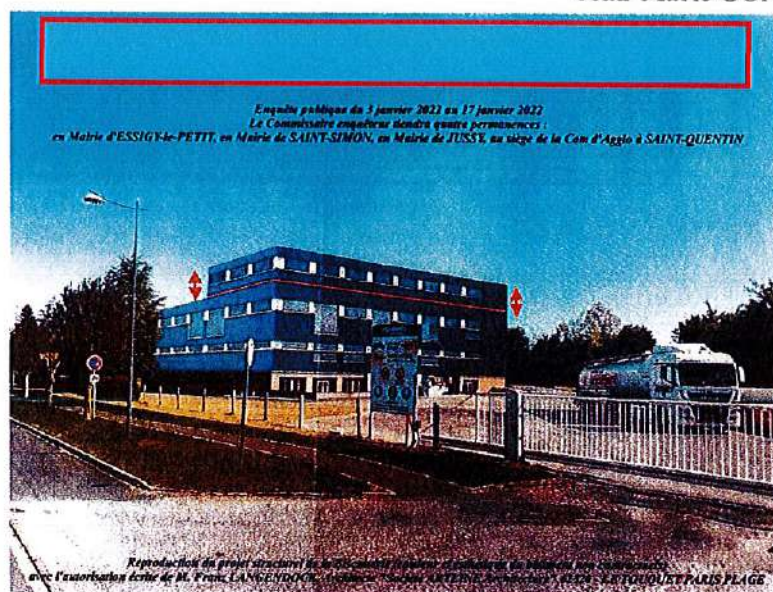
Afin de réaliser cette restructuration, MONDELEZ INTERNATIONAL a entrepris les démarches utiles à la reconstruction d'une partie de l'usine à une hauteur plus importante que la hauteur du bâtiment initial. Cette démarche implique une modification du PLUi-HD qu'instruit la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en plein accord avec les services de l'Etat et les Maires des Communes de l'agglomération du Saint-Quentinois.

L'enquête publique diligentée par cette autorité administrative territoriale porte notamment sur la modification du zonage retenu dans le PLUi-HD pour le secteur comprenant l'unité foncière de Mondelez International de sorte à y permettre la construction de bâtiments pouvant atteindre une hauteur de 20 m. Cette modification permettra ensuite à Mondelez International de déposer une demande de permis de construire pour réaliser une extension de son bâtiment sur une hauteur proche des 20 m (voir image ci-dessous).

C'est avec le soutien du Conseil Municipal et de moi-même que cette modification vous est présentée afin qu'elle devienne réalité. Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mon respectueux dévouement. Je reste à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements utiles à la compréhension de ce projet.

Le Maire,

Jean-Marie GONDRY



Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD)

Par arrêté en date du 10 décembre 2021, Madame Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLUi-HD approuvé le 9 décembre 2020.

Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera le projet de modification N°1 PLUi-HD éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens est Madame Denise LECOCQ.

L'enquête se déroulera du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30 soit pendant 15 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H45,
- dans les mairies de :
 - o ESSIGNY-LE-PETIT, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit les lundi et vendredi de 17h30 à 18h30
 - o JUSSY, Place de la Mairie 02480 Jussy le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
 - o et de SAINT-SIMON, Place Charles de Gaulle 02640 Saint-Simon les lundi et vendredi de 10h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, commission d'enquête sur la modification N°1 du PLUi-HD - 58, boulevard Victor Hugo – BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

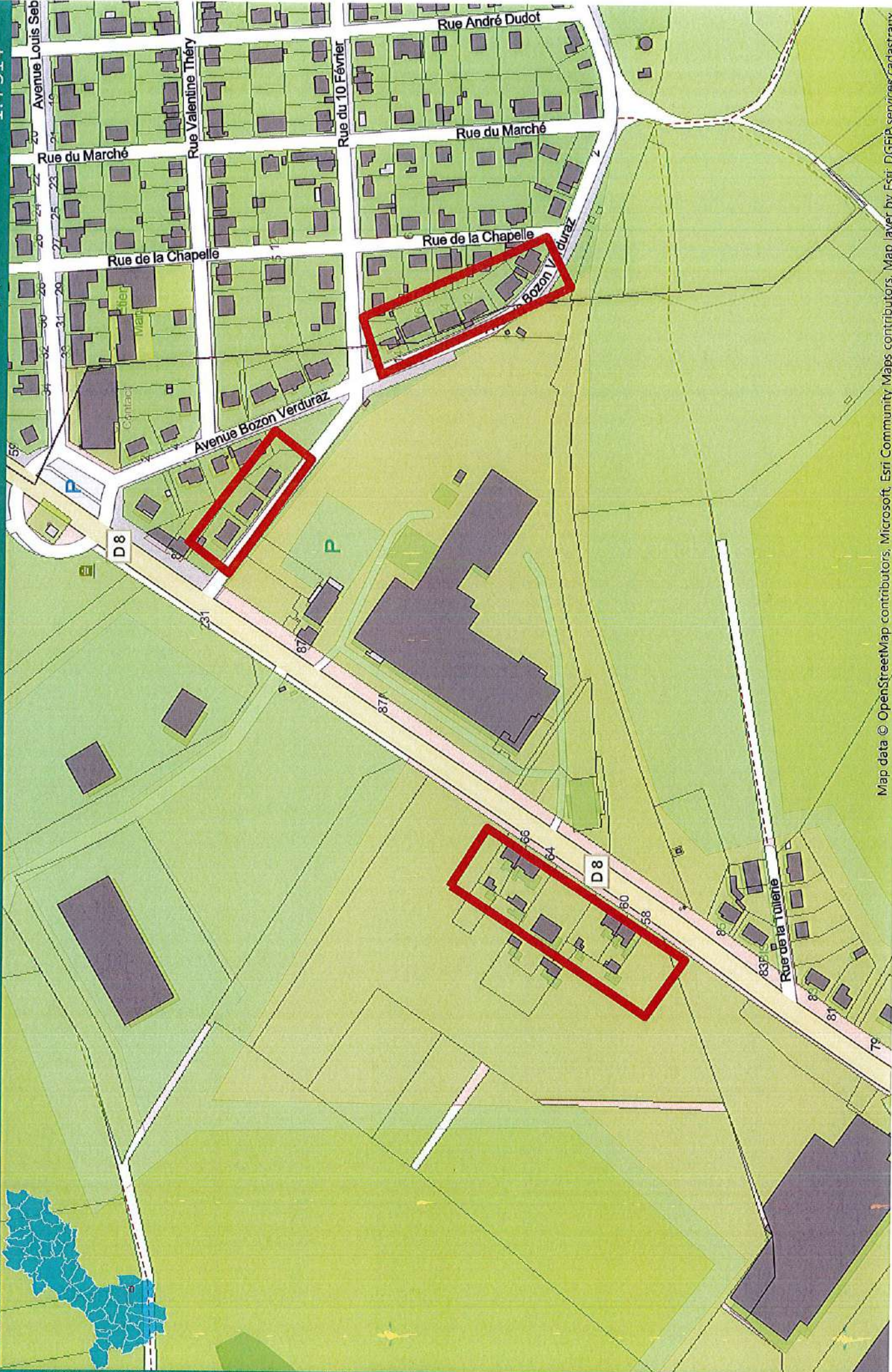
- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse est rappelée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020modif1@casq.fr

Le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Mairie d'Essigny-le-Petit 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Lundi 3 janvier 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Saint-Simon Place du Général de Gaulle 02640 Saint-Simon	Jeudi 6 janvier 2022	16h à 19h
Mairie de Jussy Place de la Mairie 02480 Jussy	Samedi 15 janvier 2022	10h à 12h
Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Lundi 17 janvier 2022	14h à 17h30

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>



ÉCONOMIE

L'Agglo lance une enquête publique pour l'usine Lu

JUSSY Une modification du plan local d'urbanisme doit intervenir pour permettre la reconstruction de l'usine Lu Mondelez à Jussy.

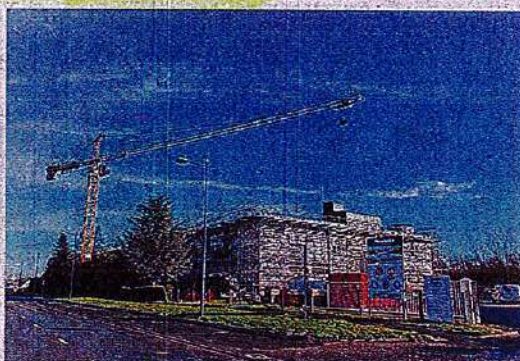
OLIVIER DE SAINT RIQUIER

L'intitulé donnerait presque mal à la tête. «Avis d'enquête publique sur le projet de modification N°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUI-HD)». Derrière ce terme très administratif se cache une obligation légale. Pour rappel, le PLUI-HD est un document juridique qui définit les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de transport à l'échelle de l'agglomération.

"Il s'agit d'accompagner ce projet important pour l'Agglo et pour les communes de Jussy et Montescourt"

Frédérique Macarez, présidente de l'Agglo

Il a été modifié intégralement fin 2020 avec la fusion des communes de l'ancien canton de Saint-Simon. Pourtant, il doit déjà être remanié. Mais ça ne sera qu'une infime partie et concernera des cas bien précis parmi lesquelles les communes de Jussy et Montescourt et plus précisément l'usine Lu Mondelez. Cette dernière avait été victime d'un



Le plan local d'urbanisme doit être modifié pour accompagner la reconstruction de Lu Jussy.

incendie en septembre 2020.

La direction a ensuite investi 50 millions d'euros pour reconstruire et moderniser le site de production. « Cette modification a pour objet de permettre la reconstruction de l'usine Lu Mondelez », confirme la présidente de l'Agglo, Frédérique Macarez. Il s'agit d'accompagner ce projet important pour l'Agglo et surtout pour les communes de Jussy et Montescourt. » En clair, pour permettre de construire des bâtiments plus importants ou avec des matériaux différents, il faut passer par une

modification du PLUI, et donc par une enquête publique.

Tout le monde peut consulter le dossier au siège de l'Agglo ou dans les mairies d'Essigny-le-Petit, Jussy et Saint-Simon et émettre des avis auprès du commissaire enquêteur. Il sera présent à la mairie de Saint-Simon le jeudi 6 janvier 2022, de 16 heures à 19 heures, à la mairie de Jussy samedi 15 janvier de 10 heures à 12 heures et enfin au siège de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois lundi 17 janvier 2022 de 14 heures à 17 h 30. ■

ENVIRONNEMENT

Pour collecter les sapins

Depuis plusieurs années, la Ville met en place des lieux dédiés dans tous les quartiers de la ville pour que les habitants viennent y déposer leur sapin. Cette année, l'opération a lieu jusqu'au 17 janvier.

Centre-ville: boulevard Léon Blum devant l'entrée du parking. Place de la Liberté. Rue de l'Hôtel-Dieu/rue Emile-Zola, sur le parking. Place de la Basilique, à l'angle de la rue Quentin-de-la-Tour. Place Édouard-Branly.

Remicourt: boulevard Roosevelt, à l'angle de la rue rue Claude-Chappe.

Europe: avenue Robert-Schuman, à l'angle de la rue du Capitaine-Dumont.

Saint-Jean: rue Théophile-Gautier devant l'Espace Henri Matisse.

Saint-Martin/Estres: rue de Paris, à l'angle de la rue Albert-1^{er}.

Vermand: Rue Marcel-Bugain, devant l'aire de jeux.



L'opération se déroule depuis plusieurs années. Archives

Artois-Champagne: rue d'Artois, devant l'aire de jeux.

Faubourg d'Isle: boulevard du Maréchal-Juin, à l'angle de la Place Stalingrad.

Neuville: sur le parking du centre commercial avenue Pierre-Chocquart. ■

En Image



SAINT-QUENTIN

Des cartes de vœux pour les personnes isolées

Pendant les vacances scolaires, les enfants des accueils de loisirs de Saint-Quentin ont réalisé des cartes de vœux pour la nouvelle année. Elles seront distribuées à des personnes démunies, isolées ou fragiles, par l'intermédiaire du CCAS de la ville. À partir de la rentrée, les accueils périscolaires prennent le relais, et de nouvelles cartes de vœux seront réalisées. Le 17 janvier, elles seront toutes déposées à l'espace Victor-Basch, puis distribuées par le CCAS.

L'ACTUALITÉ EN FLASH

SAINT-QUENTIN

Une cérémonie d'adieu à Eric Norel jeudi

L'annonce du décès de l'entrepreneur Eric Norel a provoqué beaucoup de réactions sur les réseaux sociaux et ailleurs. Le député Julien Dive, contre lequel Eric Norel s'était présenté en 2016, y va aussi de son hommage. « J'ai beaucoup de respect et il faut le dire, d'admiration pour Eric. Un « self-made-man » comme diraient les Américains, et qui sont si rares. Son action personnelle et pour l'économie locale est inspirante. Elle continuera de l'être. » Maire, Frédérique Macarez évoque « une figure emblématique » de Saint-Quentin. « Homme de caractère, dynamique et animé d'un extraordinaire esprit d'entreprise, Eric Norel était ce que l'on appelle un battant qui ne lâchait rien pour voir se concrétiser ses projets. » Elle aussi souligne le caractère bien trempé du chef d'entreprise. « Son empreinte restera marquée sur le territoire. » Une cérémonie d'adieu aura lieu ce jeudi 6 janvier 10 h 30 à la basilique de Saint-Quentin.

FESTIVITÉS

Le village de Noël a aussi été solidaire

SAINT-QUENTIN

Le village de Noël, qui a fermé ses portes le 31 décembre, ne fut pas que festif mais aussi solidaire et caritatif. Parmi les chalets présents, se trouvait celui de l'association pour le développement de l'emploi et de la qualification (Aideq). Pendant deux jours, ils ont compté sur la générosité des Saint-Quentinois pour collecter le plus d'argent possible. Ils ont récolté 500 euros, destinés à l'association des Trois ours, qui œuvre pour l'amélioration de l'accueil et des séjours des nourrissons, enfants et adolescents hospitalisés dans le service de pédiatrie du centre hospitalier de Saint-Quentin.

« On est fiers, avec les stagiaires, d'avoir contribué modestement au fonctionnement de cette association. Pour cela, tout le monde s'est mobilisé au sein de l'Aideq. On a vendu principalement des petits anges multico-



Cinq cents euros ont été collectés pour l'association les trois ours.

lores mais aussi des sapins miniatures et des décorations de Noël. Tout a été fait par nous-mêmes. Une formatrice a même confectionné des bijoux », explique Nicolas Legrain, formateur à l'association.

Il y a de cela quelques mois, les bénéficiaires avaient organisé une balade à moto solidaire au profit de la lutte contre le cancer chez les femmes. De nouveaux projets se profilent. ■

PATRIMOINE

Ces friches qui font encore de la résistance

SAINT-QUENTIN Depuis une dizaine d'années, de nombreux vestiges du passé industriel ont disparu du paysage. Cette tendance à la démolition ou à la réhabilitation des friches s'est récemment accélérée même s'il en reste quelques-unes qui résistent.



Le classement des murs de l'ancienne usine Sidoux en monument historique freine les investisseurs de cet immense site du quartier Remicourt.

JÉRÔME HEMARD

Il y a toujours un côté sentimental à voir disparaître une friche, aussi hideuse soit-elle, du paysage d'un quartier. C'est forcément une partie de l'âme de la ville qui part. Pourtant, la préservation à tout prix de ce patrimoine est parfois une fausse bonne idée. L'exemple le plus parlant se trouve dans le quartier Remicourt. La friche Sidoux n'en finit plus de se dégrader. Ce fleuron de l'industrie textile a fermé ses portes en 1990 et est aujourd'hui une verrière qui continue à tomber en lambeaux. Les différents investisseurs intéressés pour réhabiliter ce site ont tous fait demi-tour à cause de la complexité d'une éventuelle reprise.

Car depuis 1992, les murs avec leur forme typique de shield et l'horloge sont classés aux Monuments historiques. De ce passé, impossible donc de faire table rase. Mais les vendeurs

se montrent optimistes. À l'intérieur, la végétation a été débroussaillée, et les Monuments historiques « ont mis un peu d'eau dans leur vin », comme le confie le cabinet de notaires WIV qui gère la vente. « Les murs devront toujours être conservés mais on peut par exemple y percer dedans. Il y a plusieurs touches sérieuses, je pense que ça devrait pouvoir partir », estime Hélène Bottger.

La disparition de l'ancienne filature Vélifil arrangerait bien la municipalité

De l'autre côté de la ville, la disparition de l'ancienne filature Vélifil arrangerait bien la municipalité qui pourrait récupérer plusieurs hectares de foncier dans le Faubourg d'Isle. Cette fois, ce n'est pas son classement aux Monuments histo-

riques qui empêche sa reconversion mais des procédures administratives et juridiques interminables. La Ville, en accord avec le propriétaire, avait candidaté pour que ce site accueille le centre de conservation d'archives de la Bibliothèque nationale de France mais l'État lui a préfé-

ré Amiens. « On nous dit que le terrain est compliqué avec la dépollution à entreprendre. Or, l'État nous incite fortement à reconvertir des lieux existants pour ne pas nous étaler sans cesse. J'ai donc un peu de mal avec cet argument venant d'un établissement d'État qui nous dit que le coût est trop

Vingt-deux hectares à récupérer

Le site du Maréchal-Juin, les anciens locaux de l'Aisne nouvelle, Boulelia Moret, les anciens moulins, la friche rue Kennedy... ces dernières années la ville a vu une accélération des reconversions de friches. Depuis plusieurs années, l'Agglo en avait fait une volonté politique pour récupérer un maximum de foncier « afin de limiter les opérations urbaines en extension du tissu bâti existant ». Elle a d'abord mené un recensement complet de ces friches, ce qui comporte un double avantage. D'abord d'avoir une connaissance précise du potentiel foncier. Lors du premier inventaire, la surface disponible a été estimée à 22 hectares. L'autre avantage est de pouvoir conserver un historique le plus précis et complet possible du passé industriel local. Car ces friches font partie de l'histoire de la ville. Souvent, elles en gardent le nom ou quelques éléments architecturaux comme la résidence La Cotonnière, du nom de l'ancienne filature ou de celle du Nain d'Alsace, qui en plus d'avoir conservé le nom de la brasserie a également gardé une des cheminées de l'usine.

élevé », avait réagi Frédérique Macarez au printemps dernier.

Effectivement, le gouvernement incite de plus en plus les collectivités à réhabiliter les friches industrielles mais la pollution de sols est souvent un obstacle économique ou administratif pour la reconversion. Illustration à la sortie de Saint-Quentin, où le hameau de Maison-Rouge a vu les établissements de Severac fermer il y a quelques années. Un projet de résidence senior a un temps été envisagé mais il ne pourra accueillir qu'un site industriel.

« Un arrêté préfectoral a été pris en ce sens », confirme Gérard Felbacq, le maire de Dallon, commune où est implantée cette friche. Une modification du plan local d'urbanisme est en cours. « Une fois que ça sera acté, on pourra y faire quelque chose. » Une ou plusieurs entreprises seraient intéressées pour reprendre le terrain. La transformation des friches est une affaire de patience. ■

SAINT-QUENTIN

URBANISME

Une enquête publique dès aujourd'hui

Une enquête publique lancée par l'Agglo a lieu jusqu'au 17 janvier. On vous explique pourquoi.

L'intitulé donnerait presque mal à la tête. « Avis d'enquête publique sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) ». Derrière ce terme très administratif se cache une obligation légale. Pour rappel, le PLUi-HD est un document juridique qui définit les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de transport à l'échelle de l'agglomération. Il a été modifié intégralement fin 2020 avec la fusion des communes de l'ancien canton de Saint-Simon. Pourtant, il doit déjà être remanié. Mais ça ne sera qu'une infime partie et concernera des cas bien précis parmi lesquelles les communes de Jussy et Montescourt et plus précisément l'usine LU Mondelez. Cette dernière avait été victime d'un incendie en septembre 2020.

« Accompagner ce dossier important »

La direction a ensuite investi 50 millions d'euros pour recons-



Le plan local d'urbanisme doit être modifié notamment pour accompagner la reconstruction de l'usine LU Mondelez de Jussy.

truire et moderniser le site de production. « Cette modification a pour objet de permettre la reconstruction de l'usine LU Mondelez, confirme la présidente de l'Agglo, Frédérique Macarez. Il s'agit d'accompagner ce projet important pour l'Agglo et surtout pour les communes de Jussy et Montescourt. » En clair, pour permettre de construire des bâtiments plus importants ou avec des matériaux différents, il faut passer par une modification du PLUi, et donc par une enquête publique.

Tout le monde peut consulter le dossier au siège de l'Agglo ou dans les mairies d'Essigny-le-Petit, Jussy et Saint-Simon et émettre des avis auprès du commissaire enquêteur. — O.D.S.R.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'Essigny-le-Petit ce lundi de 16 h 30 à 18 h 30, à la mairie de Saint-Simon jeudi de 16 heures à 19 heures, à la mairie de Jussy samedi 15 janvier de 10 heures à 12 heures et enfin au siège de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois lundi 17 janvier de 14 heures à 17 h 30.

SOLIDARITÉ D



La première collecte de sa Fervagues. Il est vivement mon-rdv-dondesang.efs.s lieu de 10 h 30 à 18 heures.

Des artisans et à votre service

OUVERT



DEVIS GRATUIT



17, rue Raspail - SA



29, rue de la Pomme Rou SAINT-QUENTIN
03 23 67 96 68
leichnam@wanadoo.fr



L'art du tr

07.86.25

SAINT-QUENTIN D'hier et d'autrefois



Cette carte de vœux envoyée en 1922 montre plusieurs vues de Saint-Quentin encore marquée par la Grande Guerre : la rue de Paris dans le quartier Saint-Martin a été dégagée de ses gravas, le canal est nettoyé des débris de barques, les abords de Basilique restent encore à faire mais on comprend que les grands travaux sont

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *de l'Aisne*

COMMUNE *Ermeny-le-Petit*

ANNEXE n° *10*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4 pages

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal - modification N°1*
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : *projet de modification N°1 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal valant Programme
Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois*

Vu le commissaire enquêteur
Denise Leocq


Berger
Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 11 décembre 2022 de
☒ M. le Maire de : Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. Madame Denise LECOCQ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin
Autres lieux de consultation du dossier : Mairies de Enghien-le-Petit, Juvigny et Saint-Simon

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 3 janvier 2022 de 16h30 à 18h30 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

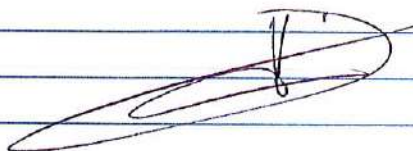
PREMIÈRE JOURNÉE

Les 03/01/2022 de 16 heures 30 à 18 heures 30

Observations de M^{re}

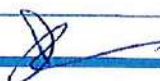
Je soussigné Prsix Arnaud, Maire de la Commune d'Essigny le Petit demande à ce que les Emplacements Réservés N° 2, 4 et 5 soient supprimés du PLU, ces emplacements n'ayant plus aucune utilité pour la commune d'Essigny le Petit

Arnaud Prsix



Les pages 3 à 20 n'étant pas annotées ne sont pas reproduites par esprit d'économie de papier.

idem pour les pages 22 à 25.
et les pièces annexes aux 3 autres
registres d'inventaire



Le 17 janvier 2022 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Dame LECOQ déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant quinze jours consécutifs,
du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

Une observation.
par M^r PROIX maître personnes (pages n° 8 6 3. 01. 2022
d'ESSIGNY & PETIT.

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature


le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *de l'Aisne*

COMMUNE *Saint-Simon*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE n° 11

19 pages.

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal - modification N°1*
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

*relatif à : projet de modification N°1 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local
de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois*

*Le commissaire enquêteur.
Danyse Lecocq.*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 10 décembre 2022 de

☒ M. le Maire de : Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Madame Devise LECOCQ

qualité _____

Membres titulaires :

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

Membres suppléants :

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 3 janvier 2023 à 8h au 17 janvier 2023 à 17h30

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : Décision de Ensigny-le-Petit, Trossy et Somain

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les jeudi 6 janvier 2023 de 16h à 19h et de / à /

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les le 6 janvier 2022 de 16 heures à 18 heures

Observations de M⁽ⁿ⁾

A visiter : Monsieur ACCART maire de CASTRES.
un document déposé, en pièce jointe.

Les pages 3 à 20 et 22 à 24 n'étant pas annexées
ne sont pas reproduites.
Le registre est joint en annexe au rapport.

Le 17 janvier 2022 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Dominique LECOCQ déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant quinze jours consécutifs,
du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

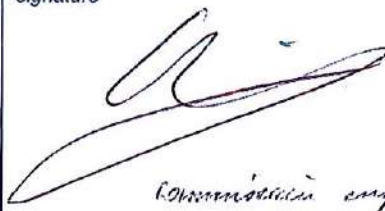
AUCUNE OBSERVATION

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 1 dossier de 12 p A4 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre : et 3 p A3

- 1 lettre en date du 8 janvier 2021 de M. ACCART maire de CASTRES
- 2 lettre en date du _____ de M. _____
- 3 lettre en date du _____ de M. _____
- 4 lettre en date du _____ de M. _____
- 5 lettre en date du _____ de M. _____
- 6 lettre en date du _____ de M. _____

signature



Commission enquêteurs

Castres le 06 Janvier 2022

Maire de CASTRES

30 Rue de l'école

02680 CASTRES

Madame l' Enquêtrice

Les parcelles A86 et A408 situées au hameau de Giffécourt, territoire de la commune de CASTRES, sont actuellement classées en zone U2(photo 8).

Sur ces deux parcelles, deux emplacements réservés (nr 1 et nr 9) apparaissent au dernier PLUI (documents de 2013). Ce PLUI avait classé ces deux parcelles en zone A (photo 9).

Il se trouve que ces parcelles sont à proximité de la rivière SOMME et qu'elles se situent en zone plutôt humide, surtout en cas de fortes pluies (photos 1, 2, 3 et 4).

De plus, situées sur la partie basse du Hameau, elles accueillent le ruissellement des eaux de pluie ((photos 5, 6 et 7).

Il serait souhaitable ;

- de revoir le zonage pour ces deux parcelles.
- De restaurer les deux emplacements réservés.

Pour info, un Certificat d'urbanisme opérationnel (CU 002 142 21 W0008) est en cours d'instruction au service droits des sols de la CASQ (le projet porte sur la construction de six pavillons).

Voilà exposé le but de notre démarche.

Mr le Maire de la commune de CASTRES

Maire de CASTRES

Castres le 06 Janvier 2022

30 Rue de l'école

02680 CASTRES

Madame la Présidente de la CASQ

Les parcelles A86 et A408 située au hameau de Giffécourt, territoire de la commune de CASTRES, sont actuellement classée en zone U2(photo 8).

Sur ces deux parcelles, deux emplacements réservés (nr 1 et nr 9) apparaissaient au dernier PLUI (documents de 2013). Ce PLUI avait classé ces deux parcelles en zone A (photo 9).

Il se trouve que ces parcelles sont à proximité de la rivière SOMME et qu'elles se situent en zone plutôt humide, surtout en cas de fortes pluies (photos 1, 2, 3 et 4).

De plus, situées sur la partie basse du Hameau, elles accueillent le ruissellement des eaux de pluie (photos 5, 6 et 7).

Il serait souhaitable ;

- de revoir le zonage pour ces deux parcelles.
- De restaurer les deux emplacements réservés.

Pour info, un Certificat d'urbanisme opérationnel (CU 002 142 21 W0008) est en cours d'instruction au service droits des sols de la CASQ (le projet porte sur la construction de six pavillons).

Voila exposé le but de notre démarche.

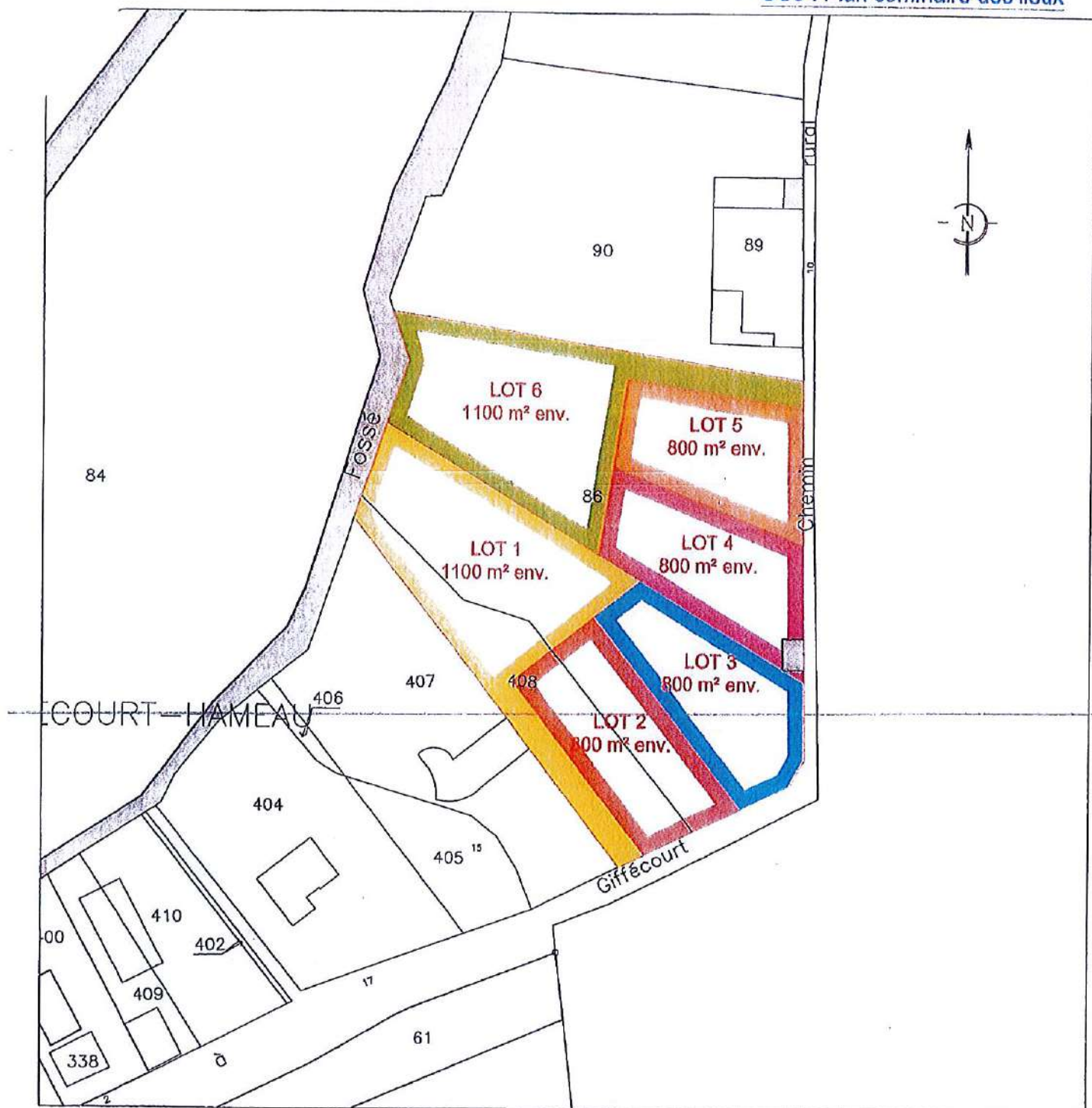
Mr le Maire de la commune de CASTRES

CASTRES
DOUPLY

COPIE

on A parcelles n°86-408
udit: "giffecourt hameau"

CU3 : Plan sommaire des lieux



Enr : 210859

N° Dossier : S11885

DATE : 14 décembre 2021

Echelle : 1/1000

JB

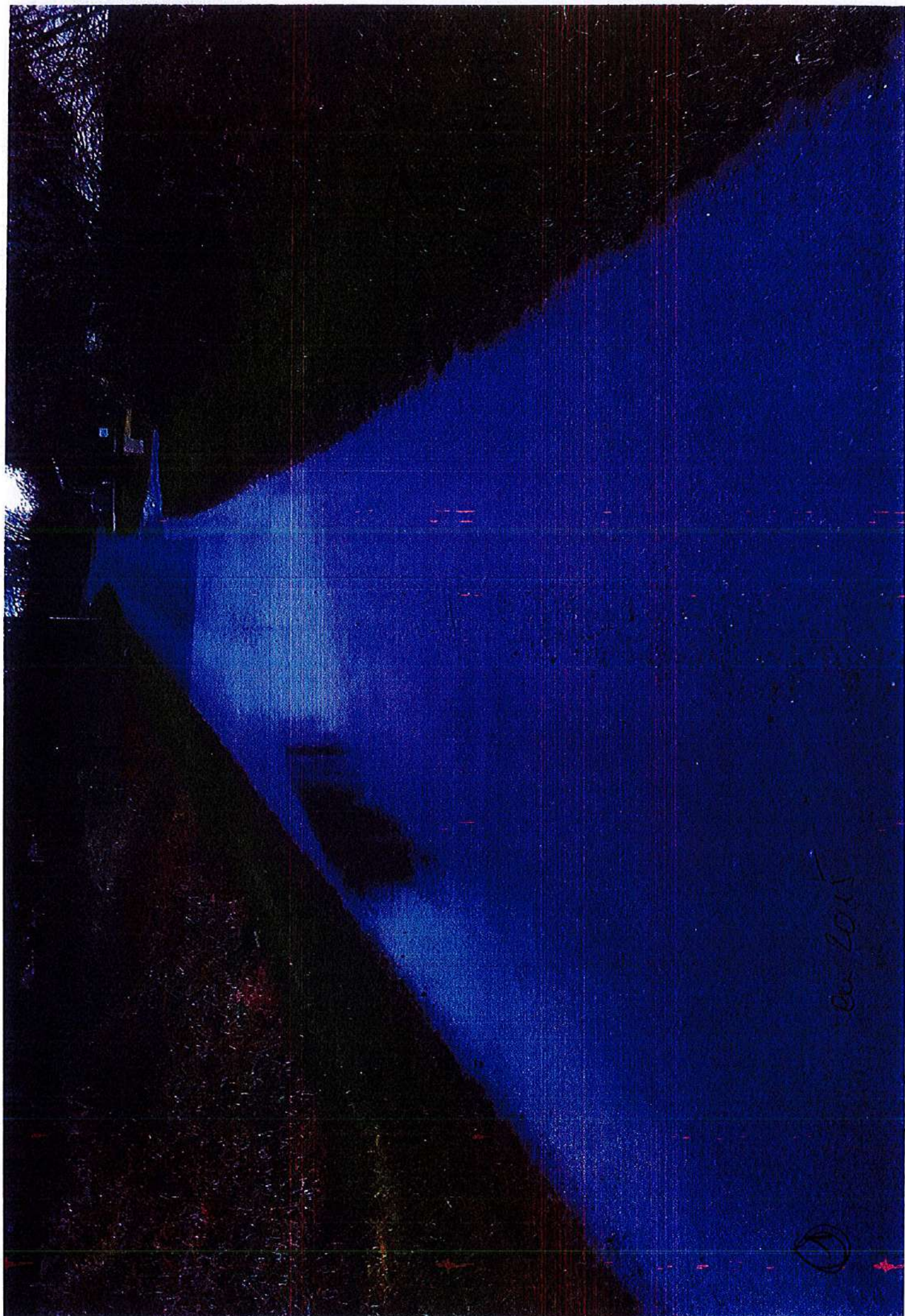


Pascal LEDUC - Géomètre Expert Foncier

84, Rue Jean Jaurès
02100 BOULAIN EN VERMANDOIS
Tel 03 23 07 12 61 Fax 03 23 07 12 23

55, Rue de Lunéville
02100 SAINT QUENTIN
Tel 03 23 05 86 20 Fax 03 23 05 86 26

5B, Rue du Général Foy
80400 HAM (Somme)
Tel 03 23 81 53 10 Fax 03 23 05 86 26



on 2011

①



Pleine Rodée
16/09/2015



3

Philippe Hodeire
16/09/2015



4

Pluie Moderne
16/03/2015



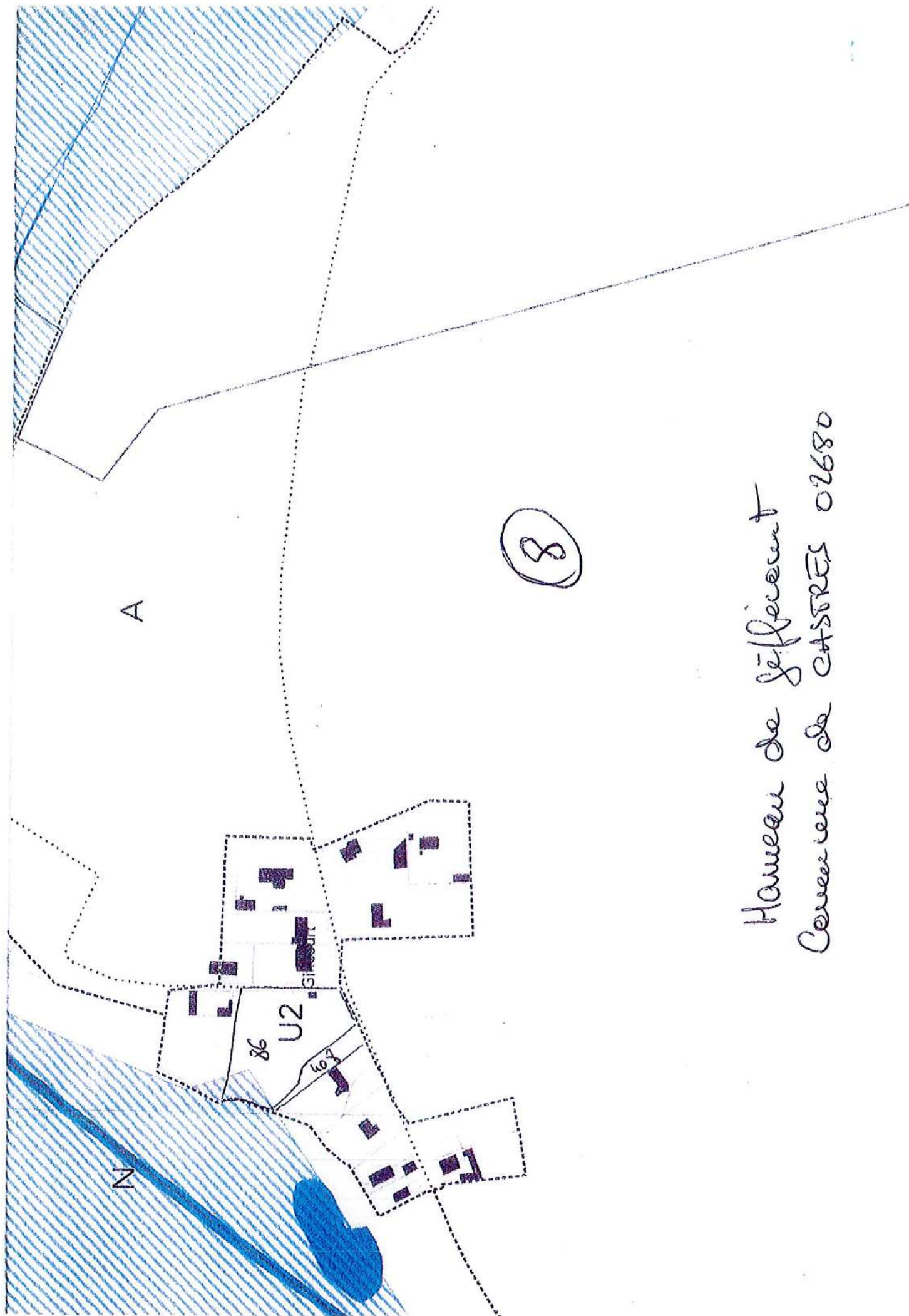
⑤

Pluie Modérée,
du 16/09/2015

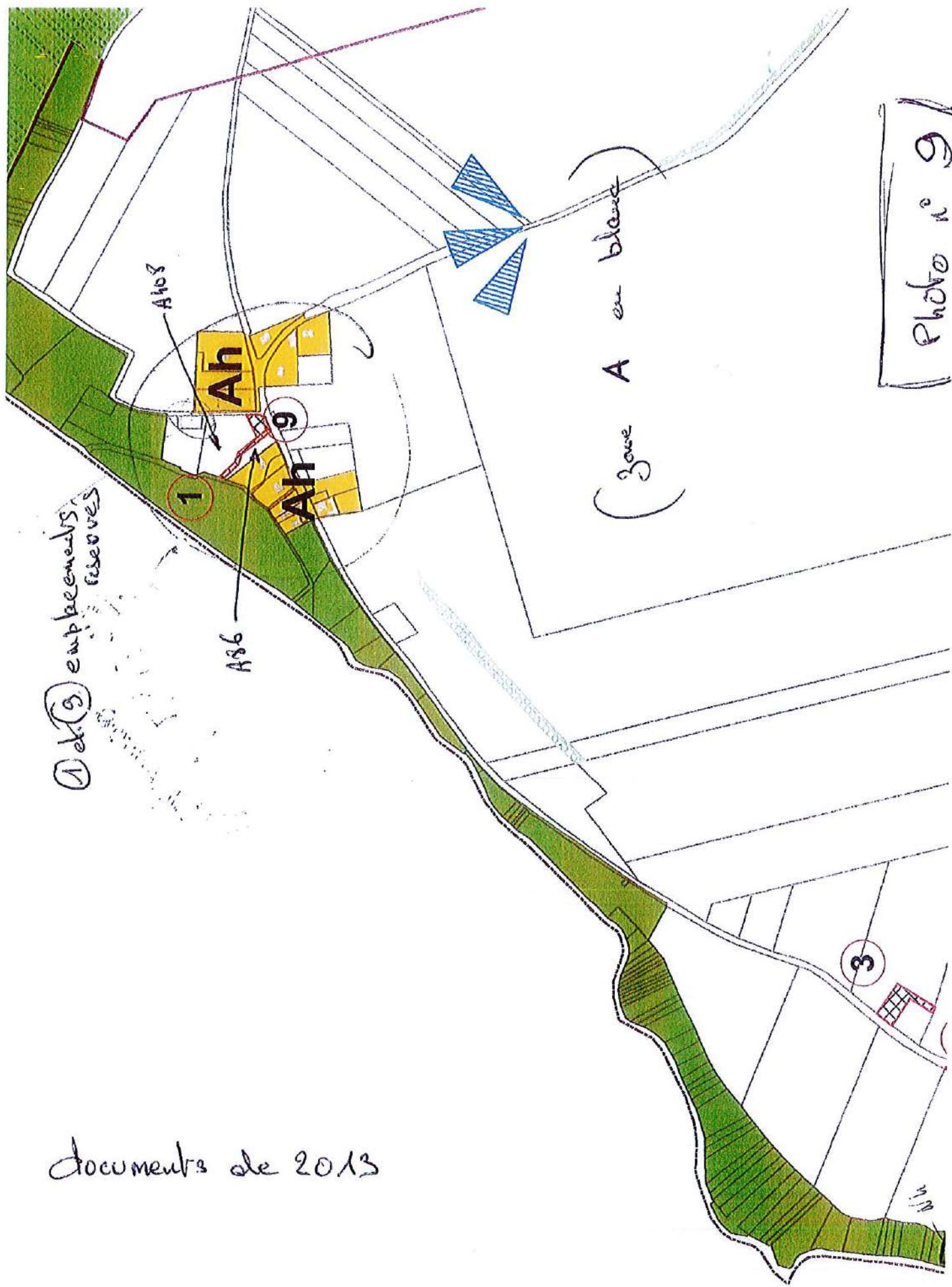


6





Hauteur de Giffresuit
Cote de CASTRES 02680



① d. ③ emplacements, réserves

(Zone A en blanc)

Photo n° 9

documents de 2013



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

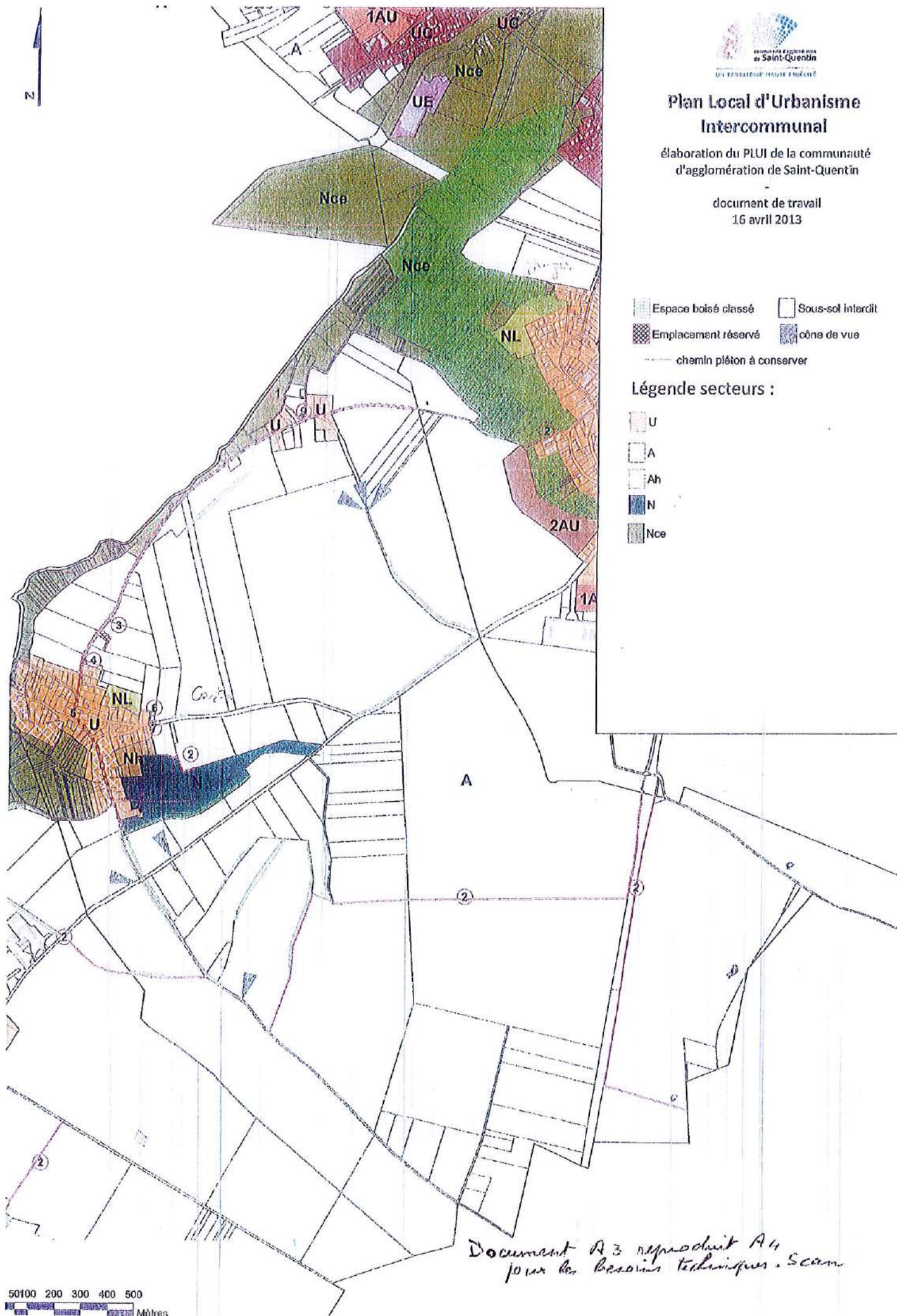
élaboration du PLUI de la communauté
d'agglomération de Saint-Quentin

document de travail
16 avril 2013

- | | |
|---------------------------|-------------------|
| Espace boisé classé | Sous-sol interdit |
| Emplacement réservé | cône de vue |
| chemin piéton à conserver | |

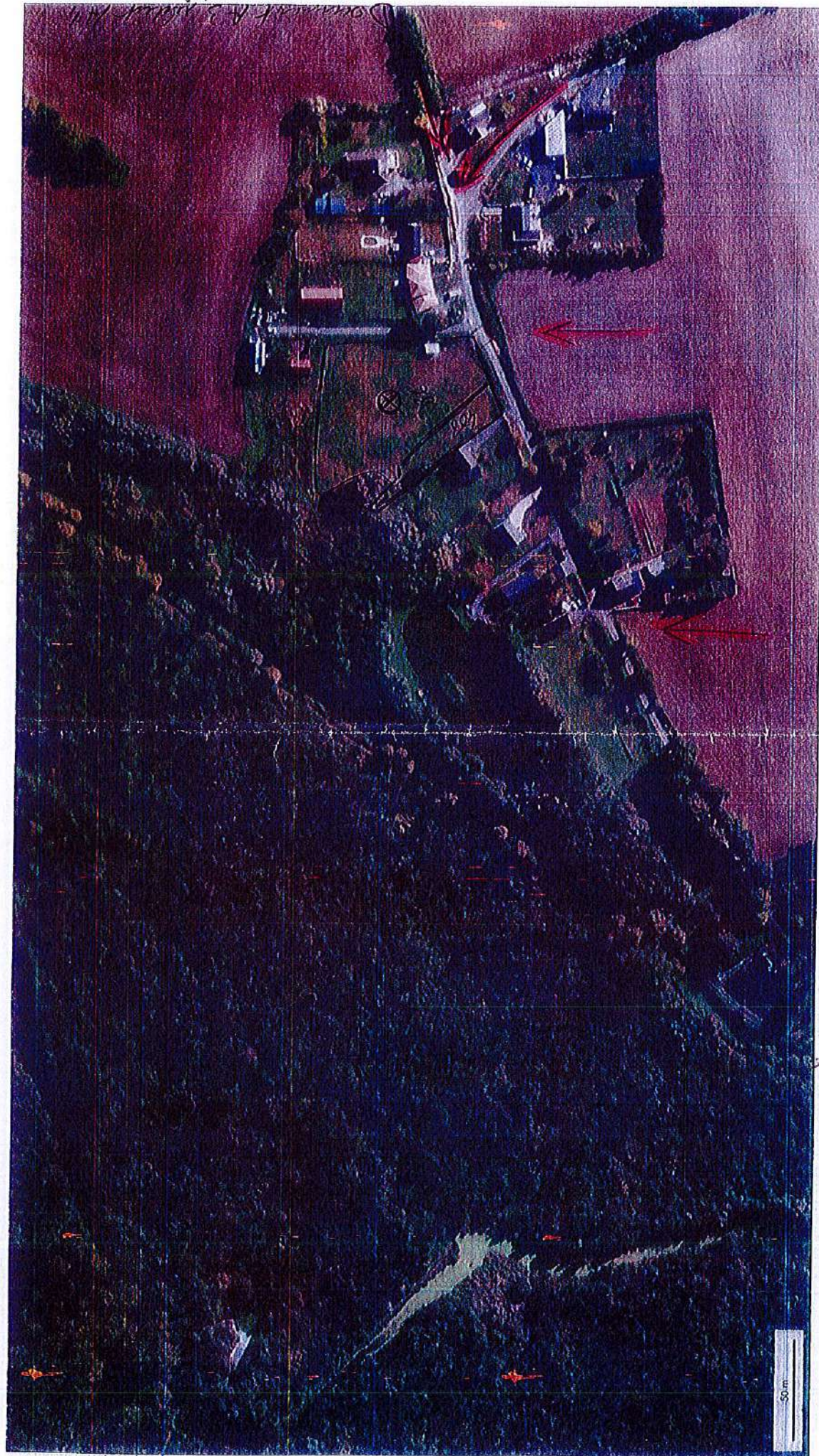
Légende secteurs :

- | |
|-----|
| U |
| A |
| Ah |
| N |
| Nce |





Document
en A3.
Vu le C5



Hameau de Giffécourt Commune de CASTRES 02080

Russellville



zone basse (Parcelles A86 & A88) actuellement dans zone U2 (parcelles A86 & A88)

Document
en A3 -
Vale C6 -

© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 3° 14' 54" E
Latitude : 49° 48' 53" N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *de l'Aisne*

COMMUNE *Juny*

ANNEXE n° 12

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

17 pages.

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal - modification N° 1*
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : *projet de modification N° 1 du Plan
Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme
Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois*

*Vu le commissaire enquêteur
Denise Lecocq.*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 10 décembre 2022 de

☒ M. le Maire de : Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Madame Denise LECOCQ

qualité _____

Membres titulaires :

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

Membres suppléants :

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

M _____

qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : Théâtre d'Essigny-le-Petit, Jussy et Saint-Simon

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les samedi 15 janvier 2022 de 10h à 12h et de / à /

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 15 janvier de 10 heures à 12 heures

Observations de M⁽ⁿ⁾

De : mairie de montescourt lizerolles
A : Plui2020 Modif 1
Date : mercredi 5 janvier 2022 10:42:46

BONJOUR

La commune de Montescourt-Lizerolles, par l'intermédiaire de son Maire - Stéphane LINIER - souhaite apporter une remarque sur l'article 1.2.1 du projet de modification du règlement du PLUi.

En l'état le projet de modification risque de pénaliser le développement potentiel de projets photovoltaïques au sol en autoconsommation. Nous demandons à ce que cette partie de règlement 1.2.1 ne soit pas modifiée pour ne pas bloquer certains projets surtout au regard des augmentations croissantes du prix de l'énergie.

Bien cordialement

De : RAILLARD Lucie
A : Plui2020 Modif 1
Cc : ROBERT Jean-Marc; EEM CLARINS; sclaude@elcimal.com; Antonio DE OLIVEIRA; serge@racary.fr
Objet : Demande de modification PLUi
Date : vendredi 7 janvier 2022 12:34:39
Pièces jointes : image001.png

Bonjour,

L'article UE5 applicable à la zone UE du PLUi de l'agglomération de Saint Quentin approuvé le 9 décembre 2020 fixe la hauteur maximale des clôtures à 2,00m. Cependant dans le cadre du dossier ICPE relatif à l'exploitation de l'usine CLARINS, l'article 23 de l'arrêté du 1 juin 2015 (chapitre 2 : prévention des accidents et de pollution, section 5 : dispositions d'exploitation) impose une hauteur minimale de la clôture de 2,50m, mesurée à partir du sol du côté extérieur.

En conséquence, CLARINS demande l'aménagement de la prescription de l'article UE5 du PLUi pour autoriser la hauteur des clôtures de sa propriété à 2,50m au lieu de 2,00m en conformité aux règles techniques satisfaisant aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

PREFIXE 000 / SECTION ZR/ NUMEROS 219,223,229,231,233,235,238,242.

Cordialement

 CLARINS

Lucie Raillard

RESPONSABLE PROJET INDUSTRIEL

+33 7 86 27 86 56

12 avenue de la Porte des Ternes | 75017 Paris, France

L'impact numérique de nos emails est important !

Si vous n'avez pas besoin de conserver ce message, merci de le supprimer.

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

De : [TASSART Jean-Francois](#)
A : [Plui2020 Modif 1](#)
Objet : Observations relatives au projet de modification n°1 du PLUI-HD
Date : vendredi 7 janvier 2022 14:22:28
Pièces jointes : [image001.png](#)
[Courrier CASO 07janv22.pdf](#)

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint les observations relatives au projet de modification n°1 du PLUI-HD dans le cadre de l'enquête publique.

Cordialement,

JF TASSART

Jean-François TASSART

Responsable ETNEHS

4 rue Jules Verdecruysse
02430 Gauchy
FRANCE

+33 (0)3 23 64 64 08
+33 (0)6 73 77 22 17

L'ORÉAL
OPÉRATIONS

C1 - Internal use

plui2020modif1@casq.fr

C1 - Internal use

This message and any attachments are confidential and intended solely for the addressees. If you receive this message in error, please delete it and immediately notify the sender. If the reader of this message is not the intended recipient, you are hereby notified that any unauthorized use, copying or dissemination is prohibited. E-mails are susceptible to alteration. Neither L'OREAL nor any of its subsidiaries or affiliates shall be liable for the message if altered, changed or falsified.

3



4, Rue Jules Vercey - 02430 GAUCHY
Tél. : 03.23.64.64.20 - Télécopieur : 03.23.64.09.54

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SAINT-QUENTINOIS**

A l'attention de Mme Le Commissaire
Enquêteur sur la modification N°1 du PLUi-HD
58 Boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT-QUENTIN Cedex

Gauchy, le 07/01/2022.

Objet : La modification N°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Madame le Commissaire enquêteur,

Nous avons pris connaissance de la procédure de modification N°1 du PLUi-HD dont l'un des objectifs est d'accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Depuis 2005, notre société s'est engagée à réduire significativement son impact environnemental et notamment son empreinte Carbone d'une part en réduisant ses consommations d'énergie de 60% sur la période 2005-2020 et d'autre part en consommant des énergies renouvelables telle que du gaz et de l'électricité verte à 100%.

Nous avons également obtenu la certification ISO 50001 afin de pérenniser nos engagements de réduction de consommation d'énergie.

Le groupe L'Oréal, auquel nous appartenons veut aller encore plus loin et nous engage dans une phase de transformation plus radicale, car cela est nécessaire au vu des enjeux environnementaux planétaires et de l'urgence climatique.

C'est pourquoi sur la période 2020 -2030, nous allons continuer à transformer notre activité vers un modèle toujours plus durable en menant des actions en faveur du climat, de la préservation des ressources en eau, du maintien de la biodiversité et de la préservation des ressources.

D'ici 2030, notre stratégie énergétique sera de réduire nos consommations d'énergie de 40% supplémentaire et de continuer à consommer des énergies renouvelables en favorisant des solutions locales et en développant l'autoconsommation.

C'est précisément ce dernier point qui m'amène à vous écrire.

Afin d'accompagner cette transition énergétique, nous avons pour projet d'installer sur notre site des panneaux photovoltaïques ce qui nous permettrait de couvrir 15% de nos besoins annuels en autoconsommation.



4, Rue Jules Verne - 02430 GAUCHY
Tél. : 03.23.64.64.20 - Télécopieur : 03.23.64.09.54

Nous avons envisagé avec un partenaire spécialisé dans ce type de projet plusieurs solutions technique, à savoir :

- L'installation d'ombrières photovoltaïques sur notre parking.
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur nos toitures existantes.
- L'installation de fermes photovoltaïques au sol.

Dans le premier cas (ombrières), le projet nécessite des travaux de voirie conséquents et n'est pas viable économiquement. De plus, il nécessiterait des modifications paysagères pour favoriser l'ensoleillement des panneaux ce qui impliquerait l'abattage d'arbres et nous nous y refusons.

Pour ce qui est des toitures, la charge admissible de nos charpentes est incompatible avec la pose de panneaux.

La troisième solution (fermes au sol) est quant à elle plus intéressante puisque nous disposons d'un espace sur le site non utilisable pour toute construction étant donné la nature de son sous-sol dégradé. En effet, ce terrain appartenait auparavant au site de Tergal et a été réaménagé après la démolition des bâtiments dans les années 90.

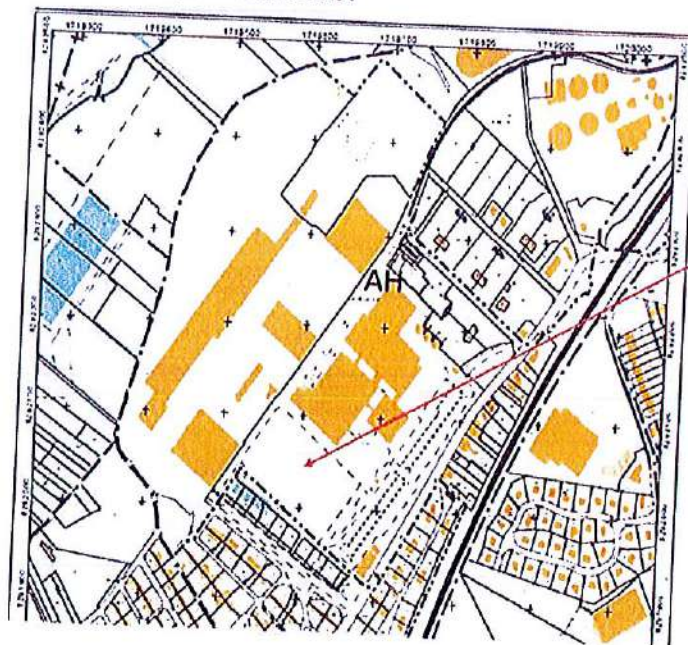


Ancienne
Friche Tergal

Zone projet (parcelle
AH0226 au cadastre)



4, Rue Jules Verceyusse - 02430 GAUCHY
Tél. : 03.23.64.64.20 - Télécopieur : 03.23.64.09.54



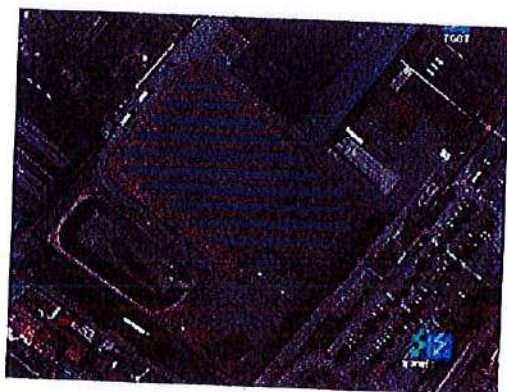
Zone projet

Cet espace est donc propice à ce type de projet qui ne nécessite aucune fondation.

Nous pourrions donc y aménager une installation solaire au sol qui serait clôturée afin de réaliser de l'Eco pâturage sur la parcelle. Les panneaux seraient implantés sur un espace en contrebas de la rue Jules Verceyusse ce qui ne générerait aucun risque d'éblouissement ni pour les usagers de la route, ni pour les riverains. Les arbres existants seraient maintenus favorisant ainsi leur intégration dans le paysage.

Vous trouverez en annexe des éléments plus détaillés concernant notre projet et notre partenaire.

La surface de panneaux représenterait 3212m² pour une emprise au sol totale de 7700m² (En tenant compte de l'espace entre les modules). La surface foncière totale de l'usine étant de 73 000 m², la proportion occupée par le projet serait de 10,5% (13% si l'on considère uniquement la parcelle AH0226).





4, Rue Jules Vercey - 02430 GAUCHY
Tél. : 03.23.64.64.20 - Télécopieur : 03.23.64.09.54

Néanmoins, à la lecture de la modification du PLUI-HD, notre terrain, bien que contigu à l'ancienne friche Tergal est classé en zone UE et non UEs ce qui nous empêche de lancer ce projet puisque les installations au sol n'y sont pas autorisées.

Il serait regrettable que des Industriels disposant de terrains propices à ce type de projet en autoconsommation ne puissent les mener à bien.

Nous demandons donc que la zone UE autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pour l'autoconsommation des entreprises.

Ce projet nous permettrait de répondre aux enjeux de la transition énergétique sans porter atteinte à une activité agricole ou forestière et concorde avec les objectifs cités dans le PLUI-HD

« Dans le cadre du PLUI-HD, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aspire à contribuer à l'essor des énergies vertes sur son territoire en s'assurant de leurs intégrations dans l'environnement. En outre, le PCAET de l'intercommunalité inscrit des objectifs de croissance des productions d'énergie renouvelable. »

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de notre requête et nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Romarc PELTIER
Directeur du Site

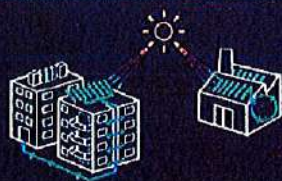
Annexe

Un projet en partenariat avec la société Reservoir Sun.

L'ORÉAL

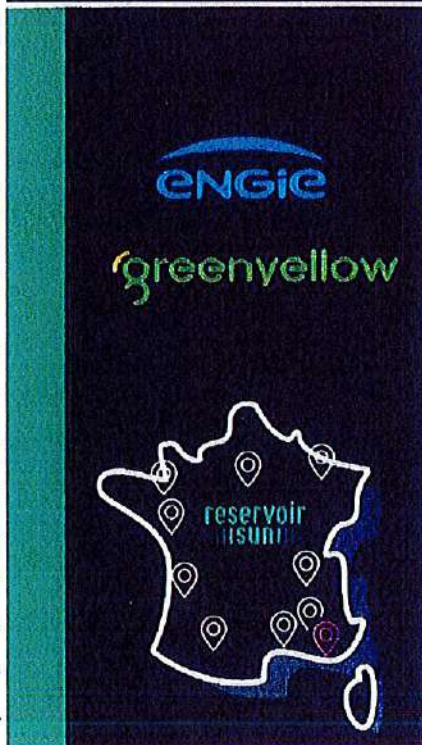
Site FAPAGAU - Gauchy

Reservoir Sun s'engage à vos côtés dans la Transition énergétique



Votre énergie est ici !

**reservoir
SUN**



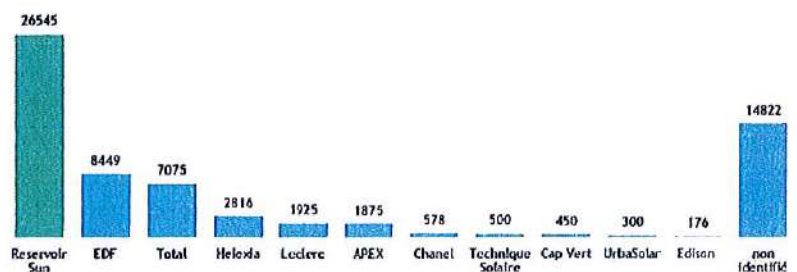
Reservoir Sun, l'alliance de deux acteurs

leader de la production d'électricité solaire en France

(groupe Casino), N°1 français sur les Etablissements Recevant du Public. Plus de 190 MWc en exploitation

Classement des développeurs par puissance remportée sur les appels d'offres CRE Autoconsommation en France.

Puissance Lauréat AO CRE Autoconsommation tranches 415/617 (kWc)



RESERVOIR SUN C1 - Internal use

C1 - Internal use

Proposition technique en Autoconsommation

Centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation



RESERVOIR SUN

C1 - Internal use

Description de l'installation

- Puissance : 651 kWc (1 736 modules de 385 Wc bifaciaux)
- Surface solaire : 3 212 m²
- Orientation : Sud (180°)
- Inclinaison : 30°
- Productible estimé : 1 099 kWh/kWc
- Taux d'autoconsommation : 93,08 %
- Taux d'autoproduction : 15,60 %
- Production autoconsommée : 666 MWh/an

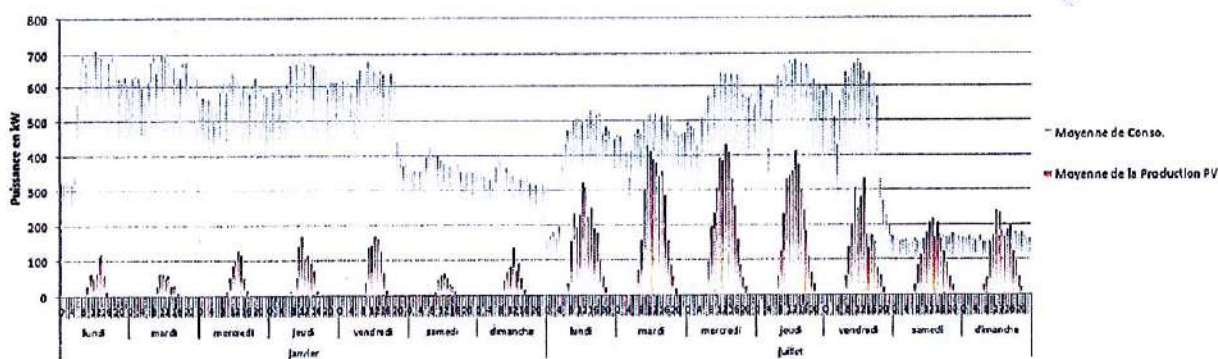
Conditions et précisions techniques

- Le Raccordement possible au niveau du local TGBT, prise en charge de la cellule QM par l'Oréal
- Une étude de détection réseau, une étude du sol et une étude d'impact devront être effectuées pour assurer la faisabilité du projet.

5

Résultats de l'étude solaire

Réalisé à partir de la courbe de charge de 2020



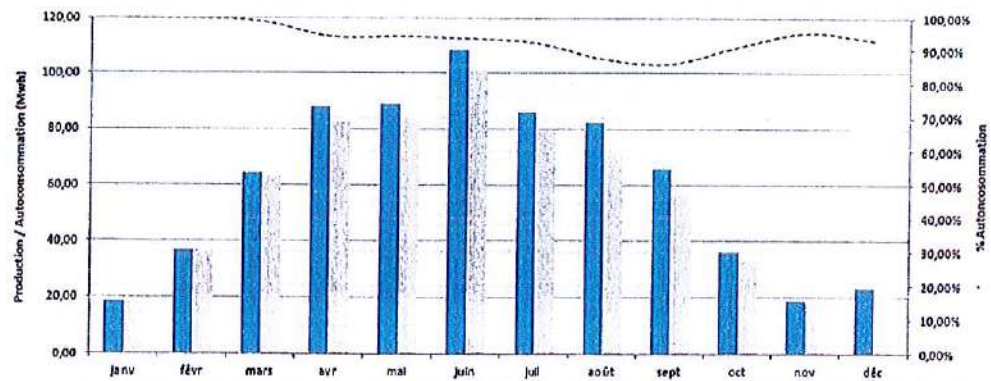
RESERVOIR SUN

C1 - Internal use

14

C1 - Internal use

Résultats de l'étude solaire



	Janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Production PV (MWh)	18,40	36,61	64,07	87,66	88,95	107,86	85,95	81,23	65,59	36,00	18,70	22,68
Autoconsommation (MWh)	18,40	36,61	63,59	82,66	83,96	100,96	79,31	71,77	56,40	32,83	17,83	21,35
% d'autoconso	100,00%	100,00%	98,94%	94,31%	94,39%	93,60%	92,27%	87,19%	86,00%	91,19%	95,36%	92,91%

RESERVOIR SUN

C1 - Internal use

15

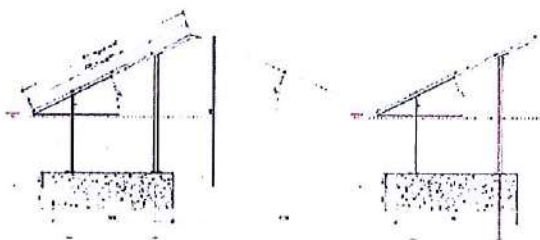
Ferme au sol



Il s'agit de la solution photovoltaïque la plus simple à mettre en œuvre et la moins onéreuse. Mise en œuvre plus simple et rapide.

Caractéristiques techniques :

- Constituée de tables reposant sur des longrines de béton ou pieux battu
- 4 modules photovoltaïques (en paysage) de largeur
- Inclinaison 30° vers le sud



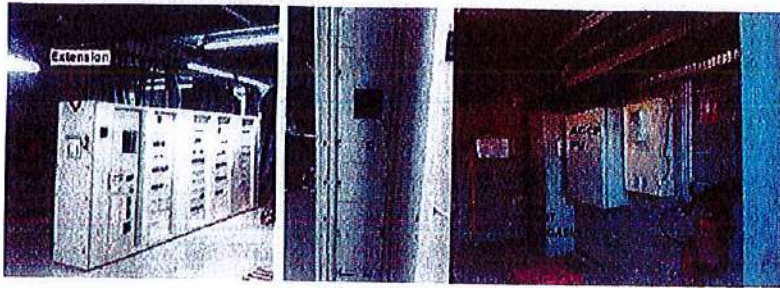
RESERVOIR SUN

C1 - Internal use

21

C1 - Internal use

Raccordement de l'installation



Autoconsommation : Raccordement sur votre TGBT (Tableau Général Basse Tension)

La mise en service d'une installation photovoltaïque en autoconsommation implique le raccordement de la centrale à l'aval du masterpact (le déclencheur de tête) afin que la production électrique y soit directement consommée. Selon les cas, le rajout d'une gaine (c'est-à-dire un module) au TGBT existant est nécessaire.

RESERVOIR SUN

C1 - Internal use

23

Le démantèlement de la centrale



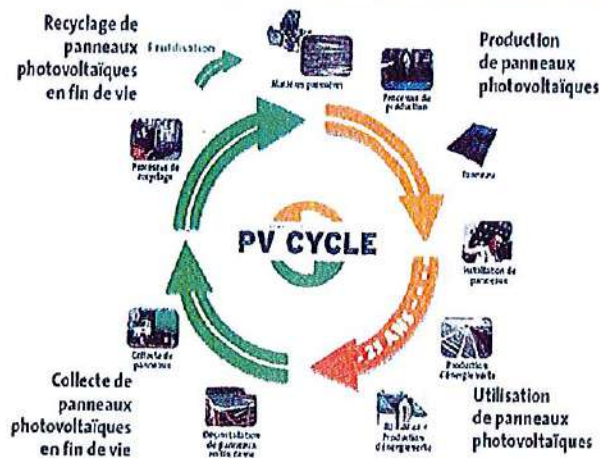
LE PHOTOVOLTAÏQUE SE RECYCLE !

PV CYCLE France est l'éco-organisme dédié au recyclage des panneaux solaires photovoltaïques et bénéficie d'une longue expérience sur le sujet. Notre démarche de recyclage des panneaux solaires photovoltaïques usagés associe performance technique, environnementale, économique et sociale. Le financement du recyclage des panneaux est pris en charge par Reservoir Sun à l'achat des panneaux.

TAUX DE VALORISATION 94.7%

Pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium.

CYCLE DE VIE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SILICIUM CRISTALLIN

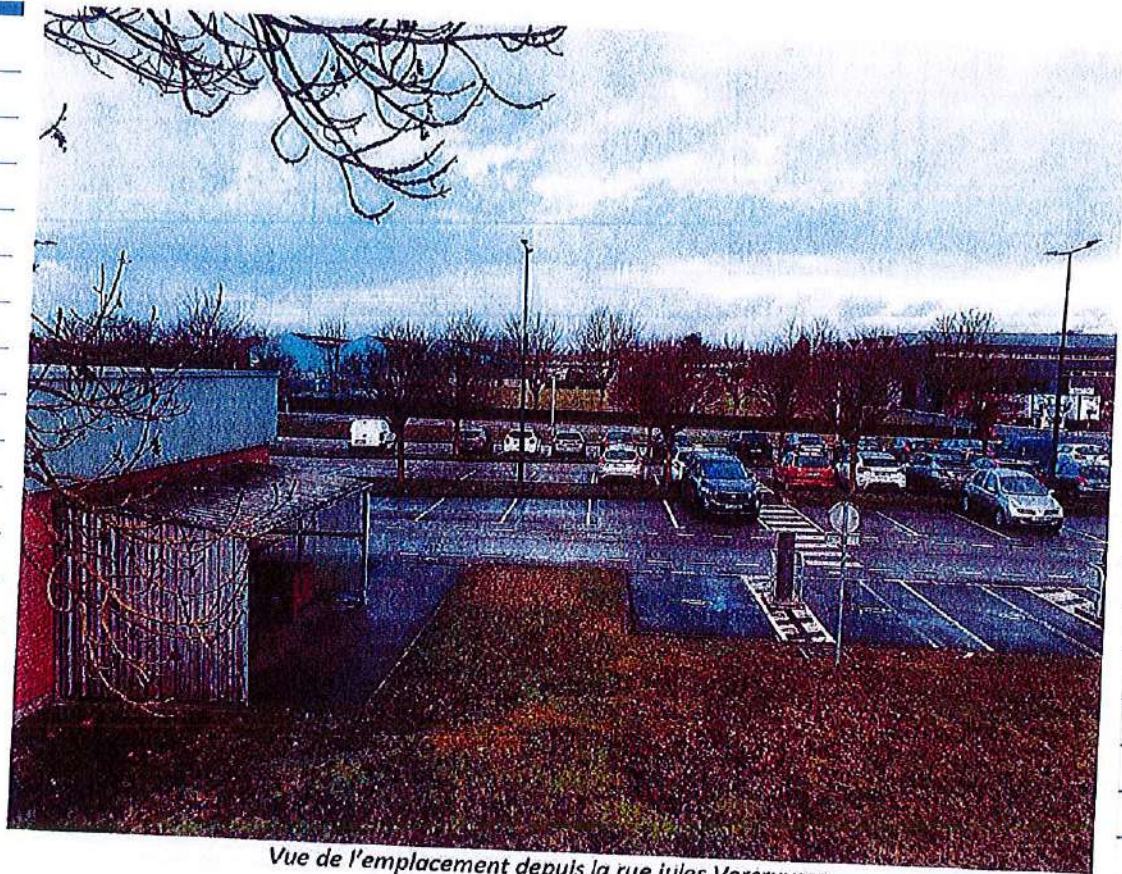


RESERVOIR SUN

C1 - Internal use

25

C1 - Internal use



Vue de l'emplacement depuis la rue Jules Vercauysse



Vue de l'emplacement depuis l'entrée du site

C1 - Internal use

De : mairie.castres@wanadoo.fr
A : [Plui2020 Modif 1](#)
Cc : [ROBERT Jean-Marc](#)
Objet : Enquête publique modification n° 1 PLUI 2020
Date : vendredi 14 janvier 2022 10:59:56

Madame le Commissaire enquêteur,

Concernant les observations que je vous ai déposées à l'occasion de la permanence que vous avez tenue à Saint-Simon, je souhaite vous apporter la précision suivante.

Sur les deux emplacements réservés que je souhaite voir rétablis sur les documents réglementaires du PLUI, l'ER n° 1 est relatif à un fossé de rétention des eaux pluviales tandis que le n° 9 est relatif à l'aménagement de la défense incendie. Je souhaite donc que ce second ER bien, que non lié à la problématique de ruissellement des eaux pluviales, soit également rétabli à l'identique de la version du PLUI 2014.

Par ailleurs est-ce qu'il serait possible de préciser si, à la lecture du règlement de la zone A (idem pour la zone N) qui autorise sous conditions dans son article 2 les Affouillements et exhaussements de sol liés à des travaux d'infrastructure routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public, une Voie ou un accès privatif permettant de désenclaver une opération privée type lotissement peut emprunter ou non en partie la zone agricole.

Monsieur ACCART Jean-Marie, Maire de la commune de CASTRES.

De : [RUTKOWSKI Catherine](#)
A : [Plui2020 Modif 1](#)
Cc : [GRANSON Sylvie](#); [DEBOUDT Fanny](#); [DOBRZYNSKI Thierry](#); [BIENAIMÉ Martine](#); [LASKOWSKI Nadia](#); [FOSSE Sandrine](#); [OPIOLA Hélène](#); [HEHNIAUX Sophie](#); [ROBERT Sylvie](#); [ROBERT Jean-Marc](#); [VASSEUR Angélique](#)
Objet : Observation relative à l'enquête sur la modification N°1 du PLUI-HD
Date : vendredi 14 janvier 2022 11:10:03
Pièces jointes : 2021 réclamation Modification du PLUI enquête publique.pdf

Bonjour Madame le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver dans le courrier ci-joint une observation relative à l'enquête publique en cours sur la modification N°1 du PLUI-HD.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement,

Catherine RUTKOWSKI
Direction de la Relation aux Usagers
Chef du service Population
Tél : 03 23 06 94 40 / 06 43 46 00 13
Mail : catherine.rutkowski@saint-quentin.fr

✉ Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité.

DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS
Service Population

Affaire suivie par :
Catherine RUTKOWSKI

T+33(0)3 23 06 94 40
F+33(0)3 23 06 94 54
catherine.rutkowski@saint-quentin.fr

Madame Denise LECOCQ
Commissaire enquêteur
Commission d'enquête sur la modification N°1
du PLUI-HD
58 boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT-QUENTIN Cedex

Saint-Quentin, le 6 janvier 2022

Objet : Observation relative à l'enquête sur la modification N°1 du PLUI-HD

Madame,

Afin de répondre à l'obligation légale en termes de terrain disponible pour inhumer les défunts, la Ville de Saint-Quentin envisage d'étendre la surface du cimetière de la Tombelle, situé 25 avenue du cimetière de la Tombelle, en zone urbaine.

L'extension souhaitée est projetée sur les parcelles cadastrées ZO 14 de 62 150 m² et ZO 33 de 48 284 m².

Or actuellement, ces terrains sont classés au PLUI-HD en zone A qui ne permet pas l'extension (ni la création) des cimetières tout comme en zone N.

Aussi, je sollicite les modifications nécessaires au PLUI-HD permettant ainsi la réalisation d'ouvrages publics tels les cimetières en zone A et N.

Pour tout renseignement utile relatif à la nature du projet envisagé, Madame Catherine RUTKOWSKI, responsable du service population, se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires par téléphone au 03.23.06.94.40.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

He D

Maire de Saint-Quentin
Frédérique



PERMANENCE - 3 - Jussy - mairie samedi 15.01.22

1^{re} visite = M^{re} Christian KELLNER et Mme Sophie 8 rue de la Peniche.
↳ domiciliés à HAPPELCOURT le me de la Tenière.

M^{re} KELLNER présente sa requête et apportera un dossier relatif
à la permanence de la communauté d'agglomération.

2^{de} visite = M^{re} Isabelle WAROIRE apportera une demande à
la Communauté d'agglomération.
réside à Jussy agriculture.

Les pages 16 à 20 et 22 à 25
n'étant pas consultées, ne sont pas reproduites
dans un souci d'économie.

Le 17 janvier 2022 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

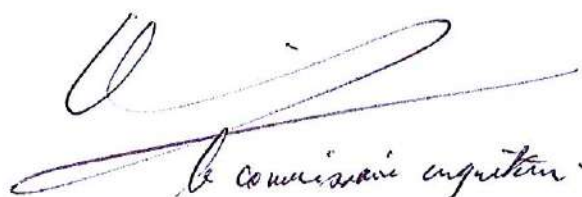
je, soussigné(e), Denise LECOCQ déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant quinze jours consécutifs,
du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ~~ont été~~ consignées au registre sont celles qui ont été
adressées par la Communauté d'Agglomération St Quentinaise - reçues par
par _____ personnes (pages n° _____ à _____).
messagerie - elles ne concernent pas les permanences - Annex
P.45. annotation du commissaire enquêteur - 3 visiteurs à l'enquête.

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre : _____

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature


le commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT de l'Aisne

COMMUNE Saint-Quentin - Siège de la Communauté d'Agglomération
- du Saint-Quentinois

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

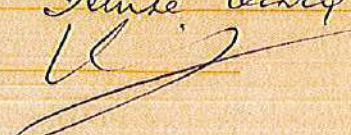
ANNEXE n°13

43 pages

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.) intercommunal - modification N°1
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : projet de modification N°1 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal relatif Programme Local
de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains
de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentinois

Vu le commissaire enquêteur
Denise Lerocq


REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 10 décembre 2022 de

☒ M. le Maire de : Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Mme Denise LECOCQ qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : Mairies de Ennigues-le-Petit, Torny et Saint-Simon

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 17 janvier 2022 de 14h à 17h30 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNEE

Les 17 janvier 2022 14 heures à 17 heures 30

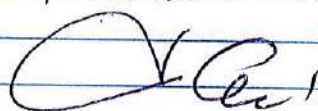
Observation n°9

Yves REDAUD conseiller municipal de la commune de Pourvoy (02100) concernant l'article 1.2.1 zone UE du règlement du PLU sur l'implantation de panneaux solaires.

Bien que la commune de Pourvoy ne possède pas de zone UE, elle souhaite le maintien de l'article 1.2.1 tel qu'il existe actuellement et que par voie de conséquence, cet article ne soit pas modifié. Ce qui permettra aux entreprises de développer du photovoltaïque au sol en autocasernement. (dernier paragraphe)

le 17.01.2021

Yves Redaud conseiller municipal agissant au nom de Monsieur Philippe Lemaire, maire de Pourvoy



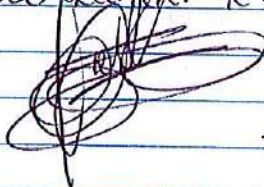
observation n°10:

le 17 janvier 2022 à 14h45

H. Felbacq Gérard Maire de Dolon

H. Fichet David Adjoint

Nous avons pris contact auprès de la Commissaire, chargée du PLU. Le but étant de passer la ZB 148 réglementée actuellement en ZF en ZU, afin de pouvoir accéder le CVA à Berthelot pour l'aboutissement de son projet.



+ dossier joint en annexe

n° 11

Mairie de GAOCAY = M. COLLIER du Maire adjoint.
Au nom de la commune

Demande : Que la zone U.F. aubry, comme aujourdhui, l'installation
de panneaux solaires au sol, uniquement pour l'autre consommation
des entreprises de ce secteur.



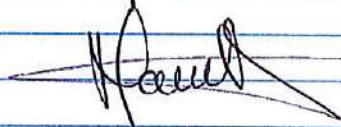
n° 12

Ville de St KELLER de Happencourt. dépose 1 dossier pour l'en
cours au registre =

n° 13

Marcel Fabien 15 rue du général Leclerc 02100
St Quentin

Je dépose un ~~sa~~ C.V pour la construction d'un
maison sur les parcelles BY 412 et BY 333
je souhaite modifier le classement pour pouvoir
continuer.



Les pages 6 à 20 et 22 à 25 n'étant pas annexées,
elles ne sont pas reproduites pour économiser le papier.

Vu le commissaire enquêteur.



Le 17 janvier 2022 à 17 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Denise LECOCQ déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant quinze jours consécutifs,
du 3 janvier 2022 à 8h au 17 janvier 2022 à 17h30
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par 5 personnes (pages n° 2 à 3).

En outre, j'ai reçu 3 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 17.01.22 ministère de M. Gérard FELBACQ mairie de Dallem
pour M. BERTHELOT (enrichi pour cas contact covid).
- 2 lettre en date du 17.01.22 ministère de M. Christian Kellner d'HAPPENCOURT
25 pages + 1 plan A3 et 1 dossier remis par courrier ce 17.01.22
- 3 lettre en date du 17.01.22 ministère de M. WAREOIN Amateur - JURY
lettre adressée par sa fille Mme Isabelle WAREOIN
- 4 lettre en date du _____ de M. _____
- 5 lettre en date du _____ de M. _____
- 6 lettre en date du _____ de M. _____

signature


la commissaire enquêteur



Mairie de Dallon 02680

ANNEXE 1 au registre d'enquête CASQ
Observation n° 10

Permanence du 17.01.22

Par M. BERTHELOT
M. FELBACQ Marie - DALLOP
12 pages.

Dallon, le 28 décembre 2021.

Monsieur Gérard FELBACQ,

Maire de Dallon

à

Madame Frédérique MACAREZ

Présidente de la CASQ.

Objet : PLUI.

Madame la Présidente,

J'ai reçu en mairie Monsieur Jean-Claude BERTHELOT, représentant Madame Marie-Thérèse BERTHELOT propriétaire des serres en état de friche.

Cette propriété s'étend sur environ 2 hectares, avec des parcelles (B 506, 475, 398, 119) situées en zone U1 et la parcelle 148 en zone A.

Cette personne est porteuse d'un projet immobilier dont le certificat d'urbanisme CU 257 21 W0005 comporte des réserves émises par la DVD. En effet, l'accès à cette résidence, situé rue d'Oestres, ne serait pas assez large « en double sens » pour la desserte de celle-ci. Une solution existe : créer un sens unique avec l'entrée rue d'Oestres et la sortie côté Chemin Vert. Or, cette éventualité se heurte au problème de la parcelle B 110 située en zone A. cette parcelle, imbriquée entre des zones UJ et U1 (en dent creuse) pourrait parfaitement s'intégrer dans ce projet et repasser en zone U.

Je tiens à préciser qu'au cours des premières réunions concernant le PLUI, aucun représentant de l'ancien Conseil Municipal n'était présent. Je récupère donc « entre autres », cette forme de laxisme de l'ancienne municipalité.

Je tiens à vous préciser que je suis très favorable à ce projet et que régulièrement, je reçois en mairie des personnes à la recherche de terrains à bâtir. Il me semble également que ce projet pourrait facilement s'intégrer dans le cadre de l'extension du Parc des autoroutes avec ses centaines d'emplois à la clef : les futurs salariés auraient le choix entre appartement ou pavillon.

J'espère que ce courrier retiendra toute votre attention et que nous pourrons déboucher ensemble à l'aboutissement de ce projet.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer Madame la Présidente, le respect de mes sentiments les meilleurs.

Gérard FELBACQ,

Maire de Dallon.



PJ : Extraits du plan cadastral.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département : 05
Commune : DALLON (57)

Section : 0902
Echelle d'origine : 1:2500
Echelle d'édition : 1:2000
Date de rédaction : 01-10-2009

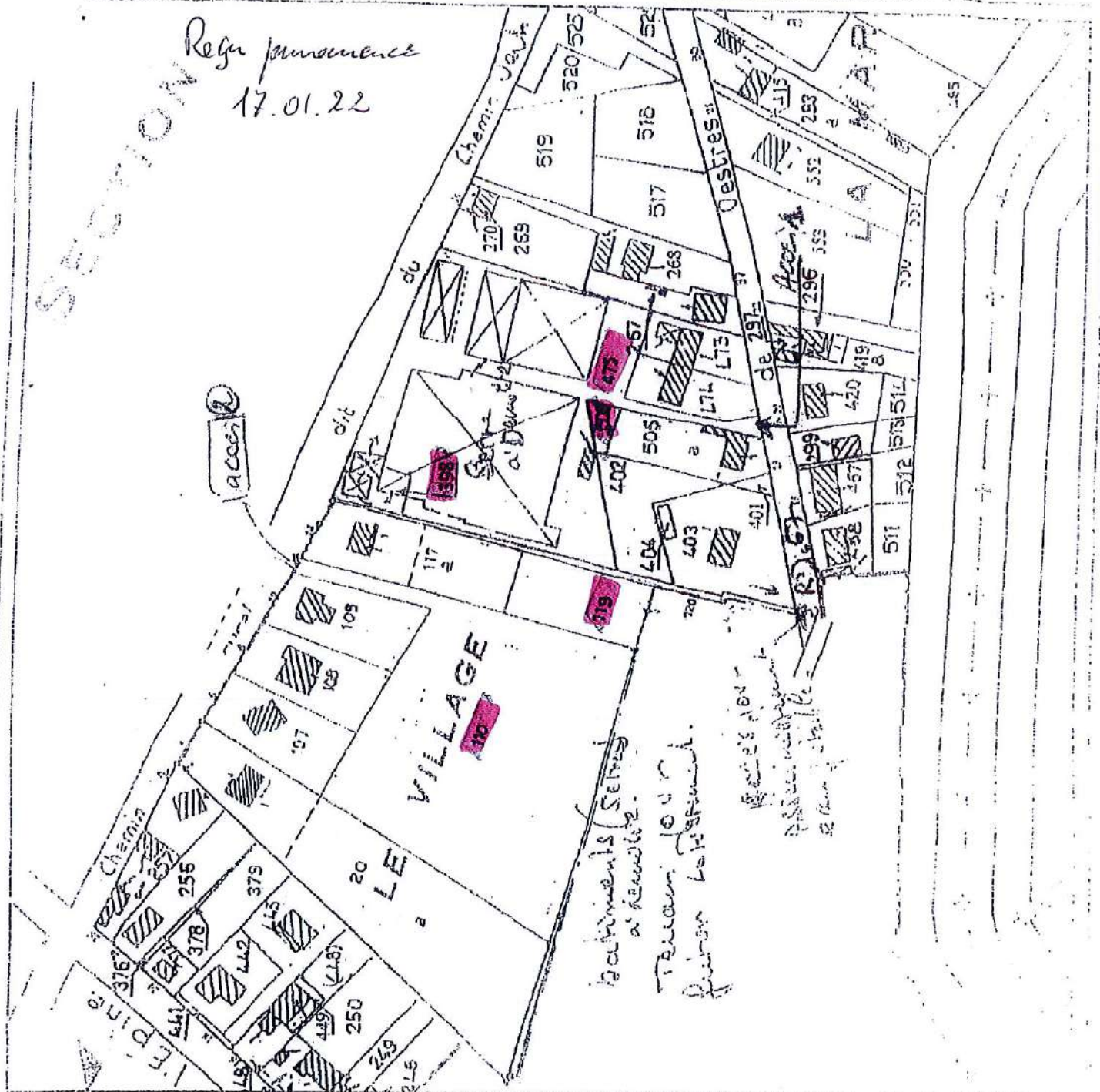
Numéro d'ordre du registre de conservation
des actes :

CADASTRE SERVICE REGIONAL
HOTEL DES FINANCES DE SAINT-QUENTIN
ACCUEIL
51 Bd Roosevelt BP 514
52221 SAINT-QUENTIN CEDEX
Réception tous les jours
de 9h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30
Téléphone : 03 23 65 64 37
Télécopie : 03 23 65 67 20

Etat actuel conforme au plan cadastré informatisé

SAINT-QUENTIN

1 OCT 2009



Département :
AISNE

Commune :
DALLON

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 09/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Permanence du 17.01.22

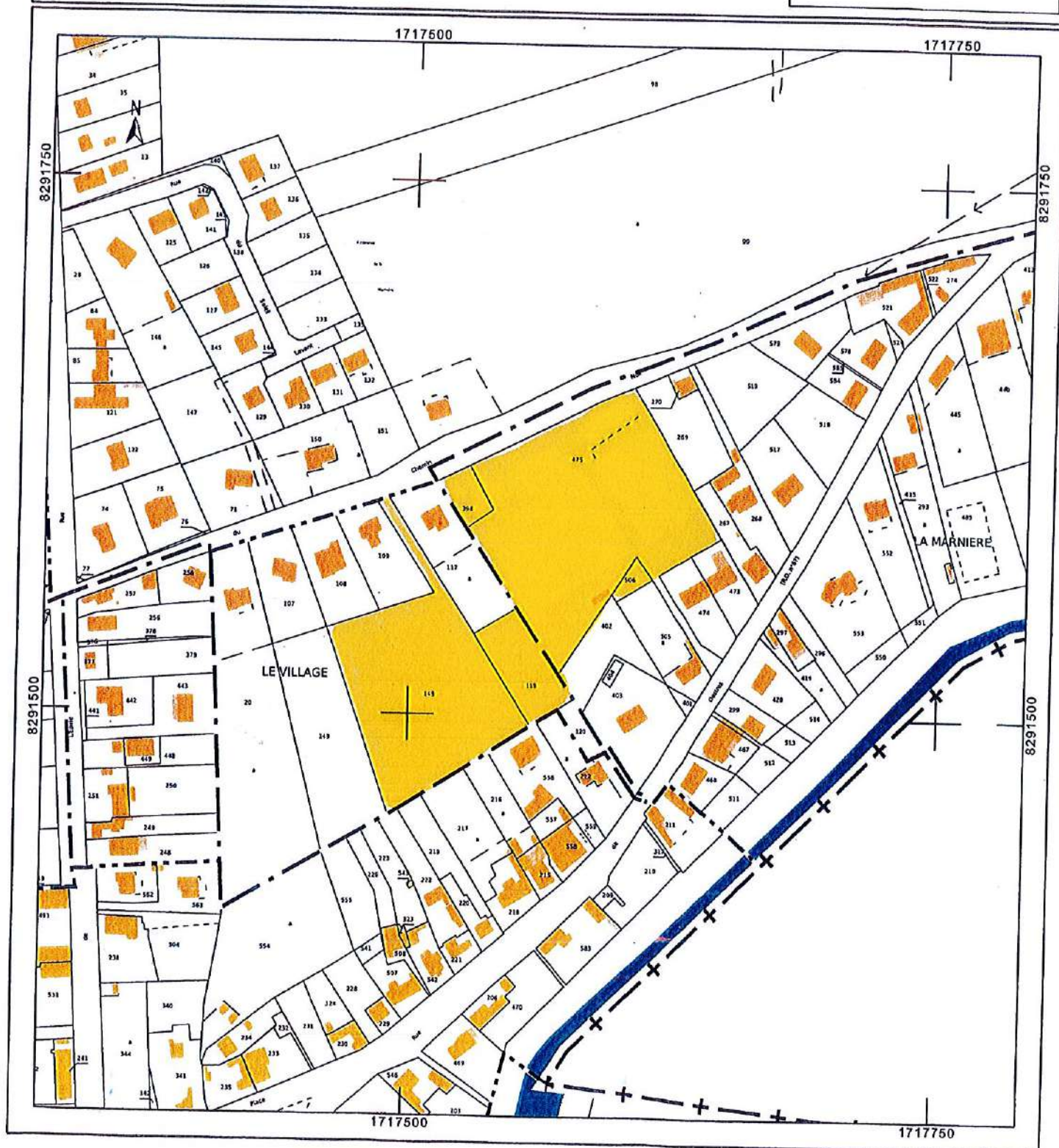
Pour M. BERTRELOT

M. FELBACQ maire de DALLON
et M. CUCHET adjoint

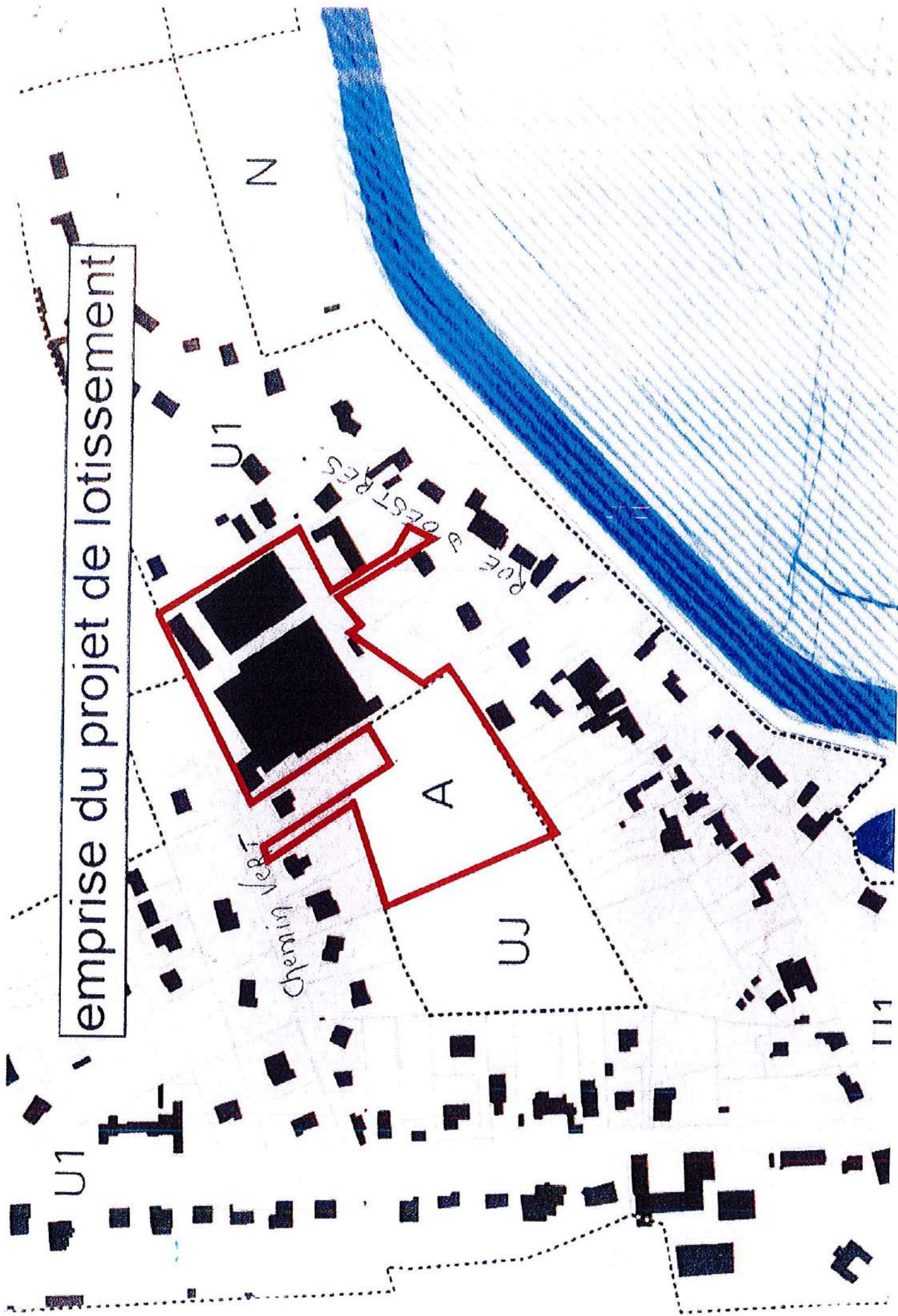
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
**SERVICE DES IMPÔTS DES
PARTICULIERS**
51 Boulevard Roosevelt 02321
02321 SAINT-QUENTIN CEDEX
tél. 03 23 65 57 41 - fax 03 23 65 57 93
slp.saint-quentin@dgiip.finances.gouv.fr

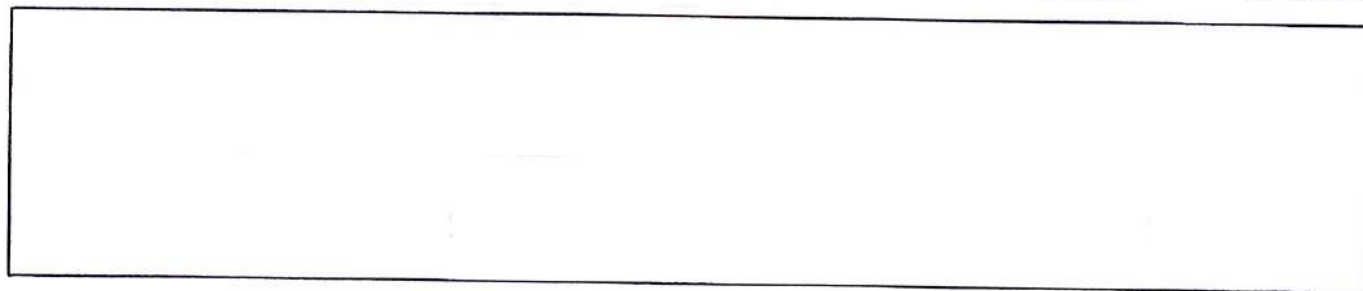
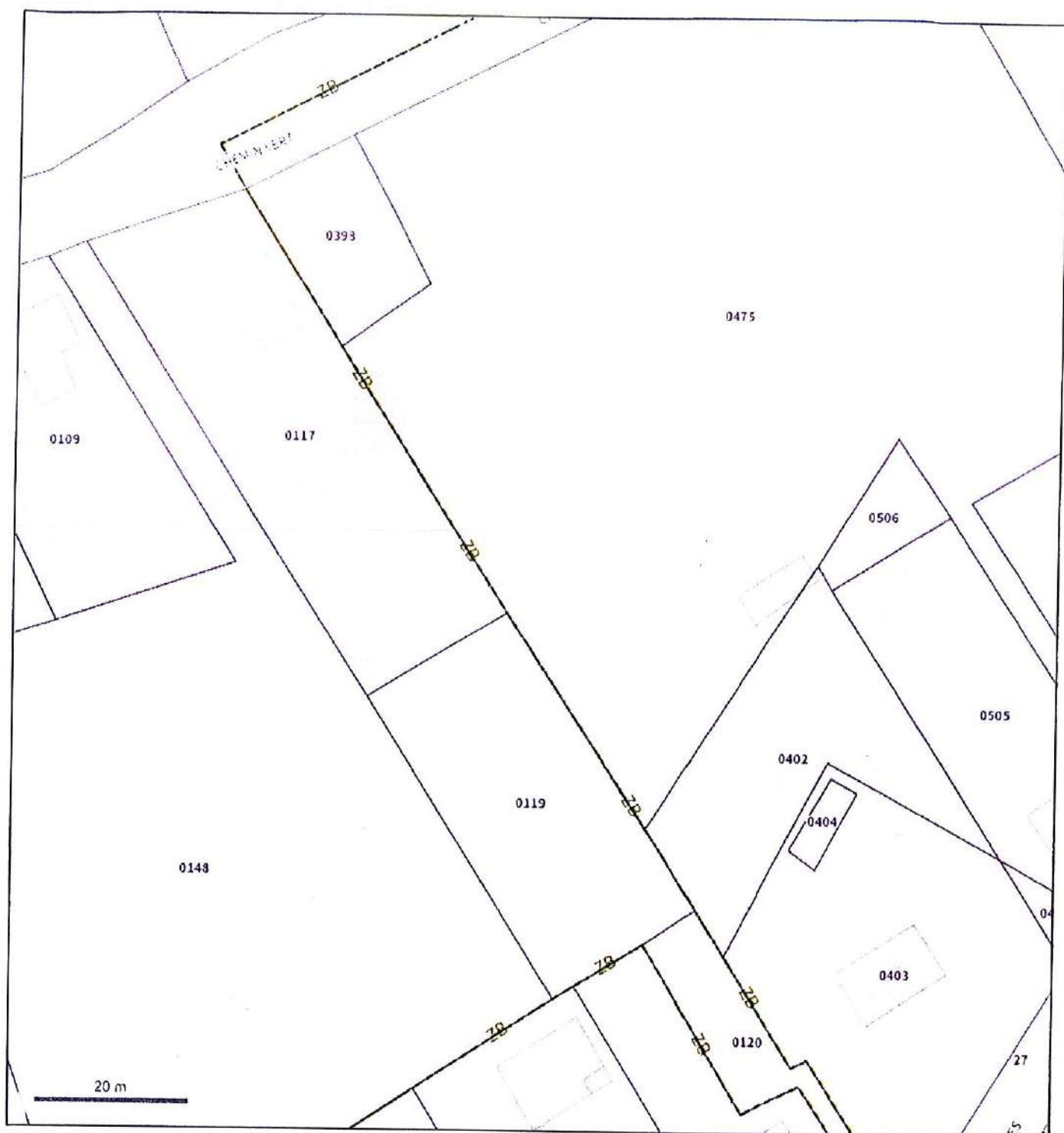
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

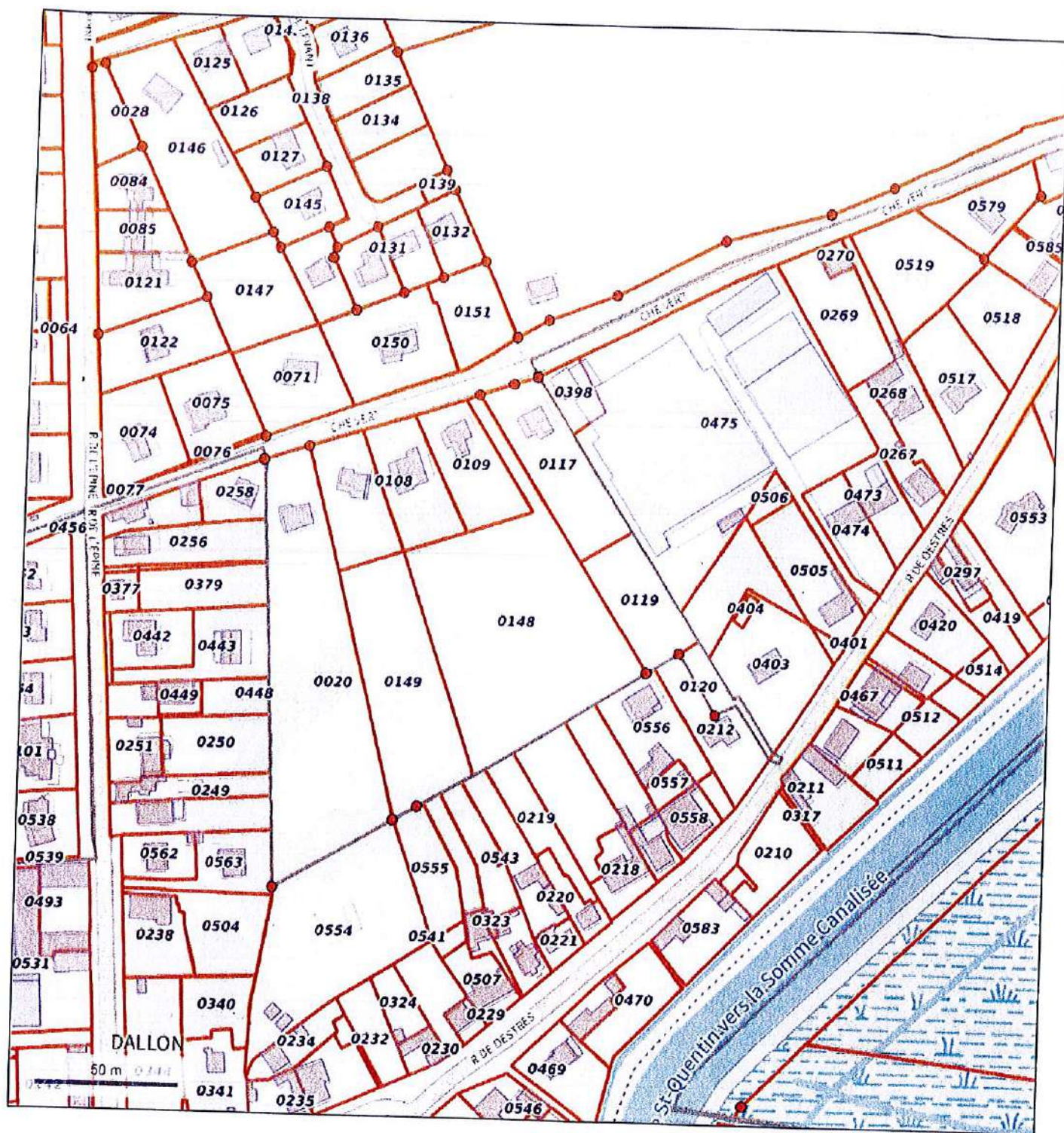


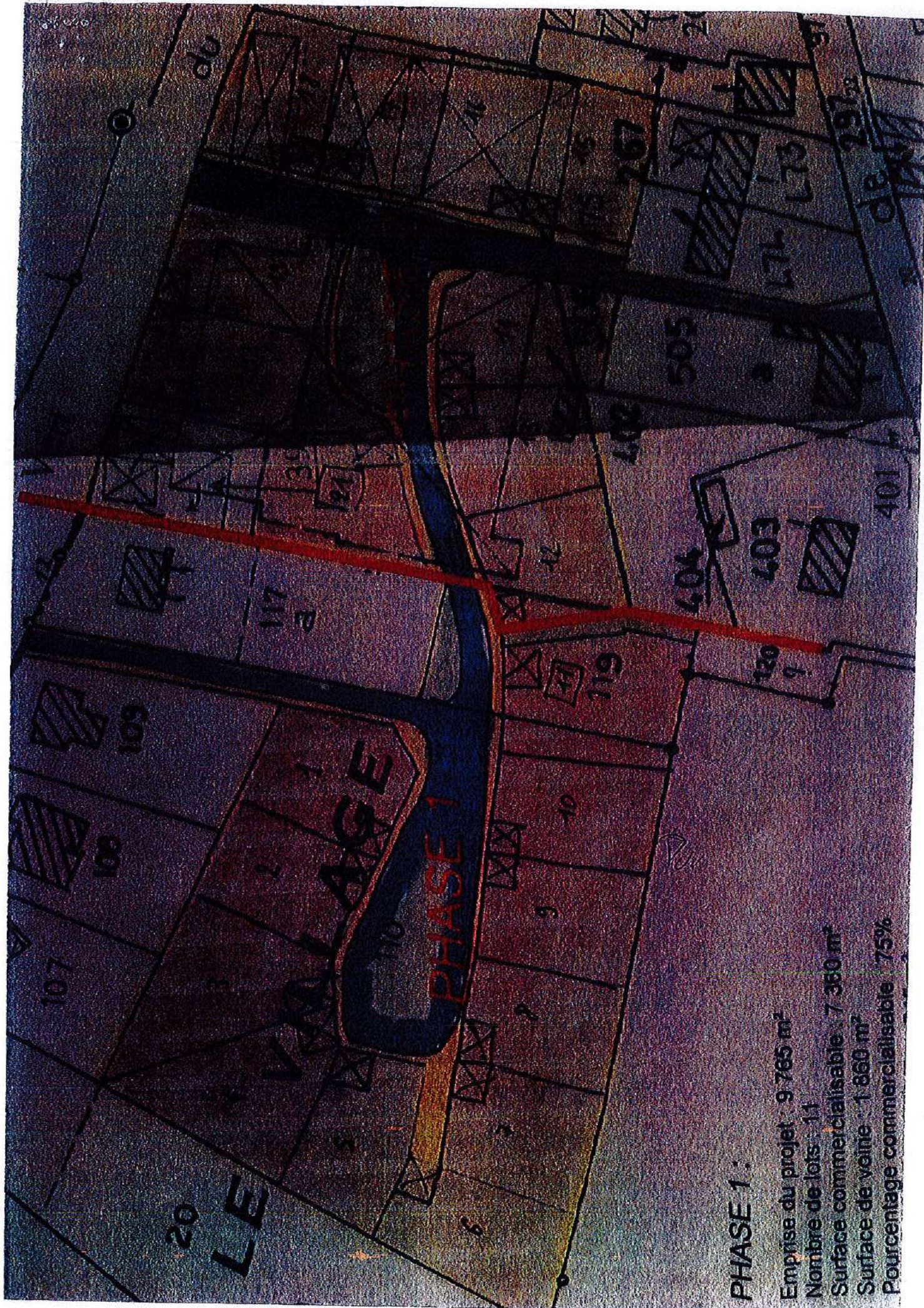
emprise du projet de lotissement











PHASE 1 :

Emprise du projet : 9 765 m²
Nombre de lots : 11
Surface commercialisable : 7 350 m²
Surface de voirie : 1 860 m²
Pourcentage commercialisable : 75%

Christian KELLNER
10 rue de la terrière
02 480 HAPPENCOURT

Tel 0684344095
Mail : kellnerc@msn.com

ANNEXE 2 au réquisitoire d'enquête
CAS Q
Lundi 17 janvier 2021

observation n° 12... 27 pages.

Madame Denise LECOQ
Commissaire enquêteur

observation n° 12. KELLNER.
HAPPENCOURT

Madame le commissaire enquêteur

A la suite de notre entretien de ce **samedi 15 janvier 2022** à JUSSY. Dans un premier temps, tout d'abord, je tiens à vous remercier de l'écoute que vous avez bien voulu m'accorder pour exposer mes griefs liés à ma demande de révision du PLUI-HD.

- Je demande concerne mes parcelles n°1460 /1456/1458, **Zone Urbanisée U**, j'estime avoir été victime d'un traitement inégalitaire.

2°) Comme j'ai pu vous le soutenir, j'avais fondé partie de mes doléances auprès de monsieur l'enquêteur public en juillet 2020. Ces dernières ont été annexées par ses soins au cahier de doléances :

- Mes premiers griefs ont été formulés auprès du commissaire enquêteur, lors de mon 1^{er} entretien en présence du maire d'HAPPENCOURT. Ce dernier les a annexées en son cahier de doléances. (ANNEXE N°37). Quant au maire, ce jour-là, il s'est abstenu de nous porter à notre connaissance certains faits et éléments techniques essentiels à la défense de mes droits. Si tel avait été le cas mes parcelles puissent être classées de droit **en ZONE U** et non pas en ZONE 2 AU.
- Ayant abouti aux rejets des projets visés en date du 15 octobre 2020 par Monsieur le préfet de l'Aisne.
- Mes doléances ont été complétées, lors d'un deuxième rendez-vous auprès de monsieur le commissaire enquêteur et annexées de nouveau à son cahier de doléances.
- Suivi d'une LRA n°IP001 576 9434 3 adressée au commissaire enquêteur. (ANNEXE N°37)
- Suivi d'une LRA n° IP 0 001 576 9336 0 adressée au président de la commission d'enquête (ANNEXE N°37)

I- Comme j'ai pu vous l'exposer j'ai été victime d'un traitement inégalitaire ;

Je suis propriétaire d'un ensemble immobilier, classé en Zone U au RNU, classé pour partie injustement et inéquitablement au PLUI-HD en Zone 2 AU. Il s'agit des parcelles OA n°1460/1456/1458. C'est d'une erreur manifeste de classement. Ces dernières bénéficient de l'efficience de l'ensemble des réseaux. Situées en limite et en prolongement de ma propriété rue de la Terrière et du tour de ville. Mon ensemble est situées au cœur du village. Ma parcelle OA n°1460 a été classée pour partie en en Zone 2AU. **Or, l'ensemble des fonds des parcelles N°1155 et 1440 /1157/1158/1423** propriétés voisines, situées en prolongement de ma propriété sise 10 rue de la Terrière du 2 au 8 rue de la Terrière **ont toutes été classées en ZONE U**, sauf mes parcelles qui composent mon fond.

- La **ZONE 1 rue du Tour de ville** s'avère être une **zone agricole 1 ZB dit l'ORCELET, protégée et excentrée du cœur de village**. Elle est située dans le haut du Tour de ville. C'est un pâturage exploité à ce jour en élevage bovin. Cette Zone a été morcelée en trois parties dont deux offertes à l'urbanisation classée en **Zone U**. Elles sont exploitées par D. NICOLAS, maire d'HAPPENCOURT.
- **ZONE 1-rue du Tour de ville**, était autorisée la construction d'un pavillon par le maire sur la parcelle n°0034, alors qu'il ne bénéficiait pas de la garantie incendie **suffisante**. Contradictoirement, le préfet me faisait de ce défaut de garantie pour refuser de mes projets visés. **Or, ils étaient assurés par les bouches de la Grande rue et de la rue de la Bretonne**, tel qu'il ressort des constatations de Me BURGEAT huissier de justice.
- **ZONE 2-rue de la Bretonne** : Certaines des constructions autorisées par le maire ne bénéficient pas de la garantie incendie. Cette dernière **insuffisante**. Tel qu'il ressort des constatations de Me BURGEAT huissier de justice.
- **Sur cette ZONE 2** : Il a été procédé au classement en ZONE U des parcelles A 1129/1145/1125/1227. Il s'agit d'une ZONE A.
- **ZONE 3** : Elle est composée d'un ensemble de parcelles n° **1143/1144/1141/1147/1148**. Elles sont en cours d'exploitations agricoles (**ZONE A**), en pâturage bovin et constatées comme tel par l'huissier de justice et ont bénéficié d'un classement en **Zone U**. Elles sont accessibles par la voirie de la Grande rue. Elles sont la propriété de D. NICOLAS maire d'HAPPENCOURT ;
- L'AOP en son schéma inclut les parcelles n° **1143/1144**. Sauf que ce **schéma n'est plus en cohérence avec l'OAP du PLUI-HD**, approuvée en date du 9 décembre 2020 et n'est plus en cohérence avec le schéma notifié à l'enquête publique du 3 au 17 janvier 2022. Damien NICOLAS a bénéficié de deux certificats d'urbanisme en date du 23 janvier 2021 en date du 23 novembre 2020.
- A laquelle s'ajoutent à la **ZONE 3**, les parcelles n° **1148/1158/1149/1159**, situées en cette même **Zone A**. Elles sont en cours d'exploitation en pâturage bovin avec un bâtiment d'élevage ont été classés en **ZONE U**. Elles sont accessibles par, le n°4 de la rue de la terrière. Elles sont exploitées par D. NICOLAS et constatées l'être par huissier de justice.

- **La ZONE 4 :** Est composée de bâtiments et de parcelles exploitées **ZONE A** par le domaine agricole de D. NICOLAS dont une partie a été classée en **ZONE U**, toujours en cours d'exploitation à ce jour.
- **La Zone 6-1** (*définie par mes soins*). Qui une **Zone A**, elle est excentrée du cœur du village, constituée des parcelles n° 1257/1259/1256/1254/1253 en cours d'exploitation à ce jour en élevage bovin et constatée l'être par huissier de justice. Situées entre la rue des trois arbres, la grande rue. Elles sont la propriété de D. NICOLAS, maire d'HAPPENCOURT, **classées en ZONE U**.
- **La Zone 6-2** (*définie par mes soins*). S'ajoute à cette même **Zone A** d'exploitation agricole, la parcelle A 1457 de Madame SEBB, constatées par huissier justice être exploitée en élevage bovins, **classée en ZONE U**
- **La Zone 6-3** (*définie par mes soins*). S'ajoute la parcelle A n°1468-BERLEMONT excentrée du cœur du village pâturage, **classée en ZONE U**.
- **La ZONE 7-2**, S'ajoute la parcelle A n°1240/1241 excentrée du cœur du village pâturage, **classée en ZONE U**.
- **ZONE 8**, propriété ARNOUX, les parcelles classées en **ZONE A** 1278 et 1280 parcelle garanties par l'agglomération SAINT QUENTINOISE. J'ai reçu copie de ce courrier dans le même temps que le courrier de l'agglomération qui persistait au classement de mes parcelles en zone 2 AU, avant que le PLUI-HD soit approuvé.
- **ZONE 9**, il a été procédé au classement de parcelles agricoles en **ZONE A** excentrées du cœur du village en **ZONE-U**. Il s'agit des parcelles, ZD 0015 et 0061.

II- SITUATION DE MON ENSEMBLE IMMOBILIER

4°) Il est ***situé en limite et en prolongement des voiries de la Terrière et du Tour de ville***. Ce dernier bénéficie de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de mes quatre projets (CU-b) déposés en mairie en date du 16 juillet 2020, projets visés refusés par le préfet en date du **15 octobre 2020 à la suite des prescriptions formulés par le maire d'HAPPENCOURT.**

5°) Mes projets ***ne représentaient aucun danger qui serait de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique***. Ils sont situés en prolongement de mon ensemble immobilier (*ANNEXE N° pages*).

6°) Mon ensemble immobilier est constitué des parcelles cadastrées **0A** (*ANNEXE n° 7*) :

- OA n° 1137, lieu-dit « rue de la terrière
- OA n°1456 lieu-dit « Le village »,
- OA n°1458, lieu-dit « Le village »
- OA n° 1460 lieu-dit « Le village »

7°) Il est *situé au cœur du village*, ce qu'atteste le plan d'état-major produit par mes soins (*pièce n° ANNEXE n° 6*), confié à monsieur ROBERT de l'agglomération Saint Quentinoise à titre d'information annexé à la suite sur le site (en réseau) de l'agglomération SAINT QUENTINOISE. Ma bonne foi ne peut être remise en cause mon nom a été enregistré pour mes recherches par le centre d'archives départementales de LAON, la date de ma venue figure sur une fiche signalétique des recherches (ANNEXE N°).

- Il m'a été remis copies à ma demande de documents de guerre qui attestent que le centre bourg d'HAPPENCOURT a été entièrement reconstruit à la suite de la guerre 14/18, la commune d'HAPPENCOURT ayant reçu dédommagement en ce sens (ANNEXES N°).

8°) Il vous est apporté justificatifs *qu'il s'agit d'une ancienne exploitation commerciale jusqu'en 1959 à savoir d'un ancien café exploité par Monsieur Louis BENET*, décédé, le 29 novembre 1942 et Madame PENAUD, décédée, le 6 février 1959, hérité par Mr Roger BENETT (fils), le 7 mars 1959, *décédé le 13 mai 1988 (retraité salarié)*, hérité par son épouse Marcelle PENAUD (salarié/retraîtée) elle-même décédée (retraité salarié), le 1 janvier 2015 (*copie actes notarial page 15/16 et relevés de taxes*).

- Il vous est remis copie des justificatifs de taxes, attestant que l'ensemble immobilier **n'a jamais eu vocation agricole et ou d'exploitation agricole** avant que Roger BENET en hérite et décède (*pièce n° ANNEXE n° 3*).

9°) Il vous est confié deux constats d'huissier réalisés, en date du 19 novembre 2020 par Me Jauffray BURGEAT et à la suite réalisé par Florence DUBOIS, en date du 20 août 2021, complété en date du 24 septembre 2021. Ces derniers étaient mes griefs et doléances.

10°) A la suite de ces constats le maire d'HAPPENCOURT reconnaissait les constatations réalisées par ces deux constats d'huissiers en date du :

- 3 décembre 2020
- 3 mars 2020
- 11 octobre 2021.

C'est ainsi qu'il a attesté à la suite au besoin de la défense de mes intérêts

III- Sur les avis du maire liés aux dépôts des CU-b

Les avis du maire sont à la source du rejet de mes projets visés par le préfet. Ce dernier ayant laissé en place un arrêté de voirie n° 2018.12 daté du 12 juillet 2018, et mis en place **deux jours** après la réception du CU-b déposés par Me LEMOINE. Il interdisait ainsi le stationnement en évoquant une soi-disant dangerosité de la rue du tour de ville. Puis, cette interdiction était levée par arrêté n° 2020.16 du maire en date du 30 novembre 2020, **soit 45 jours** à la suite du rejet de mes projets visés, le 15 octobre 2020 par le préfet de l'Aisne ;

- Les constats de Me Jauffray BURGEAT et Me Florence DUBOIS, invalident ces positions. Cette voirie est d'une dimension égale et ou supérieures à **3,15 m**. Elle est d'une dimension bien supérieure à d'autres voiries de la commune.
- L'absence de réseau d'assainissement rue du Tour de ville ***était invalidée*** par deux constats d'huissiers apportent preuves contraires et être en bon état de fonctionnement et relevé être efficient et de dimension supérieure au besoin tel qu'il en ressort du cahier CTBH (ANNEXE n°)
- Puis prétextait à l'***insuffisance de voirie*** rue du Tour de ville, de nouveau ***invalidée*** par les constats d'huissier.
- Que le terrain étant en surplomb générant soi-disant des risques pour la sécurité des usagers de la route. Contradictoirement, il ne l'est pas dans le cadre de l'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Alors qu'il n'y avait aucun risque ou danger puisqu'il été prévu une entrée par la rue de la terrière par le CU-B 4, ***qui a été modifié en mairie ?***
- Puis laissant sous-entendre une insuffisance de réseaux, alors que les notifications portées par ses soins sur les CU-b de Me LEMOINE laissent clairement sous-entendre tout comme les notifications faites à Me LEMOINE ***qu'ils pouvaient être desservis par les réseaux de la rue de la terrière*** par des servitudes de passage par le biais la parcelle n°1460 et 1137, cette dernière située en limite de voirie.
- ***N'annotait pas les travaux électriques de renforcement du réseau*** de la rue de la TERRIÈRE ET DU tour de ville par arrêté de voirie du 23 juin 2020, réalisés à très court terme en août 2020.
- C'est ainsi que le préfet notait que l'implantation de nouvelles habitations à cet endroit serait de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du publique.
- Les attestations de la SAUR et l'USEDA ont été réalisées sous l'impulsion de l'agglomération. Elles ont été réalisées pour sa cause et occultent les réseaux en places rue de la Terrière permettant le passage de ces derniers par servitudes pour les projets visés comme il avait été prévu..

12°) **Que par ailleurs la sécurité incendie de mes CU-b** ne dépendait pas du projet PLUI-HD. Qui ne sera voté qu'en date du 9 décembre 2020. Les projets dépendent des dispositions imposées par le RNU et étaient garanties contre l'incendie par les bouches en place, grande rue et rue du Tour de Ville, tel qu'il en ressort des relevés et constatations établies par deux constats huissiers justice.

- Mes projets visés peuvent être raccordés au réseau d'eau potable par la rue de la terrière par le biais d'une servitude de passage, étant propriétaire de la parcelles 1137, permettant la liaison entre la rue de la rue de la terrière et mes parcelles n°1460/156/158. Situées en fond de propriété de mon ensemble immobilier. Ce qu'atteste les constats d'huissier de Me BURGEAT et Me DUBOIS.

Ce n'est que début janvier 2022, que j'ai reçu copies par mon nouvel avocat des avis du maire notifiés aux **points 4 terrain des CERFA** visant aux rejets de mes CU-B

- Je relève qu'un des **CU-b le n°4 déposé en date du 16 juillet 2020 a été modifié, afin de voir apparaître la rue du tour de ville en lieu et place de la rue de la terrière**. L'original en possession de mon avocat en atteste.

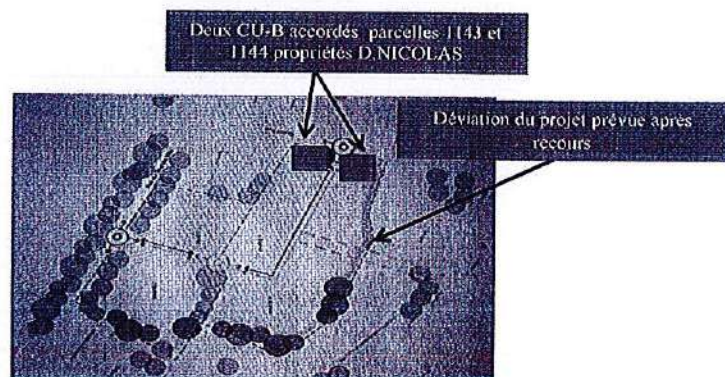
IV- ZONE 1 AU1 de l'OAP (article R 123.6 du code de l'urbanisme)

Le Code de l'urbanisme apporte précisions sur les Zones dites " AU ", elles peuvent être classées en zone à urbaniser. Si les voies publiques et **les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU**, sont d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- Les dispositions de l'article R 123.6 du code de l'urbanisme précise que la zone à urbaniser peuvent être de deux natures **selon l'état des équipements** (voies publiques, eau électricité et le cas échéant, assainissement) existants à sa périphérie.

Tel n'est plus le cas de la ZONE -1AU

La zone **1AU** devait être dotée d'équipements de dimension suffisante en périphérie immédiate, tel n'est plus le cas, aux vues des deux CU-B délivrés à D. NICOLAS. Elle n'est pas en cohérence avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (*organisation du secteur, règles d'implantation des constructions*) **avant l'approbation du PLUI-HD**. Il était déposé par Damien Nicolas deux CU-b en date du 23 novembre 2020, pour les parcelles AL **1144/1143**. (*ANNEXE 13*), projets accordés le 26 janvier 2021 par la DTT qui n'avait me semble-t-il plus autorité en la matière. Qui se devait d'en informer l'agglomération et ou l'agglomération se devait de contrôler tout projets déposés avant l'approbation de l'OAP prévue au PLUI-HD tel n'a pas été cas avant son approbation du 9 décembre 2020.



De plus, le Zonage au PLUI-HD en **1AU**, est erroné, ce projet étant amputé.

Ces deux CU-b génèrent **l'enclavement de la Zone 1UA1** qui ne respecte plus par ses caractéristiques, les accès pour satisfaire aux règles minimales de desserte, et de défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière. (*ANNEXE P*) Elle ne bénéficie plus des commodités et de la proximité des réseaux, il s'agit d'une erreur manifeste de classement. **Cette Zone doit être déclassée en Zone 2 AU, le projet voté d'AOP par le cadre du PADD, n'est plus réalisable en l'état.**

Que de surcroît, ne pouvait plus être classée cette ZONE en 1 AU, au PLUI-HD, les parcelles AO-1148/1158/1149 et 1159 (*bâtiment agricole pour cette dernière*), exploitées à ce jour sont exploitées en pâturages et élevage bovins (*ANNEXE 16*). Il s'agit d'une ZONE A, à laquelle on ajoute les parcelles n° 1143/1144/1141/1147/1148 (*projet 1AU*). Ces dernières font partie d'un ensemble exploité par le domaine agricole de Damien NICOLAS. Il s'agit d'une erreur manifeste de classement au PLUI-HD et incontestablement, en cours d'exploitation, comme j'avais pu vous le soutenir en mes écritures adressées à votre ministère. **Ces positions sont corroborées par le procès-verbal du 20 août, complété le 24 septembre 2021.**

- ***Seuls, les bâtiments agricoles peuvent changer de destination en application de l'article L 123.1.5***, que s'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial, tel n'est pas le cas du bâtiment agricole du 4 rue de la terrière à HAPPENCOURT. L'ensemble de ces parcelles ne pouvait être classé en zone U et 1UA **et de surcroît ne plus être exploité en élevage agricole.**
- **S'ajoutent à mes contestations**, les grandes surfaces excentrées du cœur de ville classées en zone U1.

Il en ressort, Madame le commissaire enquêteur, que l'OAP, votée en date du 9 décembre 2020 et contestée par mes soins en juillet 2020 ne respecte pas le règlement rendu obligatoire par la loi Grenelle II et son décret d'application du 29/02/2012, devenues obligatoires, dans un dossier de PLUI-HD (cf. articles R 123.1, R 123.3.1).

Pour ce projet de PADD, sur HAPPENCOURT, il a recouru au soutien des dispositions offertes par la loi Urbanisme et Habitat de 2003, complétées par la loi Grenelle II de 2010, pour mettre en place leurs orientations un projet personnel d'aménagement et de programmation (OAP) souhaité voir être réalisé et programmées dans le temps.

Je rappelle, à cet effet que le règlement impose aux occupations du sol est un rapport de conformité, des orientations d'aménagements qui se doivent d'être respectées **tel n'est plus le cas de l'AOP d'HAPPENCOURT** et du PLUI-HD, dont la collectivité fait état en son mémoire page 3 et 4. Elle n'est plus en adéquation avec les orientations d'aménagement prévues dans l'OAP dans son règlement (écrit ou graphique).

Or l'article R 123.6 sur les zones 1 AU et 2 AU, précise bien que la zone **se doit-être constructible dans les conditions définies par les OAP** et le règlement et les articles L 123.1.4 et L 123.1.5 soumettant les OAP et le règlement, les obligent à une cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU. **Tel n'était plus le cas** à la suite des deux CU-B déposés, en date du 23 novembre 2020 par Damien NICOLAS et ce après la clôture de l'enquête publique faussant l'approbation des dispositions du PLUI-HD approuvées en date du 9 décembre 2020 voté par le conseil de l'agglomération. Ces autorisations étaient accordées en date du 25 janvier 2021 par la DTT à D. NICOLAS. Dès lors **le projet d'OAP voté n'était plus en cohérence** et ne l'est toujours pas à ce jour.

La lecture croisée des articles du code sur ces questions permet d'affirmer que l'OAP n'est plus réalisable, n'étant plus en cohérence avec le PADD, l'aménagement de la zone 1 AU **doit être requalifiée en Zone A, la faisabilité du projet n'étant plus de mise**, tant sur le point technique et financier en l'état. L'urbanisation des Zones 1 au et 2 AU prévue par l'OAP en son règlement **sont devenues inopérables et obsolètes** parallèlement, la réalisation des équipements internes prévus ne sont plus réalisables.

- **Pour l'alimentation des réseaux et commodités offert par la rue de la terrière et du Tour de ville pour mes quatre projets de CU-B.**

La zone est dotée des commodités et des équipements de capacités suffisantes à la réalisation de mes projets, étant situés en périphérie immédiate à savoir en limite de propriété de l'ensemble immobilier (eau, électricité, nourrice EDF, assainissement). Il s'agit sans contestation possible, aux vues des éléments matériels produits, des aveux du maire bien tardifs par attestations précédés de procès-verbaux **d'une erreur manifeste de classement de mes parcelles en Zone 2AU**, étant constructible, du fait des commodités et suffisances des réseaux offerts par la rue de la terrière et du Tour de ville, elles se doivent d'être classées en Zone UI.

- **Sur les réseaux et commodités offertes par la rue du tour de ville.**

Avant le dépôt de mes quatre projets de CU-B, en date du **16 juillet 2020**, il était budgétisé et programmé de longue date, la tranche de travaux liée à l'enfouissement et au renforcement du réseau électrique, par la pose d'une nouvelle la ligne Basse Tension (BT) et Haute Tension (HT) et d'un nouveau transformateur d'une capacité de 100 KVA en remplacement du transformateur, poteau de 63 KVA, programmés **par arrêté, du 23 juin 2020 n° 2020.07.**

Cette programmation n'était que **la suite progressive de travaux prévus de modernisation de la commune prévus de longues dates**. Les premières tranches ont permis l'enfouissement et renforcement des réseaux électriques sur HAPPENCOURT et dans le même temps, la pose de lampadaires, rues des trois arbres, petit arbre, du boucher de la rue de la bretonne et de la Terrière (avec la pose d'une nourrice électrique, en limite de la propriété, devant ma propriété au 10 rue de la Terrière).

- Ces travaux **n'ont aucun rapport avec l'enquête publique** du PLUI-HD et le projet de PLUI-HD incluant l'AOP voté en date du 9 décembre 2021.

L'organisation et **la programmation de ces travaux du Tour de ville étaient prévisibles et lisibles depuis de nombreux mois avant dépôt de mes CU-B en date du 16 juillet 2020**. Ces derniers budgétisés et programmés de longue date bien avant la mise en place de l'arrêté de voirie du 23 juin 2020 programmant, les travaux de la rue du tour de ville.

- *Le maire n'en pas informé les autorités administratives faussant les appréciations du préfet qui rejeter à tort les projets visés. Les services d'instructions **ont été désinformer par ses avis**. Ces projets auraient dû être accordés étant desservis par la rue de la terrière par le biais de servitude. Sauf, que le projet n°4 a **été raturé en mairie et qu'il a été procédé à la modification de voirie notifiée** par mes soins. En lieu et place de la rue de la terrière, il était annoté la rue du Tour de Ville.*

C'est ainsi que le préfet notifiât que : « La commune n'indique pas dans délais les terrains seraient desservis pas desservi les réseaux publics d'adduction d'eau potable et de distribution d'électricité et dans quel délai elle envisagerait de réaliser les travaux en vue de les desservir ».

Ces travaux réalisés moins d'un mois, après dépôt de mes CU-b déposés en date du 16 juillet 2020. Ces derniers ont permis le renforcement du réseau électrique avec le passage d'une nouvelle ligne basse tension prévue de longue date en renforcement du réseau électrique de la rue de la Terrière et du tour de ville avec la pose du nouveau transformateur de 100 KVA en lieu de 63 KVA pour stabiliser le réseau électrique avec la déviation de la ligne haute tension par la rue du tour de ville, travaux prévus par **Parrêté du maire, du 23 juin 2020 n° 2020.07.**

- Que de plus, le maire s'est abstenu de notifier l'existence du réseau l'assainissement rie du Tour de ville permettant l'évacuant, les eaux usées de la rue de la terrière vers le réseau principal situé grande rue. **Ces absentes et modification de CU-b n°4 sont à la source des refus de mes projets visés par le préfet en du 15 octobre 2020 . ont-ils été prévus pour permettre la réalisation de l'AOP ?**

POUR MA ZONE CLASSÉE EN 2 AU

Mes terrains bénéficient de toutes les commodités et suffisances de réseaux avant la mise en place de l'enquête publique en juillet 2020 et le réseau électrique était renforcé en août 2020, Mes projets déposés sont réalisables, aux vues des réseaux en places rue la rue de la terrière et du tour de ville et peuvent tous être desservis par des servitudes de passages de la parcelle n°1137, vers les parcelles n° 1460/1456/1458 du fait de la suffisance des réseaux. Elles se doivent d'être classées en zone U1 au PLUI-HD.

Et ce dans la juste mesure ou le maire signataire des CU-b avait connaissance des travaux projetés et prévus de longue date au niveau de la rue du tour de ville n'a pas souhaiter apporter ces précisions en ses avis.

• En ce qui concerne la garantie incendie

Contrairement aux dires du SEDIS, il était apporté par les relevés et constatations de me BURGEAT huissier de justice **que la garantie des CU-B n°3 et 4 étaient offertes par le biais des bouches incendie de la rue Bretonne.**

Or, tel n'était pas le cas des pavillons récents implantés rue de la Bretonne et du Tour de ville assuré par une citerne d'une capacité de 2 mètres cubes auto alimentée par le réseau d'eau potable (ANNEXE 22). **Obligant l'agglomération et la commune à devoir palier à cette insuffisance en date du 28 septembre 2021.** Ils ont à la suite de mes doléances faites au maire en sa boîte mail personnelle (ANNEXE 15) procédé au **renforcement de cette capacité par la mise en place d'une nouvelle citerne de 30 m³ en 28 et 31 septembre 2021** pour garantir la sécurité incendie de ces pavillons situés à l'extrémité des rues de la Bretonne et l'ensemble des pavillons situés dans le haut du Tour de ville. Sur la section située entre la rue de la Bretonne et le transformateur EDF, ou se trouve être implanté en face de la réserve d'eau le pavillon neuf.

- Cette mise aux normes a permis entre autres de couvrir la Zone agricole protégée ZB 32, appartenant à Damien NICOLAS. Amputée de 7 800 M2 offert à l'urbanisation par la création de deux nouvelles **Zone U1** non garantie auparavant contre l'incendie et de couvrir les pavillons de haut de la rue du Tour de Ville et de la Bretonne et le pavillon construit face de la citerne. Ce pavillon récent n'était pas garanti contre l'incendie. Il est bien légitime de s'interroger sur le permis de construire délivré par le maire Damien NICOLAS ?

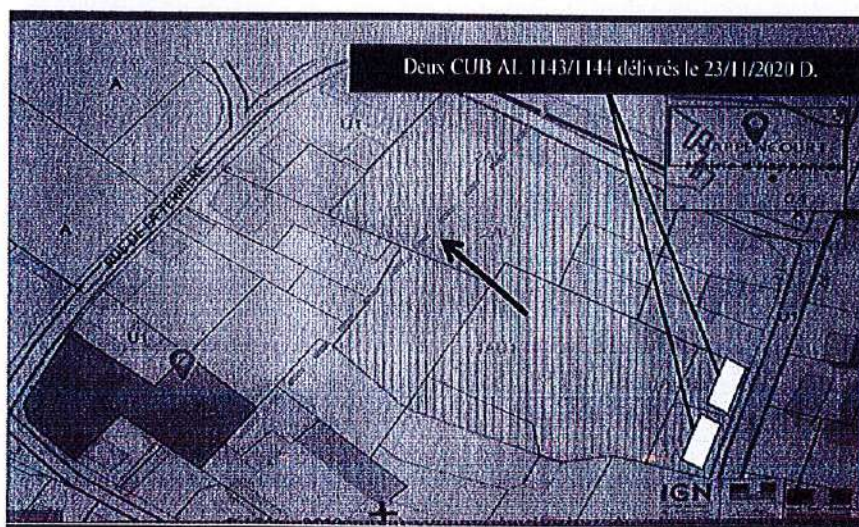
QUE DE PLUS, l'extensions d'urbanisation sur la Zone ZB entre autres et renforcement de la garantie incendie **m'offre pleinement le droit à un traitement équitable** pour prétendre à la révision du PLUI-HD et s'agissant de terres agricoles protégés et excentrés du cœur du village contrairement à mes parcelles.

C'est en toutes ses considérations que le maire et l'agglomération SAINT QUENTINOISE s'avèrent ne pas être veiller à la bonne instruction du PLUI-HD et le maire à la bonne instruction de mes CU-B. N'ayant pas été précisé en mes projets de CU-b, que des travaux de mises en conformité et en sécurité du réseau électrique entre autres.

Le traitement du PLUI-HD est, par ailleurs, inégalitaire

Et ce, dans la juste mesure ou l'ensemble des fonds voisins, situés en prolongement de ma propriété située au 10 rue de la terrière, à savoir du 8 au 2 de la terrière jusqu'à la rue de la Bretonne sont classés en Zone U1 au PLUI-HD. Ainsi, que de surcroît, les parcelles composant le 4 rue de la terrière sont exploitées, en bâtiment d'élevage agricole et pâturages agricoles de D. NICOLAS. Et, celles de Mr et Mme N.PLOMHAUSE/S.LECUYER AL 1440/1155, de Mr. DUJARDIN AL 1491, Mr D. DAMIEN AL 1158, et de Mr MUSELET AL 1423 sont classées en U1. Ces différences sont inacceptables en l'état et en leurs fondements sont de traitement inégalitaire. **Ces classements PLUI-HD sont inégaux en leurs fondements.**

Ci-dessous le PLAN du PLU-HD avec les deux CU-b accordés à Damien NICOLAS.



Il s'agit, sans contestation possible, **d'un traitement inégalitaire** qui ne repose sur aucun fondement, pouvant justifier une telle différence de traitement et les CU-b accordés permettent d'affirmer que l'AOP est obsolète aux motifs évoqués ci-dessus, vous en conviendrez. Madame le commissaire que des révisions s'imposent au PLUI-HD.

Le juge administratif dispose, en matière d'urbanisme, de possibilités étendues d'annulation partielle de l'acte attaqué (art. L. 600-5 et L. 600-9 du code de l'urbanisme). De manière similaire, s'agissant des recours dirigés contre un SCoT, un PLU ou une carte communale, l'article L. 600-9 dispose désormais que, « *si [...] le juge administratif estime que le vice [...] affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce* ».

ANNEXE 8 plan de zonage des parcelles

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste de classement des parcelles
A 1137, A 1456, A 1458 et A 1460 en zone 2 AU
Insertions sur schéma confié par la partie adverse

Je constate que la parcelle n°1460 s'étend jusqu'à
l'immeuble résidentiel de Mr KELLNER
Situé au 10 rue de la Terrière

8

«Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs
déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation
ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.»

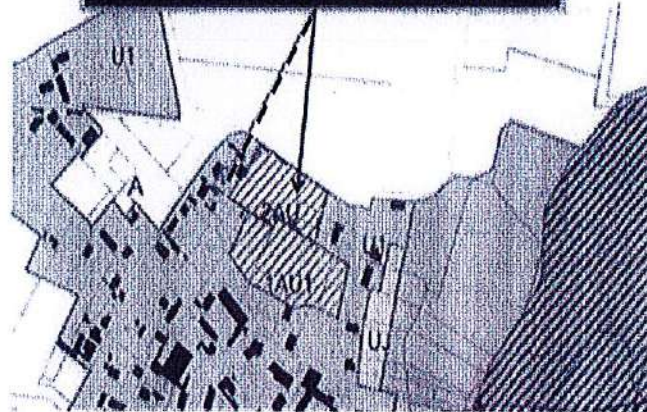
Je constate qu'une partie de la parcelle 1460 est classée
en ZONE urbanisée U1

Voir schéma de reconnaissance

Page 3 du tracé d'alignement

Donnée Source : Plan de zonage du CLU (H)

A

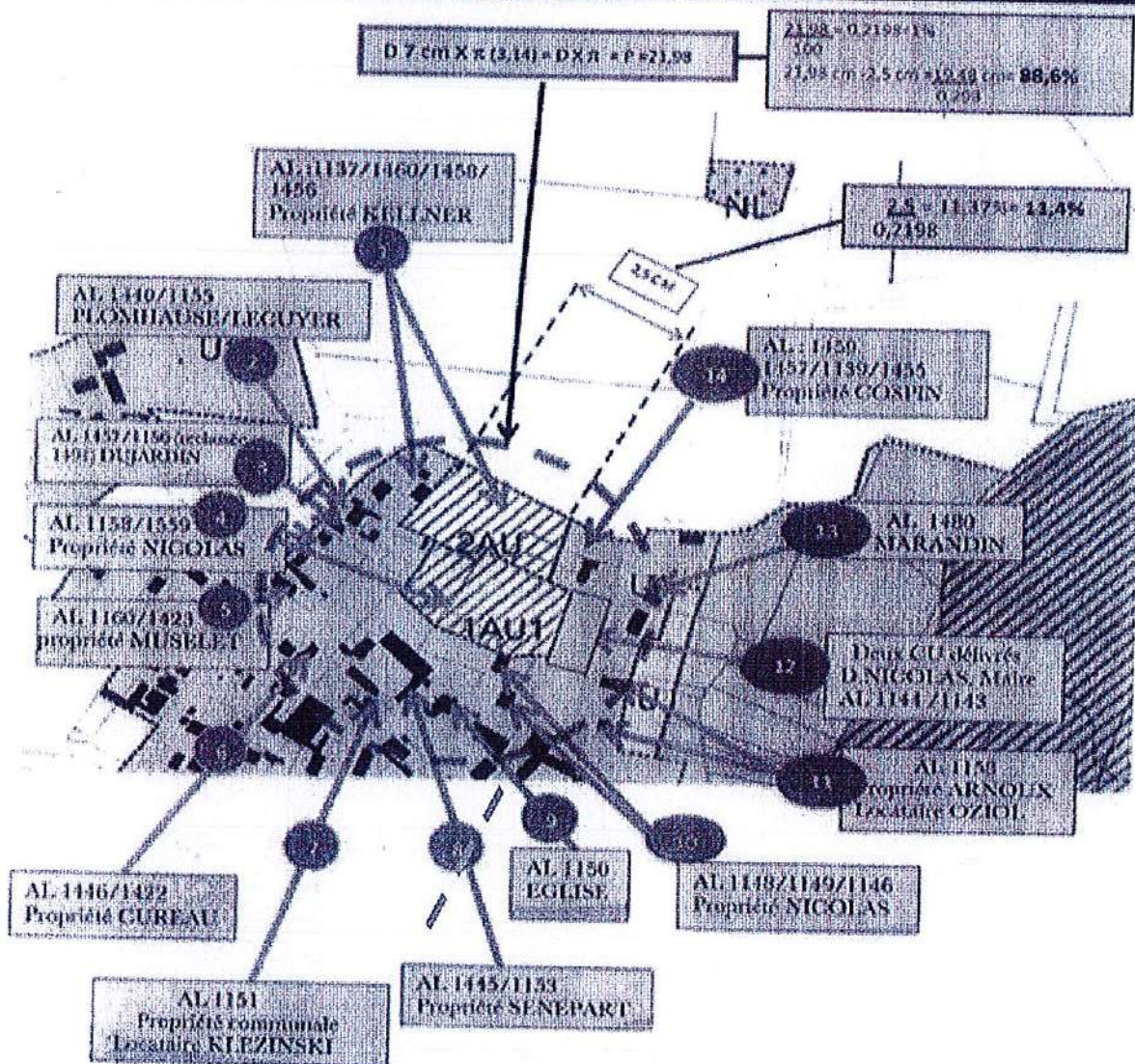


Données contrôlées sur geoportail.urbanisme.gouv.fr

VOIR ANNEXE 9

(8)

La propriété résidentielle de Mr KELLNER est constituée d'un ensemble de bâtiments et de parcelles numérotées AL 1137/1160/1458/1456. Cette dernière s'avère être située dans un périmètre classé à plus **86,626 % en zone U** au PLUI-HD (rue de la Terrière, rue de la Bretonne, rue de l'église, grande rue, rue du tour de ville). Ses parcelles AL 1137/1160/1458/1456 ne sont pas enclavées et bénéficient de toutes les commodités et infrastructures de capacités efficientes et suffisantes (réseaux) nécessaires à ce que l'ensemble de ces parcelles soient classées en **ZONE-U**. Ces dernières transitent par les rues : de la Terrière (eau, électricité, égout) et par la rue du Tour de Ville (électricité, égout, garantie contre l'incendie réserve de 30 m² bouche n°6). A cela s'ajoutent, celles offertes par la rue de la Bretonne et la grande rue (bouche d'incendie n°1 et n°5, PV du 17/11/2020). Contrairement à la zone EAU qui s'avère être enclavée, à la suite de l'amputation de deux parcelles (AL 1143/1144), par le biais de la délivrance de deux CU octroyés au maire d'HAPPENCOURT.



V- Sur l'insuffisance du réseau électrique

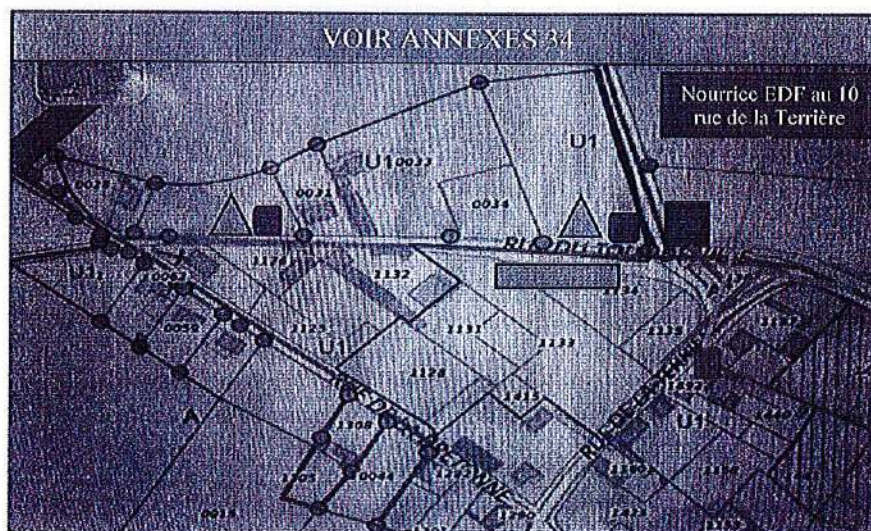
Il a été mis en place deux **nourrices** EDF, une l'extrémité de la Zone ZB, au niveau du morcellement de la Z B32. Ou il a été effectué la pose de deux compteurs de chantier proche du nouveau transformateur.

Puis, il a été procédé à la mise en place **qu'une nourrice** au 10 rue de la terrière., il y a plus de quatre ans. Et bien avant qu'il soit procédé au dépôt de quatre Cu-B, le 16 juillet 2020.

Il avait été dans le même temps projeté et budgété **l'augmentation de la puissance** et renforce du réseau électrique alimentant la rue de la Terrière et du Tour de Ville. Ces travaux ont été programmé à la suite par l'**arrêté n°20.20.07 du 23 juin 2020**, et ce bien avant dépôt de mes CU-b en date du 16 juillet 2020 avec la mise en place d'un nouveau transformateur **d'une capacité 100KVA**, en remplacement du précédent d'une puissance **d'environ 63 kva**, situé rue du tour de ville, pour stabiliser le réseau, ce que l'on appelle un renforcement de réseau.

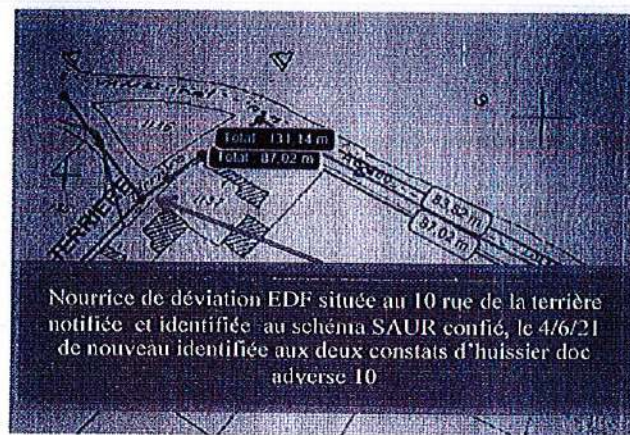
- Ce que précise Monsieur CLAUX en son attestation (AANEXE 35).

Avec le passage d'une ligne basse tension posée en boucle sur le réseau de la commune par enfouissement rue du Tour de ville. A savoir en limite des parcelles n° 1134/1460/1156/1158 en remontant de la grande rue, vers le haut de la rue du tour de ville moins d'un mois après, le dépôt mes quatre CU-B en date du 16 juillet 2021 et n'avaient aucun rapport avec l'AOP.



- Implantations de trois nourrices EDF avant l'implantation du nouveau transformateur voir clichés PV du 19/11/20, notes sur les réseaux (ANNEXE 17-2 à 17-3 au PV de Me F. DUBOIS)
- ▲ Compteurs de chantier (2 rue du tour de ville en limite des deux nouvelles Zones U1, créées par le morcellement de la ZB 32 en trois parcelles (ANNEXES 14 au PV de Florence DUBOIS).
- Augmentation de la puissance du réseau de 37 Kva, par la pose d'un nouveau transformateur rue du tour de ville en août 2020, mis être mis sous tension, le 7/12/20, reconnu être par l'USEDA d'une puissance de 100 Kva, de pose constatée, le 19/11/20 par Me BURGEAT (ANNEXE 14-PV du 21/8 et 24/09/21 et clichés n°

Nourrice EDF, située au 10 rue de la terrière en limite de propriété



Attestation de monsieur Alain CLAUX ANNEXE (ANNEXE 35).

C'est un agent retraité de l'EDF, conducteur de travaux spécialiste de la mise en place des réseaux électrique basse et haute tension. il lui a été confié, la copie du mémoire en défense de de l'AGLO (ANNEXE 1), le procès-verbal du 19 novembre 2020, le courrier de ENEDIS, du 7 décembre 2020 (ANNEXE 14). LA brochure, sur le type de transformateur (ANNEXE 17), les justificatifs liés aux travaux d'enfouissement dans la rue du Tour de ville. **Des clichés de la nourrice, situé en façade de l'immeuble KELLNER, au 10 rue de la terrière** (ANNEXE 17-3). Appuyé par le schéma et la reconnaissances de l'USEDA du 2 avril 2020 (ANNEXE 27) et par le schéma de la SAUR, **notifiant la nourrice EDF**, posée en façade de l'immeuble KELLNER et notifiant, le passage la ligne Basse Tension dans le prolongement de la rue de la terrière en limite des parcelles 1134/1460 par voie souterraine y compris réseau de la rue du tour de ville et de la terrière notifications obligatoires faite par l'USEDA ou l'EDF, pour éviter tout accident d'électrocution, lors de réalisation de travaux public.

- « ...A la demande de Monsieur Christian Kellner j'ai regardé le dossier des réseaux électriques, de la commune de Happencourt, qu'il m'a confié au vu de l'étude je constate que le poste DP "Oscelet" existant un H61 d'une puissance évaluée à 63Kva alimenté par un réseau aérien de 54,6mm² a été remplacé par un poste DP bas de poteau avec un transformateur pour une puissance maximale de 100Kva alimenté en sous terrain par un câble 3x95 mm² alu. Ce poste est en dérivation sur le réseau existant.«...La différence puissance est de 37Kva supplémentaires permet un raccordement d'un minimum 4 pavillons supplémentaires ...».



Apporte preuve du passage de ligne Basse Tension (BT) et la Haute Tension (HT) qui transitent par la rue du tour de ville, tel qu'il en ressort des constatations de monsieur KELLNER relevées par deux constats huissier et corroborent avec le Schéma de la SAUR et du schéma et reconnaissances de l'USSEDA.

Dès lors il est apporté **preuves** contraires des dires la collectivité, de la suffisance du réseau électrique pour subvenir aux besoins des projets subdivisés, que ce soit par la rue de la terrière et ou de la rue du tour de ville.

La suffisance du réseau électrique est démontrée pour les projets.

Travaux réalisés en août 2020, budgétisé et projetés, bien avant le dépôt des quatre CU-B déposés, le 16 juillet 2020 par monsieur KELLNER. Les clichés photographiques de monsieur KELLNER, constat d'huissier de justice du 19 novembre 2020 Me J.BURGEAT, renforcer par de nouvelles constatations de Me F.DUBOIS, notifiées au procès-verbal, du 20 août, complétés le 24 septembre 2021 sont édifiantes.

- Annexe 14 en son intégralité, (PV notes sur les réseaux et pièces complémentaires)
- Annexe 17 (fichiers 17 à 17-3 (transformateur, réseau, travaux, nourrice 17-3-3/6)
- Annexe 22
- Annexe 26

Réseau qui apparait :

- Au schéma de l'USEDA (qui a menti) et au schéma SAUR.

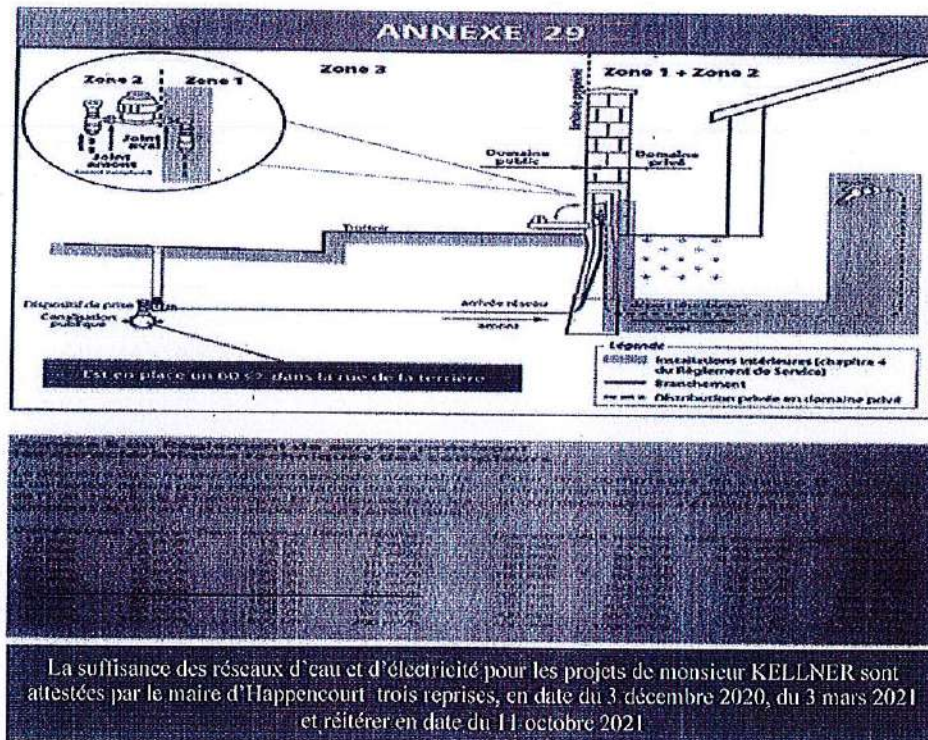
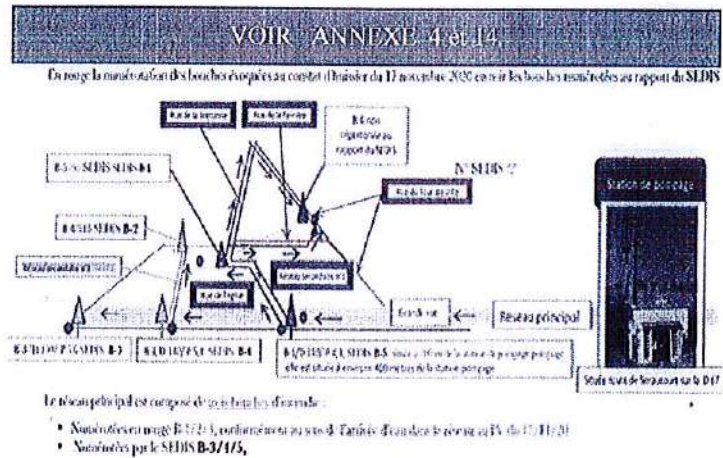
Annexes complémentaires confiées par monsieur KELLNER :

Ces constatations aux documents de l'USEDA (schéma et écritures) et de la SAUR (en son schéma tracé du réseau basse tension et nourrice EDF en façade de l'immeuble) et constats d'huissier et attestation du maire d'HAPPENCOURT **du 11 octobre 2021**. Atteste que ma zone U peut être classée en **ZONE U1**, le secteur étant déjà urbanisés et en cours de réalisation au moment du dépôts des CU-B monsieur KELLNER. **Le code de l'urbanisme précise, si, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter** ». Tel est le cas, pose d'une nourrice au 10 rue de la terrière alimentée par le transformateur apportant une augmentation de puissance au réseau antérieur équipé par un transformateur 63 Kva, passant à une puissance de 100 Kva laissant une réserve de puissance libre de 37 Kva. Selon la définition du code de l'urbanisme, peuvent donc être classés en zone urbaine : les secteurs déjà urbanisés (au sens de l'article L 111.1.2 sur la « *partie actuellement urbanisée* ») **supportant déjà des constructions et suffisamment équipés pour en admettre des nouvelles**, au regard de la capacité du réseau de sa puissance augmentée et stabilisée par un nouveau transformateur et la pose de deux nouvelles lignes.

Sur l'insuffisance du réseau d'eau de ville à mes projets

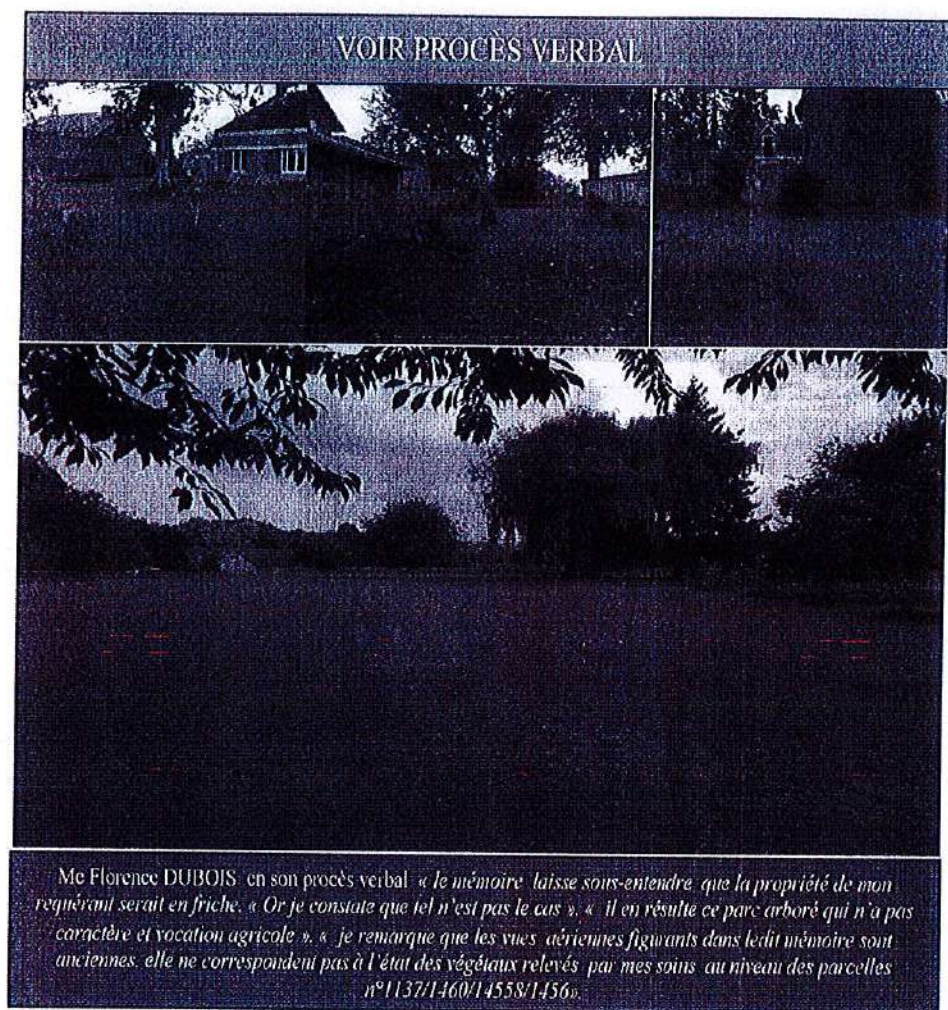
L'attestation SAUR est incomplète et n'apporte aucune précision sur le réseau public qui transite en limite de propriété du 10 rue de la terrière, équipé d'une canalisation d'un diamètre 60 mm. Les attestations du maire attestent des capacités du réseau : débits, pressions. Et du schéma qui est inséré au procès-verbal du 19 novembre 2020 (notes sur les réseaux).

En atteste pour l'eau



Puis, il était prétexté que ma propriété serait en friche

La collectivité prétexte à ce jour que mes parcelles ne seraient soi-disant pas entretenues et en friches en son mémoire en défense déposé en juillet 2020. Or tel n'est pas le cas aux vues des constatations de Me Florence. DUBOIS.



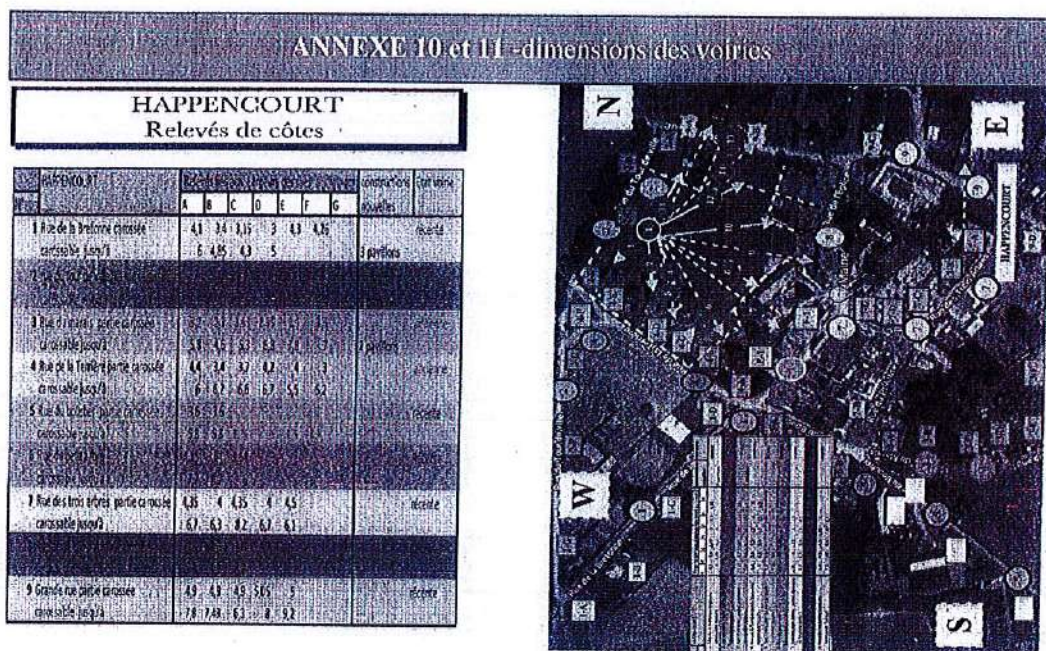
L'attestation du maire notifie que le projet de réfection de la rue du tour de ville **était projeté depuis plus de deux ans**. Tel qu'il en ressort de **l'arrêté voirie 20.20.07**, travaux électrique liés à réfection de la voirie de la rue du tour de ville arrêté du 23 septembre 2021.

Il est soutenu que la voirie du tour de ville

Puis soutenu que les dimensions de la Tour de ville serait insuffisante, dangereuse et s'appuie en cela sur l'arrêté du 12 juillet 2018 et sur les notifications faites par, le maire d'HAPPENCOURT, pour les quatre CU-B déposés. Cette position conditionnelle est de fait inopposable en ses notifications à monsieur KELLNER.

Il est à rappeler que le service départemental d'incendie et de secours ont précisé en date du 12 août 2020 **que les caractéristiques de la voie, que la largeur libre était satisfaisante au 3 m minimum**, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues.

Il a été constaté être à deux reprises par des huissiers de justice que les dimensions carrossées de la rue du tour de ville étaient supérieures à 3,15M. Elles sont de dimensions bien supérieures par endroits à celle de la rue de l'église, du Marais, du boucher, et de la Bretonne.



L'ENSEMBLE DES GRIEFS SOULEVÉS AU BESOINS DU CLASSEMENT DE MES PARCELLES EN ZONE 2 SONT TOUS INFONDÉS EN LEUR MOYENS.

- Que l'ensemble immobilier ne serait pas au cœur du village, tel n'est pas le cas.
- Qu'il s'agirait d'une ancienne exploitation agricole, alors qu'il s'agit d'un ancien café.
- Vante une insuffisance de voirie démontrée être satisfaisante
- Vante une insuffisance de réseau d'eau potable tel qu'il en ressort de l'attestation du maire.
- Vante une insuffisance de réseau électrique et de puissance pour les projets
- Vante une insuffisance de la couverture incendie de deux des projets (infondée).

La collectivité ne méconnaît pas les dispositions imposées par l'article R 123.5 du code de l'urbanisme, peuvent être classées, les secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou sont en cours de réalisation de capacité suffisante rue de la terrière et ou cours de réalisation et ou prévus d'être réalisés pour desservir les constructions à implanter.

La collectivité n'ignore pas que les réseaux sont suffisants.

Dès lors, il ne peut et ne pourra être soutenu par l'agglomération que les projets visés de CU-B, refusés pouvaient l'être sous le fondement d'une insuffisance des réseaux (article L 111.4 du code de l'urbanisme), tel n'était pas le cas.

Il s'agit aux vues de l'ensemble des éléments produits, d'une erreur manifeste de classement de mes parcelles en Zone 2AU doivent être reclassées en Zone U1.

Elle sont conformes à la constructibilité des zones urbaines : Conformément aux dispositions imposé par l'article L 111.4 en cas d'insuffisance des réseaux, la commune avait l'obligation d'indiquer dans quels délais les travaux électrique seraient réalisés par la collectivité et ou par le concessionnaire et ce dans la juste mesure où le maire et la collectivité en avaient connaissance tel n'a pas été cas.

Et ce réalisé moins de deux mois avant que la présidente de l'agglomération qui se voyait dans le même offrir un droit de lester en date du 10 juillet 2020, dont Damien NICOLAS été signataire du droit de préemption.

Alors que dans le même temps, contradictoirement et de façon inégalitaire,

Il était procédé à l'amputation rue du TOUR DE VILLE d'une surface de **7 573 M2** sur sa parcelle agricole ZB 32 exploitée en pâturages bovins, pour lui offrir la création de deux nouvelles Zones urbanisées situées en limite de la voirie du haut de la rue du tour de ville, au niveau du lieu-dit **"P'ORCELET"**. Ou il sera organisé la pose d'un nouveau transformateur posé en boucle s'associant à celui de la rue du tour de ville, générant une capacité de plus de 134 KVA, pour satisfaire à leurs projets d'urbanisation.

- La première est d'une superficie de **2376 M2**. Elle est située à l'extrémité de la rue de la du tour de ville, proche de la rue de la Bretonne.
- La seconde d'une superficie de **5 197 M2**, elle est située à extrémité en limite du nouveau transformateur EDF. Ou il était relevé à l'extrémité de la ZB 32, la mise en place d'une nourrice EDF, et d'un coffret chantier au procès-verbal de Me Jauffray BURGEAT. (*ANNEXE-12 et cliché n° 69 à 71 et 85/86 PV du 19 novembre 2020*).

Soit une nouvelle surface offerte à l'urbanisation une **ZONE U1** d'une surface de **7 573 M2** en Zone ZB. Située hors du périmètre du cœur de ville. Ce changement de destination apparait au schéma du PLUI-HD. (*ANNEXE 1 et ANNEXE 12*). Il s'agit de plus de terres protégées dans une Zone naturel à usage agricole toujours exploitée en pâturage agricole classée en Zone A ont toutes changé de destination pour être classées en Zone U.

Florence Dubois, huissier de justice relève la création de ces deux nouvelles zones en ZB 32 page 9 de son procès-verbal.

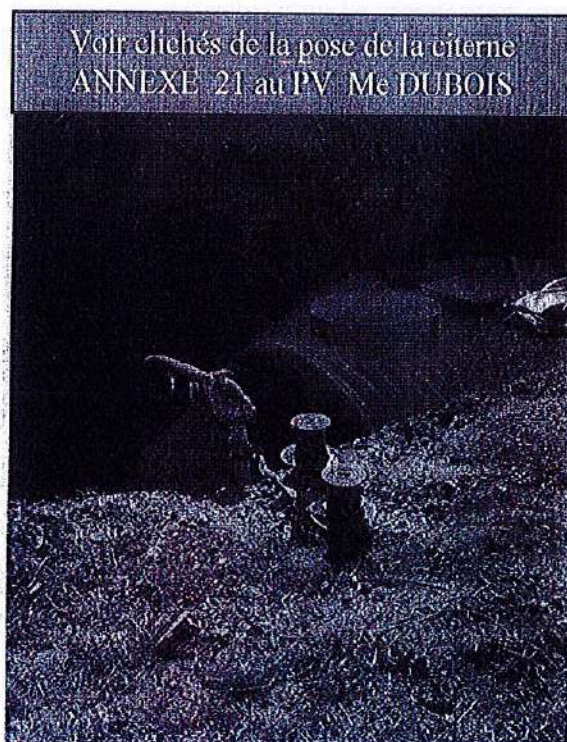
Contradictoirement dans la même rue du TOUR DE VILLE, ou sont situées en limite de voie mes parcelles OA n° 1460/1456/1458. Elles ont quant a elles été classées en ZONE 2 AU. Alors qu'elles sont situées au cœur de ville et sont accessibles à l'ensemble des réseaux efficients et mes projets sont desservis par des servitudes de passage par la parcelle OA n°1137 et OU 1460 permettant l'accessibilité aux réseaux situés rue du Tour de VILLE et ou de la Terrière.

TOUTES CES GRIEFS SONT RELEVÉS ET CONSTATÉS PAR Me JAUFFRAY BURGEAT EST SONT APPUYÉES PAR LES CONSTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE Me FLORENCE DUBOIS.

Les **ZONES U** et la **ZONE 1AU** de Damien NICOLAS classées au PLUI-HD par la collectivité sont à ce jour toutes exploitées en pâturages élevages bovins sans exceptions et sont toutes identifiables au procès-verbal réalisé par Me Jauffray BURGEAT, en date du 19 novembre 2021 (*ANNEXE -14 page 6 point 14°*) cliché 83 à 86). Et de Me DUBOIS pages 15 à 17.

Ainsi que la pose du nouveau transformateur, mis sous tension, le 7 décembre 2020, annexé au procès-verbal du 19 novembre 2020 (*ANNEXE 14 et ANNEXE 24* travaux projeté avant l'approbation du PLUI-HD. Dans le même temps, il a été relevé, la pose de deux compteurs de chantier, nourrices (collecteur EDF) situés en façade des deux nouvelles zones U amputées de la Zone agricole ZB, donnant accès sur la rue du tour de ville. (*PV du 19/11/19 BURGEAT ANNEXE 14, page 5 points 10 et annexe notes sur les réseaux page 15, clichés 69 à 72 et 83 à 86*) La déviation de ligne haute tension et de la mise en place de la ligne basse tension est constatée être effectuée par Me DUBOIS *page 6 paragraphe 6 et page 7*

Il a été constaté que la réserve d'eau a été modifiée en date du 28 septembre 2021 pour atteindre une capacité de 30 M3. Le maire D. NICOLAS atteste qu'elle est alimentée par le réseau d'eau potable qui transite par les rues de la terrière et du tour de ville dont la pression est de 1 bar. Je relève et constate que ce réseau assure la défense contre incendie. (*ANNEXE 21 et 4 et 25*).



Il a été relevé que la pose du transformateur avait été mis en tension en date du 7 décembre 2020, soit quelques **2 jours** avant l'approbation du PLUI-HD, pose réalisée en boucle afin stabilisant électrique de la rue de la terrière du tour de ville et de la grande, tel que l'atteste monsieur CLAUX retraité cadre de l'EDF.

Sur le réseau d'assainissement d'HAPPENCOUT ;

Il est relevé qu'un diamètre de 200 permet d'évacuer les eaux usées de 6 000 personnes, on comprend que des diamètres de 100 mm suffisent largement dans le domaine privé. En revanche, dans le domaine public, il a été relevé par Me DUBOIS, l'huissier de justice qu'il était d'un diamètre 250 en place dans la rue du tour de ville dans le collecteur recevant les eaux usées de la rue de la terrière relevé être supérieur à 200 mm pour les EU être conforme aux dépositions imposées par règles sur l'assainissement urbain et présenté dans la circulaire n° 77.284/INT évoquées par le cahier technique du bâtiment produit par mes soins relatif aux obligations liées à l'assainissement des agglomérations et autres et relevé être de fonctionnement efficient.

Je rappelle que les collectivités ont l'obligation d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, conformément aux dispositions imposées par les articles L 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales. C'est dans ces considérations que les communes doivent prendre obligatoirement en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif et les systèmes de contrôle d'assainissement non collectif comme le précise l'article 2224-8 du code général de la collectivité territoriale.

Je rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 les communautés de communes exerceront de plein droit en lieu et place des communes membres de la compétence assainissement cette mesure est issue de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 et codifiée à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Or, il est à préciser dans ce cas précis que les SPANC, sont des services à caractère industriel et commercial (SPIC).

Par conséquent, la collectivité a l'obligation de produire le schéma d'assainissement collectif qui avait un caractère obligatoire avant la fin de l'année 2013 et ce conformément aux dispositions imposées par l'article 2224-8 du code général de la collectivité territoriale. Ce document comprend le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées qui doivent être mis à jour, afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ses ouvrages.

- Rien de tel n'est produit.

Les réseaux d'évacuation des eaux usées en place rue du tour de ville et de la terrière. S'avèrent être de dimension et de pente plus que suffisantes pour l'évacuation et l'écoulement des eaux usées, vers la canalisation centrale du tout à l'égout située grande rue ce qu'attestent indéniablement les constats d'huissiers du 19 novembre 2020 et de septembre 2021 et de réalisation conforme à la circulaire n° 77.284/INT évoquées par le cahier technique du bâtiment produit par mes soins relatif aux obligations liées à l'assainissement des agglomérations et autres et relevé être de fonctionnement efficient.

Et conformément, aux dispositions imposées par l'article 2224-8 du code général de la collectivité territoriale, elles ont la charge du contrôle du réseau, elles ont de fait l'obligation du bon fonctionnement des installations est le cas échéant et doivent couvrir les charges d'entretien de celui-ci conformément aux dispositions de l'article R- 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales.

SUR L'ATTESTATION DE L'USEDA

Il est à préciser que ces travaux avaient été votés, avant l'application du PLUI- HD, l'attestation produite par l'USEDA en date d'avril 2021 et les travaux sont relevés être effectués avant 19 novembre 2019, **tel qu'il en ressort de mes clichés réalisés en août, bien avant le rejet** des quatre CU-B en date du 15 octobre 2020. Toujours est-il que l'USEDA, reconnaît avoir effectué le passage de la ligne 400 VOLT et atteste de la validité de mes dires étayés par le PV et de la modification de la ligne haute tension posée en août 2020, constatée et reconnue être déviée et posée par l'USEAD.

Par ailleurs, il en ressort du schéma de la SAUR et du schéma noir et blanc de L'USEDA, que **les transformateurs sont posés en ligne** sur, la boucle du réseau qui régule la puissance du réseau, dans la rue de la terrière, du tour de ville, et de la grande rue. Ces branchements sont effectués en boucle. La nouvelle ligne 400 VOLTS posée en souterrain permet la régulation et la stabilité du réseau électrique par le transformateur 100 KvA de la rue du tour de ville.

- Il a été réalisé une dérivation qui part du transformateur de la rue du Tour de ville pour alimenter la nourrice EDF, située en façade de mon immeuble au 10 rue de la Terrière.

Ces positions techniques nourrice, dérivation de la ligne électrique apparaissent sur le schéma de la SAURE (points rouge) avec le réseau d'eau potable (bleu)..

Madame le commissaire Denise LECOQ, je vous prie de recevoir mes sincères salutations dans l'attente de vos analyses et positions qui en découleront.

Christian KELLNER

Ci-joint un bordereau de pièces remises pages 24/25

BORDEREAU DE PIÈCES JOINTES

COURRIER LRA DU PRÉFET ET DE L'AGGLOMÉRATION SAINT QUENTINOISE

Courrier de l'agglomération adresser à Christian KELLNER
 Courrier du préfet adressé par lettre recommandée en copie LRA à Mr KELLNER

ATTESTATIONS DU MAIRE

Attestation sur l'honneur du maire du 3 décembre 2020
 Attestation sur l'honneur du maire du 3 mars 2021
 Attestation sur l'honneur du maire du 11 octobre 2021

ARRÊTÉS DU MAIRE D'HAPPENCOURT

Arrêté du maire du 12 juillet n° 2018 n° 2018/12
 Arrêté du maire du 8 octobre 2019 n° 2019/09
 Arrête du maire du 30 novembre 2020 n° 2020.16
 Arrêté du maire du 23 septembre 2021 n
 Courrier LRA du 29 octobre 2021 adressé au maire d'Happencourt.
 Courrier LRA du 30 octobre 2021 adressé au maire d'Happencourt
 Avis de dépôt et de réception des courriers.
 Requête en annulation de l'arrêté numéro 20 21-05 émis en date du 23 septembre 2021.

CONSTATS D'HUISSIER

Procès-verbal de constat du 19 novembre 2020 de Maître J.BURGEAT
 Procès-verbal de Maître Florence Dubois du 21 août 2021 complété le 24 août 2021.

COURRIERS CONFIÉS AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET A L'AGGLO

Trois courriers

ZONES ET PARCELLES

Zone 1/3/4/6 avec relevés parcellaires et graphiques avec deux CB annexe n°13
 Deux CU délivrés à D ;NICOLAS parcelle n°1143/1144
 Zone 2 graphiques avec extrait de photos n°15 à 18 du PV du 20/08/2020 et pavillons rue d
 Zone 8 avec relevés parcellaires et graphiques , courrier agglo
 Zone 9 avec relevés parcellaires et graphiques
 Deux plans de zone numérotées de 1 à 9 avec implantation des nouvelles zones urbanisées.
 Plan permis KELLNER signifié au maire d'HAPPENCOURT.

RÉSEAU EAU POTABLE

Courrier de la SAUR du 4 juin 2021
 Annexe numéro 29 consommation d'eau et réseau public d'eau potable
 Annexe numéro 32 procès-verbal de constats du 20 mars 2019 compteur d'eau égout

RESEAU ELECTRIQUE RUE DU TOUR DE VILLE ET TERRIERE

Photographie du transformateur numérotées 7 à 9 rue du tour de ville PV du 20/08/2021
 Clichés photographiques de la rue du tour de ville numéroté 10 PV du 20/08/2021
 Arrêté du maire d'HAPPENCOURT du 23 juin 2020 numéro 20 20. 07
 Attestation d'un agent EDF conducteur de travaux du 19 octobre 2021.
 Schéma réseau haute tension est basses tensions modifiées en août 2020
 Clichés des travaux de la rue du tour de ville numérotés 96 à 105
 Annexe numéro 27 courrier de L'USEDA du 1^{er} avril 2021
 courrier entreprise SANTERRE

SEDIS PROTECTION CONTRE L'INCENDIE RUE DU TOUR DE VILLE

Courrier lié aux avis du CDI annexe numéro 25 adressé à mon avocat
 Annexe numéro 19 règlement voirie et réponse ministérielle
 Annexe numéro 15 adresser par mail au maire en complément du PV du 19 novembre 2020
 Annexe numéro 25 lié à la mise en place de la réserve d'eau de 30 m³ conformité incendie

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU TOUR DE VILLE

Annexe numéro 31 attestation du maire sur le réseau d'assainissement du 1er octobre 2021
 Schéma du réseau d'assainissement annexe numéro 23 de la rue de la terrière et du tour de ville
 Quatre clichés de l'égout en place rue du tour de ville PV du 20 août 2021
 Annexe numéro 18 cahier technique du bâtiment réglementation de l'assainissement

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Permis Duval notifiant l'exploitation agricole annexe numéro 16 zonage n°3
 Dommages de guerre du 10 juillet 1933
 Taxes BENET
 Plan d'état-major.

ZONE 1 à 10

■ Délimitation de zone

Prescriptions réglementaires

- Éléments de patrimoine bâti à protéger
- Éléments paysagers à protéger
- Arbres remarquables à protéger
- Murs à protéger
- Bâtiments susceptibles de changer de destination
- Commerce à protéger

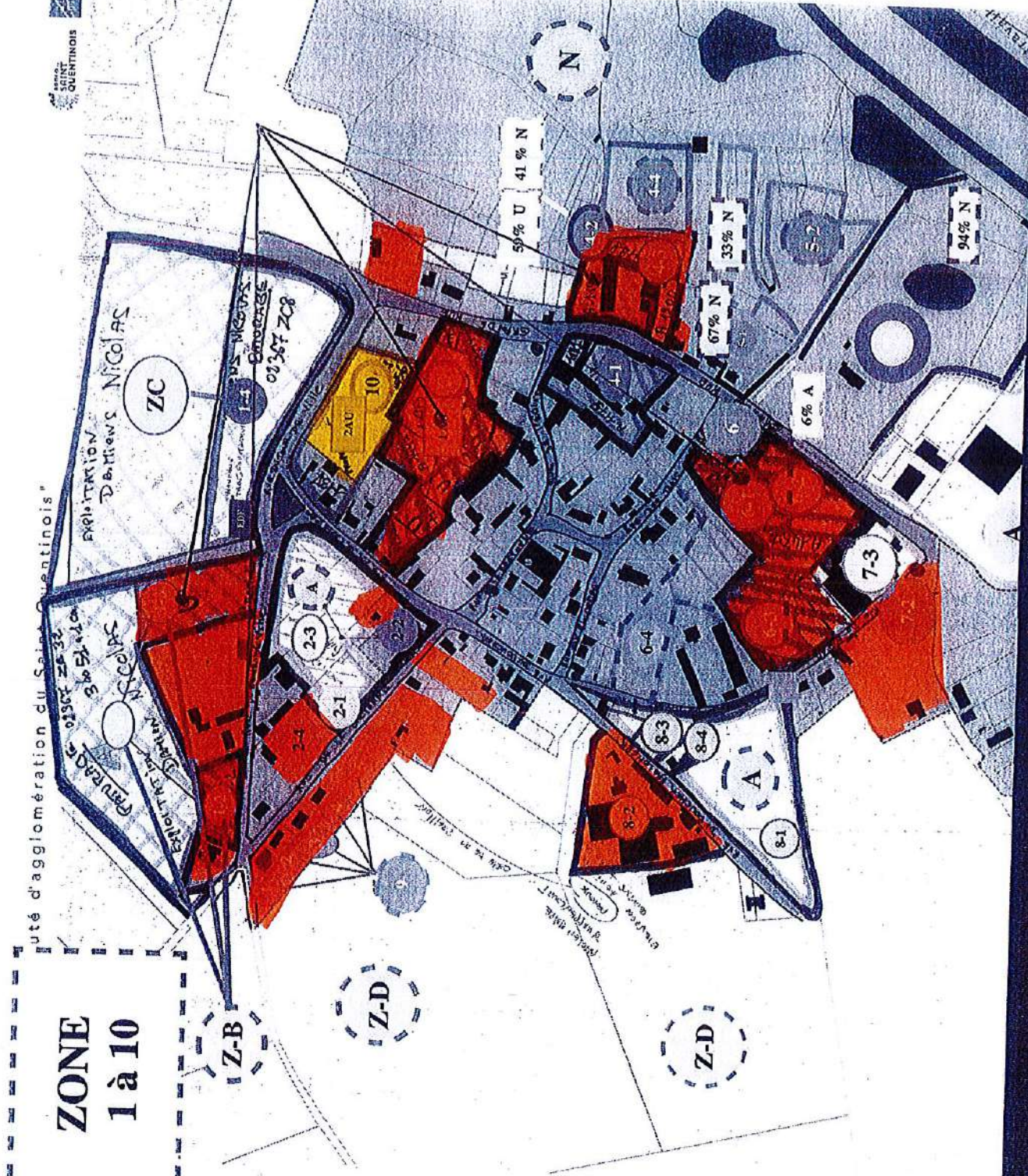
- Alignement d'édifice à protéger
- Trajet d'axe de maille de boue

- Emplacement d'édifice
- Emplacement d'édifice
- Murs à protéger
- Bâtiments remarquables

Plan de Prévention de Risques

PPR Alés 5

- Surface bâtie
- Limites communales
- Unités communales
- Unités d'urbanisme



Doc. KELLNER.

REALISATION DE 4 MAISONS INDIVIDUELLES ET DIVISION

00000000

PI AN DE MASSE PROJET

HERME POTEAUX ARCHITECTE DOLG N° D'ORDRE 024540
13 rue de Box
50050 VERNETILL EN HAUTE
06 80 05 10 19
poteaux.architecte@gmail.com

AUTRE JOURNAL
 Christian KELLNER
 10, rue de la Tente
 02480 Hesperscourt

Document original en A3
reproduit ici en en l-
150

[illegible]

Madame Annie Warcois

Représentante de l'Indivision Warcois
Aline, Isabelle et Blaine

Jussy, le 17 janvier 2022

ANNEXE 3 au
registre d'enquête OASp.

Enquête publique

Commune de Jussy

Observation n° 13.

Lettre déposée le 1^{er} 01. 22.

2 pages -

Madame le Commissaire Enquêteur -

Suite à la visite de ma fille Isabelle Warcois,
Samedi 15 janvier 2022 en Mairie de Jussy, je vous
renouvelle mes souhaits concernant une de nos propriétés -

A savoir :

- Que la parcelle cadastrée A 836 (45 ares, 80 ca) et A 837
(8 ares, 55^{ca}) se situant au chey-rues, c'est-à-dire rue de Flavy et
rue du Cimetière soit mise en terre à bâtir dans sa totalité, les
raisons qui nous motivent, sont :

- les ZNT (zone de non-traitement agricole) empiétant sur
une grande partie de la parcelle et aurait donc un intérêt moindre
pour l'exploitation agricole -

- d'autre part, ma dernière fille Blaine qui est ergothérapeute aurait
le projet à plus ou moins long terme de faire bâtir des maisons pour
des personnes en situation d'handicap -

Ce terrain étant bien situé tant pour sa géographie, continuité
des maisons voisines que sa topologie, terrain plat, facile d'accès,
aurait approprié à être en terrain à bâtir dans sa globalité -

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Madame mes sincères salutations.

Indivision Warcois représentée par
Madame Annie Warcois -

Warcois Aline

lettre adressée au Commission
saint-Quentin, le 17.01.22.
reçue au siège de la
Communauté d'agglomération.

Madame Lecocq,

Je vous dépose la lettre que nous avons fait conjointement
ma mère, mes sœurs et moi.

Suite à un empêchement je n'ai pu me rendre au
siège social de la communauté d'agglomération de saint-Quentin.

Je tenais à vous remercier pour le temps que vous
m'avez accordé Samedi en la mairie de Jussy.

Cordialement

Isabelle Wancos

ENQUÊTE PUBLIQUE

12 pages

Communauté d'Agglomération du Saint Quentinnois
Modification n°1 du PLUi – PLH - PDU

Enquête du 3 au 17 janvier 2022 - N° E21000161/80
Commissaire enquêteur : Denise Lecocq

SYNTHESE des OBSERVATIONS RECUEILLIES

Observations des Personnes publiques associées
Et observations recueillies au cours de l'enquête

Tableau de synthèse des observations

Objet de l'enquête :

modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains.

Reçu pièces jointes :

Recueil des observations

Tableau de synthèse des observations

Signature et cachet CASQ le 20.01.22



Jean-Marc ROBERT
chef de l'urbanisme

Le commissaire enquêteur



Denise Lecocq

Réponses reçues le 20.01.22.
inclues au tableau.

Modification n°1 du Plan d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint Quentinnois

Arrêté de Mme la présidente de la communauté le 10 décembre 2021

Observations recueillies au cours de l'enquête.

Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête afin de communiquer au porteur du projet, plan ou programme, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, ceci afin d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

La nouvelle rédaction du code de l'environnement implique désormais une réponse du maître d'ouvrage.

S'agissant des délais :

Le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet plan ou programme **10 jours après la clôture de l'enquête**, il lui remet le procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête. Ensuite, le responsable du projet, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations, sous la forme d'un mémoire en réponse.

Les observations concernant cette enquête sont rassemblées ci-dessous. Elles proviennent des personnes publiques associées (1) et du public ou des élus pendant l'enquête (2).

Elles font l'objet d'un tableau de synthèse joint, sous format Word, pour permettre au service de la communauté d'agglomération d'y porter ses réponses.

1 - Les avis des personnes publiques associées parvenus avant l'enquête :

Il n'est tenu compte ici que des observations comportant des modifications à envisager sur le projet de modification du PLUi-H-D. Les avis favorables sont rappelés dans le rapport et les pièces annexées au rapport d'enquête.

- La Direction départementale des Territoires de l'Aisne, par courrier du 2 novembre 2021, après avoir rappelé les points sur lesquels porte la modification n°1 du PLUi, exprime les remarques suivantes :

- Concernant le classement du site MONDELEZ à JUSSY, il est indiqué dans la notice, que la hauteur est limitée, à ce jour, à 11m en zone UE. Or le règlement actuel limite cette hauteur à 10 m, et non 11m.

- Concernant la modification du classement de la zone UE à Dallon :

Sur la notice, il est prévu de classer ce site, actuellement en UE, en UEea.

Or sur le plan 5.2.2 pour Dallon, cette zone est identifiée en UEa (pour besoin du réseau autoroutier), et non en UEea (pour zone économique au contact des autoroutes). Il paraît nécessaire de rectifier le plan.

- Concernant les emplacements réservés (ER) :

Pour JUSSY, il y a incohérence entre les numéros d'emplacements réservés supprimés. Il est indiqué les n°1 et 2 dans la notice, mais dans le règlement des prescriptions 5.1.3, les n°2 et 3 sont supprimés. De plus, pour JUSSY et FLAVY-le-MARTEL, les ER sont bien supprimés sur les plans 5.2.2 vues communales, mais les ER restants ont été renumérotés, et ne correspondent plus aux autres documents (dont pièce 5.1.3 liste des ER).

Ne pas renuméroter les ER subsistants permettrait de garder l'historique par rapport au projet initial.

- Concernant la précision de la notion « d'installation » :

La précision concernant de la notion d'installation sur les zones A et N du règlement écrit a bien été modifiée dans le règlement de ces 2 zones.

Par contre, dans la notice, la zone N n'apparaît que dans le titre, et non dans le contenu de cette modification.

- Concernant le règlement écrit 5.1.1 :

Afin de faciliter l'identification des termes comprenant une définition dans le lexique, le symbole « * » a été rajouté. Il serait plus compréhensible de rajouter cette signification en début de règlement.

Pour la précision sur la notion de « dépôt » à rajouter sur chacune de ces zones, les articles 1.1 des zones Uj, A et N ne reprennent pas l'interdiction des divers dépôts.

- Concernant la mise à jour du tableau des surfaces :

Il y a lieu d'ajouter que cela concerne également l'affinage de la zone 1AU1 au profit de la zone A (JUSSY), et pas seulement la zone U1.

De plus, les surfaces modifiées sont à revoir. En effet, dans la notice, la zone 1AU1 reclassée en zone A représente 0,30 ha, alors qu'il est indiqué 0,46 ha dans ce tableau.

Dans la notice, les surfaces modifiées ne sont pas identifiées. Cela permettrait de rendre plus facilement compréhensibles les différentes modifications de surface impactant cette mise à jour.

- L'arrêté du 11 octobre 2021 de la communauté de communes du Saint-Quentinois, portant engagement de la modification du PLUi, sera à joindre au dossier approuvé.

La DDT rappelle également la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 de lutte contre l'artificialisation des sols, prévoyant un 1^{er} objectif de réduction de moitié la consommation d'espaces dans les 10 prochaines années.

La DDT n'émet pas d'autres observations, soulignant le fait que la modification s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de modification définie aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

- La Direction de la Voierie départementale

Par lettre non datée, ce service exprime son avis :

« La principale modification concerne l'insertion d'une orientation d'aménagement thématique concernant le développement des énergies renouvelables.

Il est indiqué de façon générale que dans le respect des principes de préservation de la biodiversité, des paysages et des terres agricoles, le développement de nouveaux projets sera conditionné à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers (patrimoine bâti et non bâti) et agricoles.

L'OAP et les modifications du règlement du PLUi ont notamment pour objectif de permettre l'implantation en milieu urbain de dispositifs d'éoliennes domestiques, sous réserve du respect de certains critères : l'éolienne doit être inférieure à 12 mètres de haut, ne doit pas être implantée entre le domaine public et le mur de façade des constructions à vocation d'habitation et, en cas de saillie, ne doit pas porter atteinte à la sécurité de l'espace public.

Je vous informe que le Département émet les observations suivantes au titre de la voirie départementale :

En premier lieu, il conviendrait que les éoliennes domestiques soient suffisamment éloignées du domaine public routier départemental pour éviter tout impact en cas de chute, à l'instar de ce que le Département préconise en matière d'éolien industriel.

Les normes techniques d'ancrage au sol ou en façade et de fixation des pales devraient être définies dans le cadre des règles d'urbanisme applicables à ce type d'installation.

Accessoirement, une attention particulière devra être portée aux règles d'insertion paysagère de ces installations dans les cônes de visibilité perceptibles depuis les voies publiques.

Je note, par ailleurs, que la notion d'espace public développée dans l'OAP ne figure pas dans le lexique du règlement (page 167) qui ne définit que les voies, les emprises publiques et les espaces libres.

Il serait donc judicieux de remplacer « espace public » par voies et emprises publiques.

Je relève, enfin, que les représentations figurant à titre d'exemple dans l'OAP ne montrent que des éoliennes dites horizontales. Il me semblerait donc opportun d'y intégrer quelques exemples d'éoliennes dites verticales qui peuvent paraître plus adaptées en milieu urbain, sans préjuger des incidences que ces équipements seraient susceptibles de générer en termes de troubles du voisinage à l'égard des tiers riverains.

La lecture du projet de règlement modifié du PLUi permet enfin de constater qu'en limitant la hauteur des éoliennes à 12 mètres, dans les secteurs U, AU, A et N, le développement des éoliennes de type industriel est restreint aux seuls sous-secteurs AL correspondant à des exploitations existantes ou autorisées.

2 Les observations recueillies pendant l'enquête :

Au cours de l'enquête, les observations sont recueillies :
sur les registres d'enquête :

- le registre d'ESSIGNY-le-PETIT,
- le registre de SAINT-SIMON,
- le registre de JUSSY,
- le registre du siège de la communauté d'agglomération.

Sur l'adresse de messagerie dédiée à l'enquête :

Messagerie n° 2 De : mairie de Montescourt-Lizerolles

Le mercredi 5 janvier 2022

La commune de Montescourt-Lizerolles, par l'intermédiaire de son Maire - **Stéphane LINIER** - souhaite apporter une remarque sur l'article 1.2.1 du projet de modification du règlement du PLUi. En l'état le projet de modification risque de pénaliser le développement potentiel de projets photovoltaïques au sol en autoconsommation. Nous demandons à ce que cette partie de règlement 1.2.1 ne soit pas modifiée pour ne pas bloquer certains projets surtout au regard des augmentations croissantes du prix de l'énergie.

Messagerie n° 4 De : RAILLARD Lucie A : (voir page 100 du règlement)

Plui2020 Modif. 1 Cc : ROBERT Jean-Marc; EEM CLARINS; sclaude@elcimai.com; Antonio DE OLIVEIRA; serge@racary.fr Objet : Demande de modification PLUi Date : vendredi 7 janvier 2022 12:34:39
Pièces jointes : image001.png

L'article UE5 applicable à la zone UE du PLUi de l'agglomération de Saint Quentinois approuvé le 9 décembre 2020 fixe la hauteur maximale des clôtures à 2,00m. Cependant dans le cadre du dossier ICPE relatif à l'exploitation de l'usine CLARINS, l'article 23 de l'arrêté du 1 juin 2015 (chapitre 2 : prévention des accidents et de pollution, section 5 : dispositions d'exploitation) **impose une hauteur minimale de la clôture de 2,50m**, mesurée à partir du sol du côté extérieur. En conséquence, **CLARINS** demande l'aménagement de la prescription de l'article UE5 du PLUi pour autoriser la hauteur des clôtures de sa propriété à 2,50m au lieu de 2,00m en conformité aux règles techniques satisfaisant aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : PREFIXE 000 / SECTION ZR/ NUMEROS 219, 223, 229, 231, 233, 235, 238, 242. Cordialement Lucie Raillard RESPONSABLE PROJET INDUSTRIEL +33 7 86 27 86 56 12 avenue de la Porte des Ternes | 75017 Paris, France

Messagerie n° 5

le vendredi 7 janvier 2022, M. Jean-Francois TASSART, responsable ETNEHS, de l'entreprise **FAPAGAU du groupe L'OREAL** dont l'adresse est le 4 rue Jules Vercey à Gauchy, transmet en annexe à son message sur le site dédié à l'enquête un courrier dont copie jointe en annexe au rapport.

Aux termes de ce courrier, adressé à Mme le commissaire enquêteur, M. Tassart expose le fait que, pour réduire significativement ses consommations d'énergie, l'entreprise FAPAGAU « vise à favoriser des solutions locales en développant l'autoconsommation ».

Après avoir écarté des solutions trop coûteuses et nuisibles à l'environnement (ombrières avec arrachages d'arbres), incompatibles avec la construction du bâtiment industriel (panneaux photovoltaïques sur les toitures), l'entreprise envisage d'aménager une installation solaire au sol qui serait clôturée pour permettre de l'Eco-pâturage.

« Néanmoins, à la lecture de la modification du PLUi –HD, notre terrain, bien que contigu à l'ancienne friche Tergal est classée en zone UE et non UEs ce qui nous empêche de lancer ce projet puisque les installations au sol n'y sont pas autorisées ».

Le demandeur indique les avantages de ce type de développement tant pour l'entreprise que pour « l'installation sur un site impropre à toute construction puisque le sous-sol est très dégradé », « l'impact sur

l'environnement en faveur du climat, de la préservation de la ressource en eau, du maintien de la biodiversité et de la préservation des ressources »...

« le projet permettrait de répondre aux enjeux de la transition énergétique sans porter atteinte à une activité agricole ou forestière et concorde avec les objectifs cités dans le PLUi-HD »..

Messagerie n° 6 De : mairie.castres@wanadoo.fr A : Plui2020 Modif. 1 Cc : ROBERT Jean-Marc Objet : Enquête publique modification n° 1 PLUI 2020 Date : vendredi 14 janvier 2022 10:59:56 Madame le Commissaire enquêteur.

Concernant les observations que je vous ai déposées à l'occasion de la permanence que vous avez tenue à Saint-Simon, je souhaite vous apporter la précision suivante.

Sur les deux emplacements réservés que je souhaite voir rétablis sur les documents réglementaires du PLUI, l'ER n° 1 est relatif à un fossé de rétention des eaux pluviales tandis que le n° 9 est relatif à l'aménagement de la défense incendie.

Je souhaite donc que ce second ER bien, que non lié à la problématique de ruissellement des eaux pluviales, soit également rétabli à l'identique de la version du PLUI 2014.

Par ailleurs est-ce qu'il serait possible de préciser si, à la lecture du règlement de la zone A (idem pour la zone N) qui autorise sous conditions dans son article 2 les Affouillements et exhaussements de sol liés à des travaux d'infrastructure routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public, une Voie ou un accès privatif permettant de désenclaver une opération privée type lotissement peut emprunter ou non en partie la zone agricole.

Monsieur ACCART Jean-Marie, Maire de la commune de CASTRES.

Messagerie n° 7 De : RUTKOWSKI Catherine A : Plui2020 Modif 1 Cc : GRANSON Sylvie; DEBOUDT Fanny; DOBRZYNSKI Thierry; BIENAIME Martine; LASKOWSKI Nadia; FOSSE Sandrine; OPIOLA Hélène; HENNIAUX Sophie; ROBERT Sylvie; ROBERT Jean-Marc; VASSEUR Angélique

Objet : Observation relative à l'enquête sur la modification N°1 du PLUi-HD Date : vendredi 14 janvier 2022 11:10:03 Pièces jointes : 2021 réclamation Modification du PLUI enquête publique.pdf

Bonjour Madame le Commissaire enquêteur, Je vous prie de bien vouloir trouver dans le courrier ci-joint une observation relative à l'enquête publique en cours sur la modification N°1 du PLUi-HD. Restant à votre disposition, Bien cordialement, Catherine RUTKOWSKI Direction de la Relation aux Usagers Chef du service Population Tél : 03 23 06 94 40 / 06 43 46 00 13 Mail : catherine.rutkowski@saint-quentin.fr

Le message et la lettre sont portés en annexe au rapport.

Mme Catherine Rutkowski, de la Direction de la Relation aux Usagers Chef du service Population à la commune de Saint-Quentin, indique que pour répondre à l'obligation légale de disposer de terrains pour inhumer les défunts, la ville de Saint Quentin envisage d'étendre le cimetière de la Tombelle, 25 avenue de la Tombelle en zone urbaine.

« L'extension souhaitée est projetée sur les parcelles cadastrées ZO 14 pour 62 150 m² et ZO 33 pour 48 284 m².

Or ces parcelles sont en zone A ce qui ne permet pas l'extension des cimetières tout comme en zone N.

Aussi je sollicite les modifications nécessaires au PLUi-HD permettant la réalisation d'ouvrages publics tels les cimetières en zone A et N ».

Sur les registres d'enquête :

Registre de la commune d'ESSIGNY-le-PETIT

N°1 - Unique observation au registre d'enquête d'Essigny-le Petit

Lors de la permanence qui a eu lieu en la mairie d'Essigny-le-Petit le 3 janvier 2022, le maire de cette commune, M. Arnaud PROIX, inscrit une observation sur le registre d'enquête :

Il demande à ce que les emplacements réservés N°2, 4 et 5 soient supprimés du PLUi, ces emplacements n'ayant plus aucune utilité pour la commune d'Essigny-le-Petit.

Registre de SAINT-SIMON

N°3 - Aucune observation inscrite au registre de Saint-Simon

Un dossier est annexé au registre de Saint-Simon, déposé par M. ACCART maire de la commune de Castres, seul visiteur à la permanence du 6 janvier.

M. Accart souhaite voir restaurés les emplacements réservés n°1 et N°9 ainsi que la réinscription du zonage des parcelles A 86 et A 408 en A, au lieu de U2 (modifications apportées au zonage en 2020), s'agissant d'emplacements réservés pour aménager d'une part un espace d'écoulement des eaux de ruissellement et des 2 parcelles en zone humide à proximité de la Somme.

Et N°6 - Voir seconde observation de M. Accart maire de Castres par messagerie n°6

- l'ER n° 1 est relatif à un fossé de rétention des eaux pluviales tandis que le n° 9 est relatif à l'aménagement de la défense incendie.

- est-ce qu'il serait possible de préciser si, à la lecture du règlement de la zone A (idem pour la zone N) qui autorise sous conditions dans son article 2 les Affouillements et exhaussements de sol liés à des travaux d'infrastructure routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public, *une Voie ou un accès privatif permettant de désenclaver une opération privée type lotissement peut emprunter ou non en partie la zone agricole.*

Registre de JUSSY

Il a été constaté lors de la permanence dans la commune de Jussy, le 15 janvier, que les observations émises par messagerie et sur les registres des autres sites de permanences, depuis le début de l'enquête et transmises par les services de l'agglomération ont été copiées et collées sur les pages du registre de la commune, en pages 2 à 15.

Page 16, le commissaire enquêteur a indiqué les noms des 2 visiteurs venus à la permanence, ces personnes devant apporter leur demande par écrit lors de la dernière permanence au siège de la communauté d'agglomération le 17 janvier entre 14h et 17h30.

Le registre de Jussy est repris par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête, lundi 17 janvier après 17h45. Une lettre est jointe en annexe de ce registre.

N°8 La demande de Mme WARCOIN de Jussy, concerne les terres classées en A, parcelles A836 et A 837. Ces parcelles, enserrées dans des zones d'habitat n'étant plus propices à l'exploitation agricole (proximité des habitations). Mme Warcoin et ses filles, en indivision, demandent que ces parcelles soient classées en catégorie à urbaniser.

Un projet d'habitations de plain-pied pour permettre l'installation de personnes à mobilité réduite ou âgées est envisagé par sa fille ergothérapeute.

Registre du siège de l'Agglomération

N°9 - 1^{ère} Observation au registre de l'Agglomération

M. REDAUD, conseiller municipal de la commune de ROUVROY agissant au nom de M. Philippe LEMOINE, maire, pour modifier le projet en ce qui concerne l'article 1-2-1 en zone Ue du règlement.

Il inscrit une observation sur le registre d'enquête :

Bien que la commune de Rouvroy ne possède pas de zone Ue, elle souhaite le maintien de l'article 1.2.1 tel qu'il existe actuellement et que par voie de conséquence, cet article ne soit pas modifié. Ce qui permettra aux entreprises de développer du photovoltaïque au sol en autoconsommation (dernier paragraphe).

N°10 - 2^{ème} Observation registre de l'Agglomération

M. Gérard FELBACQ, maire de DALLON et M. David CUCHET adjoint, exposent la situation de M. Jean-Claude BERTHELOT empêché pour raison de Covid.

M. Berthelot, est propriétaire d'un terrain à Dallon, terrain pour lequel il a déposé un certificat d'urbanisme portant sur la construction d'un lotissement sur les parcelles B 506, D 475, B 398 et ZB 119. Le certificat d'urbanisme a été rejeté pour accès insuffisant. M. Berthelot a modifié son projet et un nouvel accès est possible sur une parcelle voisine ZB 148 classée en catégorie A.

Le maire demande que la parcelle concernée, ZB 148, classée en A soit classée en U. Il s'agit d'un terrain sur lequel étaient implantées des serres, activité abandonnée.

Il inscrit son observation et joint au registre d'enquête un dossier indiquant les modifications apportées au projet qu'il souhaite voir abouti (12 pages), à savoir : 21 parcelles pour aménager des petits logements pour des personnes de plus de 60 ans, désirant laisser leur maison individuelle.
Ce projet est souhaité par la commune pour voir arriver des familles nouvelles.

N°11 - 3^{ème} observation registre de l'Agglomération

M. Luc COLLIER, adjoint au maire de GAUCHY, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, chargé du pôle urbanisme, signale quelques erreurs à corriger à l'inventaire des prescriptions réglementaires concernant la commune.

Il y a lieu de rectifier, page 8 du document :

- 1 rue Paul Langevin, au lieu de AB 0470, écrire « domaine public »
- 2 Promenade sous les Tilleuls au lieu de ZB 0407, écrire « domaine public »
- 3 ZAC Delaune au lieu de ZL 0140, écrire « ZL 0241 »
- 4 Rue Gabriel Péri, au lieu de ZL 0132, écrire « ZB 0132 ».

M. Collier inscrit au registre la demande suivante : « que la zone Ue autorise, comme aujourd'hui, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, uniquement pour l'autoconsommation des entreprises de ce secteur ».

N° 12 – 4^{ème} visiteur registre de l'Agglomération

Inscription par le commissaire enquêteur du nom du visiteur

M. Christian KELLNER, demeurant à HAPPENCOURT, 10 rue de la Terrière, déjà venu à la permanence de Jussy le 15 janvier, apporte un dossier pour consolider sa demande exprimée précédemment, à savoir « permettre le classement de son terrain situé dans l'enveloppe urbaine de la commune d'Happencourt, en zone à urbaniser ».

M. Kellner dépose un épais dossier dont les éléments concernent notamment une instance devant les tribunaux relative à la défense de ses intérêts en ce qui concerne l'urbanisation de ce terrain, refusée par les services de la préfecture.

Le commissaire enquêteur admet de prendre les pièces du dossier qui sont directement liées à la demande de classement de son terrain, et non les pièces de procédure qui ne concernent que le contentieux personnel avec la mairie, dans lequel il déclare être « victime d'un traitement inégalitaire ».

Au cours de la permanence, un huissier a déposé, à l'accueil du siège de l'agglomération, un dossier à l'attention du commissaire enquêteur. Le dossier reçu correspond à l'identique aux pièces que M. Kellner avait l'intention de remettre au commissaire enquêteur.

La composition du dossier est décrite au « bordereau de pièces jointes » en tête du document qui comporte 1kg900 de documents qui ne seront pas dupliqués pour des raisons d'économie. Ils ne pourront être annexés au rapport.

N°13 – 5^{ème} visiteur registre de l'Agglomération

M. Fabien MAROLLE, demeurant à Saint-Quentin, 157 rue du Général Leclerc, a déposé un certificat d'urbanisme pour la construction d'une maison sur les parcelles BY 412 et BY 333. Il souhaite que soit modifié le classement pour pouvoir construire son habitation.

Oralement, il explique qu'il est propriétaire de ces terrains en zone industrielle, très proche d'habitations qui se situent sur l'autre côté de la rue, qu'il y a des immeubles de bureau et que les activités industrielles cessent du vendredi au lundi.

Ce jeudi 20 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

Denise Lecocq 

P.J. : le tableau de synthèse des observations

Tableau de synthèse des observations :

OBJET	Numéro de l'observation	Référence document	Auteur de l'observation	Observation	Observation du commissaire enquêteur	Réponse et avis Agglomération Saint-Quentinois
Emplacements réservés	N° 1	Registre d'Essigny-le-Petit	Commune d'Essigny-le-Petit M. Arnaud Proix maire	Suppression au PLUi d'emplacements réservés N°2, 4 et 5, ces emplacements n'ayant plus aucune utilité pour la commune d'Essigny-le-Petit.		La demande sera prise en compte, et les emplacements réservés retirés au règlement graphique et écrit du PLUi-HD.
	N° 6	Messagerie	Mairie de Castres M. Accart maire	Restauration des emplacements réservés : N° 1 : pour un fossé de rétention eaux pluviales N° 9 : pour aménagement de la défense incendie		La demande sera prise en compte et les emplacements réservés insérés au règlement graphique et écrit du PLUi-HD.
	PPA 1	DDT 02	JUSSY	Incohérence entre les numéros d'emplacements réservés supprimés. Il est indiqué les n°1 et 2 dans la notice, mais dans le règlement des prescriptions 5.1.3, les n°2 et 3 sont supprimés.		L'erreur matérielle sera corrigée. La notice de présentation de la modification sera modifiée en conséquence.
	PPA 2	DDT 02	JUSSY et FLAVY-le-MARTEL	Les ER sont bien supprimés sur les plans 5.2.2 vues communales, mais les ER restants ont été renumérotés, et ne correspondent plus aux autres documents (dont pièce 5.1.3 liste des ER). Ne pas renuméroté les ER subsistants permettrait de garder l'historique par rapport au projet initial.		Pour une meilleure lisibilité, les ER ne seront pas renumérotés. Les ER retirés suite à la modification n°1 seront rayés dans la pièce 5.1.3.
	PPA 3	DDT 02	JUSSY	Il est indiqué dans la notice, que la hauteur est limitée à 11m en zone UE. Or le règlement actuel limite la hauteur à 10 m, et non 11 m.		L'erreur matérielle sera corrigée. La notice de présentation de la modification sera modifiée en conséquence.
Sur les dispositions de la notice et du règlement écrit	PPA 4	DDT 02	friche SEVERAC, à DALLON	Sur la notice, il est prévu de classer ce site, actuellement en UE, en UEea. Sur le plan 5.2.2 pour Dallon, cette zone est identifiée en UEa (pour besoin du réseau autoroutier), et non en UEea (pour zone économique au contact des autoroutes) : nécessaire de rectifier le plan.		L'erreur matérielle sera corrigée. Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

Sur les dispositions du règlement écrit (suite)	N° 2	Commune de Montescourt-Lizerolles M. Stéphane Linier	Ne pas modifier l'article 1-2-1 : la modification risque de pénaliser le développement potentiel de projets photovoltaïques au sol en autoconsommation	La demande sera traitée afin d'offrir aux entreprises du territoire la possibilité de produire leur propre énergie dans le respect d'une occupation raisonnée de l'espace voué au développement économique.
	N° 9	Commune de Rouvroy M. Redaud adjoint pour M. Lemoine maire		D'autre part, afin de permettre aux particuliers de pouvoir également produire leur propre énergie, le règlement écrit sera également complété lorsqu'il s'agit d'installations vouées à de l'autoconsommation.
	N° 11	Com. de Gauchy M. Luc Collier adjoint, VP CASQ		L'ensemble est soumis à l'avis des communes membres de la CA du Saint-Quentinois
	N° 4	Messagerie	L'article UE5 applicable à la zone UE du PLUi de l'agglomération de Saint-Quentinois approuvé le 9 décembre 2020 fixe la hauteur maximale des clôtures à 2,00m. ICPE : l'article 23 de l'arrêté du 1 juin 2015, (prévention des accidents et de pollution, dispositions d'exploitation) impose une hauteur minimale de la clôture de 2,50m Concerné parcelles : 000ZR/ Numéros 219, 223, 229, 231, 233, 235, 238, 242.	Réserve : La demande sera prise en compte et le règlement écrit modifié par l'ajout dans les articles "5.2.2 Dispositions particulières" de la disposition suivante : une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
	PPA 5	précision de la notion « d'installation » DDT 02	La précision concernant de la notion d'installation sur les zones A et N du règlement écrit a bien été modifiée dans le règlement de ces 2 zones. Par contre, dans la notice, la zone N n'apparaît que dans le titre, et non dans le contenu de cette modification.	La remarque sera prise en compte et la notice de présentation sera ajustée.
	PPA 6	règlement écrit 5.1.1 DDT 02	Pour faciliter l'identification des termes comprenant une définition dans le lexique, le symbole « * » a été ajouté. Il serait plus compréhensible de rajouter cette signification en début de règlement. Pour la précision sur la notion de « dépôt » à rajouter sur chacune de ces zones, les articles 1.1 des zones Uj, A et N ne reprennent pas l'interdiction des divers dépôts.	La demande sera prise en compte et le règlement écrit précisé.

Sur les dispositions du règlement écrit (suite)	PPA 7	Voirie départementale	OAP/Règlement	La notion d'espace public développée dans l'OAP ne figure pas dans le lexique du règlement (page 167) qui ne définit que les voies, les emprises publiques et les espaces libres. Il serait donc judicieux de remplacer « espace public » par voies et emprises publiques.	La demande sera prise en compte et la pièce des OAP précisée.
Sur l'inventaire des prescriptions réglementaires	N° 11	Registre Com. D'Agglo.	Commune de Gauchy M. Luc Collier	Rectifier erreurs matérielles : - 1 rue Paul Langevin, au lieu de AB 0470, écrire « domaine public » - 2 Promenade sous les Tilleuls au lieu de ZB 0407, écrire « domaine public » - 3 ZAC Delaune au lieu de ZL 0140, écrire « ZL 0241 » - 4 Rue Gabriel Péri, au lieu de ZL 0132, écrire « ZB 0132 »	Les erreurs matérielles seront corrigées sur le règlement graphique et l'annexe du règlement écrit.
Sur les classements zonage	N° 5	Messagerie	FAPAGAU groupe L'Oréal Gauchy	Parcelle AH 0226 classée en zone UE demande classement en UEs pour permettre développement de l'autonomie énergétique.	Idem réponses aux observations 2.9 et 11
	N° 7	Messagerie	Direction de la Relation aux Usagers Chef du service Population à la Commune de Saint-Quentin Service à la population Mme Rutkowski	Demande suppression du classement en A et prise en compte au PLUi-H-D des parcelles ZO 14 pour 62 150 m2 et ZO 33 pour 48 284 m2. Pour extension du cimetière de la Tombelle, 25 avenue de la Tombelle, en zone urbaine.	La demande sera prise en compte. Le règlement écrit des zones A et N sera modifié en conséquence.

Sur les classe- ments zonage (suite)	N° 8	Courrier du 17.01.2022 annexé au Registre de JUSSY	Indivision Warcoïn	La demande concerne les terres classées en A, parcelles A836 et A 837. Ces parcelles, enserrées dans des zones d'habitat n'étant plus propices à l'exploitation agricole (proximité des habitations). Demande de classement en catégorie à urbaniser. Un projet d'habitations de plain-pied pour permettre l'installation de personnes à mobilité réduite ou âgées est envisagé par Claire Warcoïn, ergothérapeute.		Une réponse favorable ne peut être apportée dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-HD puisque cette demande amène à une procédure de révision allégée du PLUi-HD.
	N° 10		Commune de DALLON M. Felbacq maire et M. Cuchet adjoint pour M. Berthelot propriétaire Au cœur du village	CU refusé sur les parcelles B 506, D 475, B 398, ZB 148 et ZB 119 : accès insuffisant : projet modifié accès par une parcelle ZB 148 en zone A : demande classement en zone U pour permettre la construction de 21 petites maisons pour des personnes âgées ne désirant pas quitter la commune. Laissant les maisons trop grandes pour eux à des familles.		Une réponse favorable ne peut être apportée dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-HD puisque cette demande amène à une procédure de révision allégée du PLUi-HD.
	N° 12	Registre Com. d'Agglo.	M. Christian KELLNER, propriétaire à Happencourt parcelles OA 1460, 1456, 1458 en zone 2AU	CU refusé pour insuffisance des réseaux demande classement en U de son terrain situé dans l'enveloppe urbaine de la commune d'Happencourt, pour permettre la construction de 4 logements. Plans joints et dossier important (1kg900)		Une réponse favorable ne peut être apportée dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-HD puisque cette demande amène à une procédure de révision allégée du PLUi-HD.
	N° 13		M. Fabien MAROLLE, propriétaire à Saint-Quentin Parcelles BY 412 et BY 333 en zone industrielle	Demande classement en U pour construire son habitation, proche d'usines, mais aussi de maisons à proximité de ces usines et immeubles de bureau.		Le terrain cité se situe au cœur d'un espace d'activités économiques, en zone UE. Le règlement de la zone UE ne permet pas la construction d'habitation dans cette espace économique sauf, sous conditions, si elle est liée et nécessaire au gardiennage d'une activité existante sur le terrain. Une réponse défavorable est apportée à la demande car la zone UE n'a pas vocation à recevoir de l'habitat.

Sur les classe-ments zonage (suite)	N°3	Registre Saint-Simon	Mairie de Castres	Réinscription en zone A des parcelles A 86 et A 408 (inscrites par erreur en U2 au PLUi de 2020, un CU déposé par le propriétaire des parcelles en zone humide : zone N souhaitée)	Vu sur place, parcelle en fond de talweg et à proximité de la Somme. Présence de mares-étangs de rétention eaux de ruissellement. Attente avis de AMEVA chargée projet SAGE Haute-Somme	Une réponse favorable sera apportée à la demande. Le règlement graphique sera modifié par le reclassement des terrains en zone N en raison du risque de ruissellement présent. Classée en zone A sur le PLUi de 2014, un classement en zone N est plus opportun puisque la parcelle est non exploitée selon le RPG 2020, potentiellement en zone humide (EPTB Somme AMEVA) et soumis à un risque de ruissellement.
	N° 6	Messagerie		Question : une Voie ou un accès privatif permettant de désenclaver une opération privée type lotissement peut emprunter ou non en partie la zone agricole.		La création d'une infrastructure routière est permise en zone A. Le règlement ne sera pas modifié sur ce point.
Sur la mise à jour du tableau des surfaces	PPA 8		DDT	Il y a lieu d'ajouter que cela concerne également l'affinage de la zone LAU1 au profit de la zone A (JUSSY), et pas seulement la zone U1. De plus, les surfaces modifiées sont à revoir. En effet, dans la notice, la zone LAU1 reclassée en zone A représente 0,30 ha, alors qu'il est indiqué 0,46 ha dans ce tableau. Dans la notice, les surfaces modifiées ne sont pas identifiées. Cela permettrait de rendre plus facilement compréhensibles les différentes modifications de surface impactant cette mise à jour.		L'erreur matérielle sera corrigée. La notice de présentation de la modification sera modifiée en conséquence et les surfaces concernées seront précisées.

NOTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN SON MEMOIRE

Pour les demandes du département concernant l'OAP thématique relative aux énergies renouvelables, l'OAP sera ajustée notamment en précisant le lexique et en remplaçant les photographies illustratives. Toutefois, la définition des normes techniques pour l'ancrage et l'attache des installations n'étant pas du ressort du PLUi-FID, l'OAP précisera que toute nouvelle installation devra respecter les normes techniques et de sécurité en vigueur sans pour autant les expliciter.

La DDT ajoute au terme de son courrier : l'arrêté du 11 octobre 2021 de la communauté de communes du Saint-Quentinois, portant engagement de la modification du PLUi, sera à joindre au dossier approuvé.

- et rappelle également la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 de lutte contre l'artificialisation des sols, prévoyant un 1^{er} objectif de réduction de moitié la consommation d'espaces dans les 10 prochaines années.

De : lecocq Denise [mailto:]

Envoyé : vendredi 7 janvier 2022 11:29

À :

Objet : Enquête publique modification n°1 PLUi CASQ

ANNEXE n° 15

3 pages -

DEMANDE à AMEVA -

Bonjour,

Commissaire enquêteur chargée de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ), j'ai été saisie lors de ma permanence du 6 janvier, de la demande suivante :

M. Jean-Marie Accart, maire de la commune de Castres expose une difficulté qu'il rencontre dans sa commune du fait de modifications antérieures apportées au PLUi de l'ancienne CASQ.

Les parcelles A0086 et A 0408 sont en zone humide, en bordure de la Somme.

- 2 emplacements réservés, n°1 et n°9, prévus à l'origine (PLUi de 2013) pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement vers un étang proche de la Somme, ont été supprimés au PLUi de 2020.

- Les parcelles sur lesquelles ils ont été réservés, en zone A sont devenues U2 au PLUi de 2020, donc constructibles.

Récemment, un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par le propriétaire de ces 2 parcelles, pour construire 6 maisons, par division en 6 lots constructibles (voir plan du projet joint).

Ces certificats d'urbanisme ont été transmis au service de la communauté d'agglomération pour instruction le 20 décembre 2021, soit après l'arrêté d'enquête publique.

M. le maire demande que, dans le cadre de la présente modification,

- les emplacements réservés soient rétablis de façon à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement vers l'étang et la Somme.

- les parcelles visées soient de nouveau en zonage A, donc inconstructibles.

Il joint à sa demande un dossier de photos qui attestent de forts ruissellements sur les chemins d'accès aux habitations existantes.

Il s'inquiète d'une situation aggravante pour le cas où des précipitations seraient plus importantes, et ne souhaite pas exposer de futures constructions aux effets d'inondations importantes.

Constitution du dossier joint :

Ces pièces seront portées en annexe au rapport d'enquête.

1 - lettre à Mme la présidente de la CASQ, et à l'enquêtrice, exposant la problématique

2 - un plan extrait du PLUi de 2013 indiquant les 2 emplacements réservés n°1 et n°9

3 - 2 documents de visualisation cartographique Géoportail portant sur les parcelles A86 et A 408

4 - la copie d'un plan du projet du demandeur du certificat d'urbanisme opérationnel, propriétaire des parcelles, le plan élaboré par le géomètre-expert foncier Pascal Leduc le 14 décembre 2021, indiquant le découpage des parcelles en 6 lots.

5 - 7 pages de photos démontrant la situation des ruissellements lors de pluies qualifiées de « modérées » en 2015, et 2 plans extraits des documents des PLUi successifs,

. 2013 les parcelles sont en zone Ah et comportent les emplacements réservés n°1 et n°9,

. 2020, les parcelles sont en zone U2.

Appelée à me prononcer sur le bien-fondé de la demande d'un maire qui souhaite protéger les habitants de sa commune contre les risques d'inondations en restaurant les ER

je souhaite recueillir l'avis de votre organisme sur l'opportunité de la restauration des emplacements réservés et le classement des parcelles en zone A.

Denise LECOCQ

Commissaire enquêteur

Enquête publique modification n°1 PLUi CASQ



Mélanie LECLAIRE

Chargée de projet SAGE Haute Somme

✉ : m.leclaire@ameva.org

☎ : 03.64.85.00.23

EPTB Somme - Ameva

32, route d'Amiens – 80 480 DURY

☎ : 03.22.33.09.97

www.ameva.org

Retrouvez nous maintenant sur la page
Facebook « SAGE Haute Somme »



Pensez à l'environnement !
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire.

De : Leclaire Mélanie - SAGE HS [<mailto:m.leclaire@ameva.org>]

Envoyé : lundi 31 janvier 2022 11:15

À : lecocq.denise@wanadoo.fr

Objet : RE: Enquête publique modification n°1 PLUi CASQ

Bonjour Mme Lecocq,

Suite à votre demande, voici quelques éléments de réponses :

- Selon l'article R-111-2 du Code de l'urbanisme, il est possible de refuser un permis de construire en dernier recours en raison de risques élevés. Mais au regard de l'impact engendré démontré par les photos du dossier, il semblerait plus approprié d'accorder le permis avec des mentions de construction spéciales par rapport à la gestion des eaux pluviales.

L'article précité indique donc que :

« Désormais, l'autorité compétente saisie d'une demande d'octroi d'un permis de construire pouvant présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique devra :

- Dans un premier temps : déterminer s'il est possible de délivrer le permis de construire en l'assortissant de prescriptions spéciales permettant d'éviter ces risques, sans que cela ne modifie substantiellement le projet.

Si cela est possible, l'autorité compétente devra délivrer le permis de construire sollicité ;

- Dans un second temps : si cela est impossible, l'autorité compétente pourra refuser le permis de construire.

Ainsi, l'autorité compétente qui refusera un permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, devra pouvoir justifier qu'il était impossible d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales permettant d'assurer sa conformité avec les règles de droit applicables. »

De plus, un certificat d'urbanisme négatif ne peut pas être délivré sur de "simples suspicions d'inondations".

- Par ailleurs, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement indique que tout projet dont la surface totale est supérieure à 1 ha doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » avec un volet concernant la gestion des eaux pluviales. La surface prise en compte correspond à l'ensemble de la surface dont les eaux sont interceptées par le projet. De fait, la surface de bassin versant naturel amont au projet, dont les eaux de ruissellement sont collectées avec les eaux du projet, doit être prise en compte. Ici, la surface concernée de la parcelle destinée au lotissement est de 5600 m², donc en prenant la totalité du sous bassin versant intercepté, il est fort probable que l'on atteigne 1 ha et donc qu'il faille réaliser un dossier loi sur l'eau intégrant une étude sur la gestion des eaux pluviales.
- Enfin, dernier élément de réponse, le secteur visé par le lotissement fait partie des zones humides moyennement fiable qui ont été identifiées dans le cadre du SAGE Haute Somme (inventaire réalisé en 2020) comme zones « problématiques » et sur lequel des inventaires complémentaires seraient nécessaires pour vérifier qu'il s'agit ou non d'une zone humide. Je vous mets la carte en pièce jointe (hameau de Giffécourt en zone orange).

En espérant que cela vous aide.

Bien cordialement

Pré-localisation des zones humides du bassin de la Somme

Phase 1 : Pré-localisation et identification
des enveloppes de forte probabilité de
présence de zones humides

PLANCHE N° 173

Légende

Indice de confiance

- 1 : Très fiable, très peu de doute possible
- 2 : Assez fiable, zones dont l'emprise,
la localisation ou la terminologie ne sont
pas certaines
- 3 : Moyennement fiable
douteux
- 4 : Zone humide "logique"
- 5 : Peu fiable, très douteux

Repères

Réseau hydrographique

- Permanent
- Intermittent



ameva
Agence Méthode
Réalisation : EPTB Somme Ameva
Novembre 2020
Sources : © IGN Scan 25, BD Ortho 5m, BD
Topo, Ameva

